

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER. 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal. 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 79^e SÉANCE

1^{re} Séance du Mardi 12 Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1962. — Communication de M. le Premier ministre (p. 5474).
2. — Renvois pour avis (p. 5475).
3. — Rappel au règlement (p. 5475).
MM. Coudray, le président.
4. — Loi de finances pour 1962. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 5475).
MM. Marc Jacquet, rapporteur général ; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Michel Debré, Premier ministre.
Le vote sur les amendements et les articles du projet de loi est réservé.
Examen des articles : 5 bis, 6, 7, 11, 15, 18 bis, 18 ter, 19 (état B), 21 (état C), 22 (état D), 24, 30, 33, 44 A, 44 bis (état I).
Art. 53.
Amendement n° 24 du Gouvernement et sous-amendement n° 36 de M. Félix Mayer : MM. Félix Mayer, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait du sous-amendement n° 26.
Examen des articles : 55 bis, 55 ter, 56 et 59 A.
Art. 59 B.
Amendements n° 28 rectifié du Gouvernement et n° 34 de la commission des finances : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Retrait de l'amendement n° 34.
Examen des articles : 59 C, 59 D et 59 E.

* (2 f.)

Art. 59 ter.

Amendement n° 31 du Gouvernement et sous-amendement n° 35 de la commission des finances, accepté par le Gouvernement : M. le rapporteur général.

Examen des articles : 59 quinquies, et 71.

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1962 dans le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, modifié par les amendements du Gouvernement n° 1 à 27, n° 28 rectifié, n° 29 et 30, n° 31 modifié par le sous-amendement n° 35 de la commission des finances, et par l'amendement n° 32. — Adoption.

5. — Suspension de séance (p. 5484).

M. Fanton, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Prise d'acte d'une motion de censure (p. 5485).

7. — Indemnisation de dommages résultant d'attentats. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5485).

MM. Charret, rapporteur de la commission des finances ; Fanton, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 1^{er}.

MM. Moulin, Coudray, Villedieu, de La Malène, secrétaire d'Etat chargé de l'information.

Amendement n° 4 de la commission des lois constitutionnelles. — Amendement irrecevable.

Amendements n° 22 de la commission des lois constitutionnelles et n° 13 du Gouvernement: MM. Fanton, rapporteur pour avis; de La Malène, secrétaire d'Etat chargé de l'information; le rapporteur, Habib-Deloncle, Schmitt. — Retrait de l'amendement n° 13.

L'article 1^{er} et l'amendement n° 22 sont réservés.

MM. Schmitt, le secrétaire d'Etat chargé de l'information, le rapporteur, Moulin.

Art. 2.

Amendement n° 5 de la commission des lois constitutionnelles. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission des finances: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 complété.

Art. 3.

Amendement n° 6 de la commission des lois constitutionnelles. — Retrait.

Amendement n° 14 du Gouvernement, sous-amendement n° 24 de la commission des lois constitutionnelles, sous-amendement n° 18 de M. Ripert, sous-amendement n° 23 de la commission des lois constitutionnelles: MM. le secrétaire d'Etat chargé de l'information, Fanton, rapporteur pour avis; Coste-Floret, Marc Jacquet, rapporteur général; le rapporteur, Comte-Offenbach, Moulin. — Adoption du sous-amendement n° 24 et de l'amendement n° 14 modifié, les sous-amendements n° 18 et 23 étant devenus sans objet.

Amendement n° 25 de la commission des lois constitutionnelles: M. Fanton, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

Amendement n° 7 de la commission des lois constitutionnelles. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Art. 5.

Amendement n° 8 de la commission des lois constitutionnelles. — Retrait.

Amendement n° 26 de la commission des lois constitutionnelles tendant à une nouvelle rédaction de l'article 5 et sous-amendement n° 15 du Gouvernement: MM. Fanton, rapporteur pour avis; le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, Moulin. — Adoption du sous-amendement n° 15 et de l'amendement n° 26 modifié.

Après l'article 5.

Amendement n° 27 de la commission des lois constitutionnelles tendant à insérer un article additionnel: MM. Fanton, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat chargé de l'information. — Adoption.

Art. 6, 7 et 8.

Amendements n° 9, n° 10 et n° 11 de la commission des lois constitutionnelles tendant à supprimer ces articles: M. Fanton, rapporteur pour avis. — Adoption.

Art. 9. — Adoption.

Articles additionnels.

Amendement n° 16 du Gouvernement et sous-amendements n° 32 et n° 33 de la commission des lois constitutionnelles: MM. le secrétaire d'Etat chargé de l'information, Fanton, rapporteur pour avis; le rapporteur, Habib-Deloncle, Coste-Floret, Laurin, Bertrand Denis. — Adoption des sous-amendements n° 32 et n° 33 et de l'amendement n° 16 modifié.

Amendement n° 17 du Gouvernement et sous-amendements n° 34, 35 et 36 de la commission des lois constitutionnelles: MM. le secrétaire d'Etat chargé de l'information, Fanton, rapporteur pour avis; le rapporteur, Bertrand Denis, Clermontel, Moulin. — Adoption des sous-amendements n° 34, 35, 36 et de l'amendement n° 17 modifié.

Amendement n° 37 de la commission des lois constitutionnelles: MM. Fanton, rapporteur pour avis; Schmitt, Mondon. — Adoption.

Amendement n° 38 de M. Clermontel: MM. Fanton, rapporteur pour avis; Souchal, Clermontel, le rapporteur. — Amendement réservé.

Amendement n° 39 de M. Schmitt et sous-amendement n° 40 de M. Habib-Deloncle: MM. Schmitt, Fanton, rapporteur pour avis; Habib-Deloncle. — Adoption du sous-amendement n° 40.

MM. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles; le président.

Adoption de l'amendement n° 39 complété.

Amendement n° 38 (suite): M. le rapporteur général. — Amendement déclaré irrecevable.

Art. 1^{er} (suite).

Amendement n° 22 (suite). — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

MM. le secrétaire d'Etat chargé de l'information, Moulin, le rapporteur, Coudray, Laurin, Coste-Floret.

Demande de seconde délibération présentée par le Gouvernement.

8. — Modification de l'ordre du jour (p. 5497).

MM. Cheikh, Coste-Floret, de La Malène, secrétaire d'Etat chargé de l'information; Boscary-Monsservin, Marc Jacquet, rapporteur général.

9. — Accueil et réinstallation des Français d'outre-mer. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5497).

M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

Art. 1^{er}.

MM. Durbet, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, rapporteur pour avis suppléant; de Semaïsons, Lacaze.

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés; Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères; le rapporteur, Comte-Offenbach.

10. — Loi de finances pour 1962. — Communication de M. le Premier ministre et discussion en dernière lecture d'un projet de loi (p. 5500).

M. Marc Jacquet, rapporteur général.

Ensemble du texte voté par l'Assemblée nationale en troisième lecture: MM. Paul Reynaud, président de la commission des finances; le président, Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques; Michel Debré, Premier ministre. — Adoption au scrutin.

11. — Accueil et réinstallation des Français d'outre-mer. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5506).

Art. 1^{er} (suite).

Amendement n° 1 (suite): M. Battesti. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 2 du Gouvernement: M. Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission des lois constitutionnelles: MM. Le Douarec, rapporteur; le secrétaire d'Etat aux rapatriés. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi. — Adoption.

12. — Motion d'ordre (p. 5507).

13. — Retrait de l'ordre du jour de la seconde délibération d'un projet de loi (p. 5507).

14. — Accueil et réinstallation des Français d'outre-mer. — Demande de constitution d'une commission mixte paritaire (p. 5508).

15. — Ordre du jour (p. 5508).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1962

Communication de M. le Premier ministre.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 12 décembre 1961.

« Monsieur le président,

« Le Sénat n'a pas adopté, dans sa séance du 11 décembre 1961, le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la loi de finances pour 1962.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder dans sa séance du 12 décembre 1961, à seize heures, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 7 décembre 1961.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé: MICHEL DEBRÉ. »

Ce débat est inscrit à l'ordre du jour de la présente séance.

— 2 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à rendre obligatoire l'avis du ministère des affaires culturelles avant la délivrance du permis de démolition des immeubles ayant plus de cent ans d'âge, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges. (N° 1603.)

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (N° 1607.)

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Georges Coudray. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Coudray, pour un rappel au règlement.

M. Georges Coudray. Monsieur le président, au cours de la séance d'hier, l'ordre du jour de l'Assemblée, à deux reprises, a été modifié à la demande du Gouvernement.

Le même fait vient de se produire après la lecture de la lettre de M. le Premier ministre.

Je n'ai aucune observation à présenter sur ce point. Ces modifications de l'ordre du jour sont parfaitement fondées.

Mais hier aussi, en fin de séance, la suite de nos travaux a été renvoyée, et sans que nous puissions répliquer, à cet après-midi seize heures. Les séances d'hier soir et de ce matin ont été ainsi supprimées, ce qui va nous obliger à accélérer le rythme de nos travaux et à siéger le soir, voire au-delà de minuit.

Je n'insisterai pas sur le caractère absurde de ces séances qui nous conduisent à travailler dans des conditions qui sont mauvaises pour tout le monde, pour les députés comme pour le personnel de l'Assemblée, car la fatigue va jusqu'à l'épuisement. N'oublions pas non plus que de telles séances entraînent des dépenses considérables.

Il n'en reste pas moins que la suppression de ces deux séances dont je viens de parler prend le caractère d'un sabotage de notre ordre du jour. Figuraient, en effet, à notre programme de travail des projets qui risquent ainsi de ne pas venir en discussion, notamment ceux qui concernent les problèmes agricoles. Trois d'entre eux sont inscrits à ce programme. Deux ont déjà fait l'objet de discussions devant l'Assemblée.

M. Albert Lalle. Ils doivent être votés avant la fin de la session.

M. Georges Coudray. Nous aimerions, en effet, qu'ils soient votés avant la fin de la session.

Or, je crains, monsieur le président, que le couperet inexorable de la clôture de la session ne tombe avant qu'ils aient pu être votés. Je tiens à souligner combien il serait regrettable que l'Assemblée termine ses travaux sans avoir pu se prononcer sur de tels projets. (Applaudissements.)

M. Albert Lalle. Ce sont des projets du Gouvernement !

M. le président. Monsieur Coudray, l'ordre du jour des séances d'hier soir et de ce matin était essentiellement consacré aux navettes budgétaires.

Cette navette a eu lieu. La loi de finances a été votée par l'Assemblée aurait pu examiner d'autres textes. Or aucun de ces textes, semble-t-il, n'était en état d'être examiné utilement.

Telle est la première partie de ma réponse.

En second lieu, vous faites observer que, au cours des deux séances d'hier soir et de ce matin, qui ont été supprimées, l'Assemblée aurait pu examiner d'autres textes. Or, aucun de ces textes, semble-t-il, n'était en état d'être examiné utilement.

D'ailleurs, monsieur Coudray, un effort a tout de même été fait puisque le projet de loi sur les rapatriés, qui devait figurer à l'ordre du jour de demain, va venir en discussion aujourd'hui.

Enfin, les projets agricoles seront normalement inscrits à l'ordre du jour des séances de demain et leur discussion s'en trouvera avancée dans la mesure même où, dès aujourd'hui, nous aurons pu aborder l'examen du texte sur les rapatriés.

J'espère, mon cher collègue, que ma réponse vous donne satisfaction. Au demeurant, je comprends votre souci, et je suis sûr qu'il sera partagé par le bureau et la conférence des présidents.

L'incident est clos.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1962

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi de finances pour 1962 (n° 1602).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Mes explications seront brèves, à la suite du rejet par le Sénat du texte de la commission mixte paritaire.

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, votre commission des finances a examiné ce matin en troisième lecture le projet de loi de finances pour 1962.

Je vous rappelle que cet examen, aux termes de l'article 45, doit porter sur le texte voté en deuxième lecture par le Sénat.

Sur ce texte, la commission des finances vous propose, sous réserve de deux exceptions qui touchent aux articles 19 et 59 ter, de revenir au texte de la commission mixte que vous avez, hier, très largement approuvé.

Je reviens sur les deux points que je viens d'évoquer.

La commission des finances a cru devoir, pour l'article 19, revenir à l'interdiction qui avait été faite au Gouvernement de réaliser des économies sur les crédits militaires. Mais je crois savoir que la commission de la défense nationale n'a pas retenu cette position et qu'elle considère — elle est évidemment très compétente pour le faire — qu'une économie de 5 milliards peut être réalisée, non pas, comme prévu, uniquement sur les crédits d'outre-mer, mais sur l'ensemble du budget de la défense nationale. En accord donc avec M. le ministre des armées, qui a promis de ne point imputer, particulièrement, cette réduction sur les dépenses d'outre-mer, la commission des finances n'insistera pas sur cet amendement à l'article 19.

En revanche, à l'article 59 ter, concernant l'armement naval, la commission a adopté un amendement de M. Fraissinet, auquel, je crois, le Gouvernement donnera son accord.

Dans ces conditions, il ne reste que peu de travail à faire dans la mesure où, comme nous l'espérons, l'Assemblée suivra sa commission des finances et adoptera le texte qu'elle lui propose et qui, dans l'ensemble, rejoint celui de la commission mixte paritaire, amendé par le Gouvernement dans le sens que nous avions souhaité. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, comme vient de le dire excellemment votre rapporteur général, il ne reste plus beaucoup de travail à faire. Il reste cependant un vote à émettre.

Sur quel texte ?

Hier, l'Assemblée nationale, à une large majorité, a approuvé le projet de loi de finances pour 1962 tel qu'il résultait des travaux de la commission mixte paritaire, modifié par neuf amendements du Gouvernement. En raison même des règles de procédure, le texte qui revient devant vous, étant donné que le texte de la commission paritaire a été rejeté par le Sénat, est celui qui résulte de vos délibérations.

De la sorte, le Gouvernement a déposé trente-deux amendements, dans le détail desquels je n'ai pas besoin d'entrer, et dont l'objet est de reconstituer exactement le texte sur lequel vous vous êtes prononcés hier sauf, toutefois, sur trois points qui ont été mentionnés par M. le rapporteur général.

Il s'agit, en premier lieu, d'une modification proposée par votre commission des finances à l'article relatif à l'aide à l'armement naval, modification qu'accepte le Gouvernement.

Le deuxième point concerne l'article 59 B. Cet article contient certaine disposition intéressant le personnel de la R. T. F. Au cours de la délibération précédente de l'Assemblée, le Gouvernement avait écarté cette disposition. Désor-

mais, il l'accepte mais il vous propose de substituer une rédaction plus précise à celle qui émanait des travaux de la commission des finances.

Enfin, le troisième point qu'a évoqué votre rapporteur général, et qui justifie la présence de M. le Premier ministre, est celui qui intéresse la réalisation d'économies, à concurrence de cinquante millions de nouveaux francs, sur le budget des armées.

Sous réserve de ces explications, vous êtes donc appelés, mesdames, messieurs, à vous prononcer sur un texte qui est celui-là même que vous avez approuvé hier, à la seule réserve de l'acceptation par le Gouvernement d'un amendement de la commission des finances et qui concerne l'aide à l'armement naval.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée nationale, en vertu de l'article 44, 3^e alinéa, de la Constitution et de l'article 96, 1^{er} alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale, de se prononcer par un seul vote sur le texte du projet de loi de finances pour 1962 tel qu'il a été voté par le Sénat en deuxième lecture, modifié par les amendements n° 1 à n° 27, n° 28 rectifié et n° 29 à n° 32 déposés par le Gouvernement et le sous-amendement n° 35 à l'amendement n° 31 déposé par M. Mare Jacquet, au nom de la commission des finances. (Applaudissements à gauche et au centre et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, Premier ministre. Mesdames, messieurs, admirez l'habileté de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Par rapport au projet de budget que vous avez voté, trois modifications sont proposées : l'une est entièrement acceptée par le Gouvernement, l'autre est acceptée à moitié, et M. le secrétaire d'Etat se charge de vous annoncer la bonne nouvelle.

Il en est une sur laquelle nous vous demandons de ne pas insister, et il me laisse le soin de vous expliquer pourquoi. (Sourires.) Dans l'amendement que nous avons déposé en cours de discussion, nous avions prévu 50 millions de nouveaux francs d'économies touchant les forces armées outre-mer.

Votre commission de la défense nationale, et en particulier son rapporteur, M. Le Theule, présentèrent des objections à cette économie.

M. le secrétaire d'Etat aux finances expliqua alors pour quelles raisons nous estimions possible de diminuer légèrement les crédits affectés aux dépenses militaires nationales outre-mer.

Au cours de la discussion budgétaire et compte tenu d'un certain nombre d'éléments, nous avons modifié l'intitulé de nos économies et envisagé que l'économie de 50 millions de nouveaux francs porte, non pas seulement sur les dépenses militaires outre-mer — on pouvait considérer, en effet, que ce chiffre était trop élevé par rapport au montant total de ces dépenses — mais sur l'ensemble du budget de la défense nationale. M. le ministre des armées a donné son accord, sous la réserve, que naturellement M. le secrétaire d'Etat aux finances avait acceptée, qu'il déterminerait lui-même les différents chapitres où des économies pourraient être réalisées, économies dont le montant total atteindrait ce chiffre de 50 millions de nouveaux francs.

Un accord a donc été réalisé et je crois que la commission des finances s'est ralliée aux vues du Gouvernement. C'est pourquoi nous demandons, compte tenu des explications complémentaires que je viens de vous donner, que soit retiré l'amendement qui avait été déposé. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Le Gouvernement ayant demandé un vote bloqué en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, j'appellerai successivement les articles et amendements, les votes étant réservés.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 5.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

[Article 5 bis.]

M. le président. « Art. 5 bis. — I. — Les plus-values réalisées, à compter du 1^{er} janvier 1962, par les personnes physiques ou morales, à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en sociétés de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans, sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 25 p. 100 et qui sera affecté aux collectivités locales. La moitié du produit de ce prélèvement sera versée au Fonds national de

péréquation de la taxe locale. L'autre moitié sera versée directement aux collectivités intéressées à raison de 20 p. 100 pour le département et de 80 p. 100 pour la commune.

« Ce prélèvement est, nonobstant toutes dispositions contraires, obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'apporteur. Il est recouvré comme en matière de droits d'enregistrement. Toutes dispositions concernant l'exigibilité et la liquidation de ces droits lui sont applicables, ainsi que celles relatives à leur contrôle, aux pénalités, aux insuffisances et aux dissimulations de prix, aux poursuites, instances, prescriptions, sûretés, privilèges et restitutions.

« II. — Pour l'application du présent article :

« 1^o Ne sont pas considérés comme acquis à titre onéreux les biens et droits entrés dans le patrimoine d'un indivisaire, de son conjoint ou de leurs descendants à la suite d'une cession de droits successifs, d'un partage avec soulte de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, ou d'une licitation des mêmes biens ;

« 2^o Sont considérés comme des ventes, les échanges et, dans la limite de la soulte, les partages ;

« 3^o Sont assimilés à des terrains non bâtis :

« a) les terrains visés à l'article 1382-1^o du code général des impôts ;

« b) les terrains recouverts, en tout ou partie, de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;

« c) les terrains recouverts, en tout ou partie, de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage qui sera fixé par décret de la contenance cadastrale desdits terrains ;

« 4^o Il est fait abstraction des mutations à titre gratuit des attributions pures et simples par voie de partages et des opérations visées au 1^o ci-dessus, dont les biens ou droits ont fait l'objet depuis leur dernière mutation à titre onéreux.

« III. — La plus-value imposable est constituée par la différence entre, d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société, ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation, d'autre part, une somme égale à 110 p. 100 du prix d'achat de ce bien ou de sa valeur d'échange ou d'apport, majorée, dans des conditions qui seront déterminées par décret, des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujéti ainsi que des impenses justifiées, et éventuellement de la redevance d'équipement.

« IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« 1^o Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, ou de droits immobiliers afférents auxdits terrains, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement pour lui ou ses ayants cause dans l'acte d'acquisition, ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

« Si cet engagement n'était pas observé, l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport serait tenu d'acquitter, à première réquisition, le prélèvement prévu au paragraphe 1^o ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 p. 100 ;

« 2^o Aux plus-values réalisées à la suite d'opérations entrant dans le champ d'application des 1^o et 3^o de l'article 35 du code général des impôts.

« V. — Sont exempts du prélèvement :

« 1^o L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne présentant pas une caractère industriel ou commercial ;

« 2^o Les organismes d'habitations à loyer modéré ;

« 3^o Les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1^{er} juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques.

« VI. — Les plus-values réalisées antérieurement au 1^{er} novembre 1961 n'échappent au prélèvement que si la vente ou l'apport en société dont elles résultent a été constaté par un acte présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1962 ou a été déclaré avant la même date.

« VII. — Lorsque les plus-values visées au paragraphe 1^o ci-dessus sont passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, elles sont déterminées pour l'assiette desdits impôts et taxes sous déduction du montant du prélèvement auquel elles ont été soumises.

« VIII. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par un décret publié dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa :

« I. — Substituer aux mots : « ... à compter du 1^{er} janvier 1962... » les mots : « ... à compter du 1^{er} novembre 1961... ».

« II. — Substituer aux mots :

« ... et qui sera affecté aux collectivités locales. La moitié du produit de ce prélèvement sera versée au fonds national de péréquation de la taxe locale. L'autre moitié sera versée directement aux collectivités intéressées à raison de 20 p. 100 pour le département et de 80 p. 100 pour la commune ».

« les mots :

« ... et qui sera réparti à raison d'un tiers au profit de l'Etat et de deux tiers au profit des collectivités locales. La part revenant aux collectivités locales sera, pour moitié, versée au fonds national de péréquation de la taxe locale, l'autre moitié étant directement affectée aux collectivités intéressées à raison de 20 p. 100 pour le département et de 80 p. 100 pour la commune ».

Personne ne demande la parole ?...

Les votes sur l'amendement n° 1 et l'article 5 bis sont réservés.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Sauf justifications, les dispositions des articles 39-4 et 223 quater du code général des impôts sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 15.000 NF ainsi qu'aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

« La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

« Les dispositions du présent article trouveront pour la première fois leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1961 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1961 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer au chiffre de : « 15.000 NF » le chiffre de : « 20.000 NF ».

Personne ne demande la parole ?...

Les votes sur l'amendement n° 2 et l'article 6 sont réservés.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le barème figurant à l'article 168 du code général des impôts est remplacé par le barème suivant :

ÉLÉMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE
	Nouveaux francs.
1. Valeur locative réelle de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel : — pour les logements non soumis à la limitation des loyers..... — pour les autres logements.....	Trois fois la valeur locative. Cinq fois la valeur locative.
2. Valeur locative réelle des résidences secondaires, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel : — pour les logements non soumis à la limitation des loyers..... — pour les autres logements.....	Trois fois la valeur locative. Six fois la valeur locative.
3. Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes : — pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de soixante ans..... — pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première et pour chaque personne du sexe masculin..... La base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les domestiques employés principalement pour l'exercice d'une profession. Il n'est pas tenu compte du premier domestique se trouvant au service d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article 1633 (2 ^e , a, b, c) du présent code, ni du second domestique dans le cas visé au dernier alinéa de cet article.	6.000 9.000

ÉLÉMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE
	Nouveaux francs.
4. Voitures automobiles destinées au transport des personnes.....	Les trois quarts de la valeur de la voiture neuve avec abattement de 20 p. 100 après un an d'usage et de 10 p. 100 supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes.
Toutefois, la base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les voitures appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.	
Elle est également réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel. Cette réduction est limitée à un seul véhicule.	
5. Yachts ou bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins cinq tonneaux de jauge internationale : — pour les cinq premiers tonneaux..... — pour chaque tonneau supplémentaire : — de 6 à 10 tonneaux..... — de 10 à 25 tonneaux..... — au-dessus de 25 tonneaux.....	2.500 750 1.000 2.000
Le nombre de tonneaux à prendre en considération est égal au nombre de tonneaux correspondant à la jauge brute sous déduction, le cas échéant, d'un abattement pour vétusté égal à 25 p. 100, 50 p. 100 ou 75 p. 100, suivant que la construction du yacht ou du bateau de plaisance a été achevée depuis plus de cinq ans, plus de quinze ans ou plus de vingt-cinq ans. Le tonnage ainsi obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'unité immédiatement inférieure.	
6. Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord d'une puissance réelle d'au moins 20 chevaux-vapeur : — pour les 20 premiers chevaux..... — par cheval-vapeur supplémentaire.....	2.000 150
Toutefois, la puissance n'est comptée que pour 75 p. 100, 50 p. 100 ou 25 p. 100 en ce qui concerne les bateaux construits respectivement depuis plus de cinq ans, quinze ans et vingt-cinq ans.	
7. Avions de tourisme : par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion.....	150
8. Chevaux de course : par cheval âgé au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses.....	6.000
La base d'imposition forfaitaire est toutefois réduite d'un tiers pour les chevaux de course des écuries autres que celles situées dans les départements de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Oise.	
9. Location de droits de chasse.....	Montant des loyers payés.

Personne ne demande la parole ?...
Le vote sur l'article 7 est réservé.

[Article 11.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 11. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 3 tendant à reprendre pour cet article le texte proposé par la commission mixte paritaire :
« L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1962.

« A compter du 1^{er} janvier 1963, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959.

« Le Gouvernement inclura dans la prochaine loi de finances rectificative des dispositions portant réorganisation de l'établissement national des invalides de la marine ».

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

[Article 15.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 qui tend à reprendre pour cet article le texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Un prélèvement exceptionnel de 80 millions de nouveaux francs sera opéré, en 1962, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé.

[Article 18 bis.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 tendant à rétablir le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, soit :

« I. — Le taux de la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques, provisoirement maintenue, est ramené de 8 à 6 p. 100.

« Le nouveau taux s'appliquera aux bénéficiaires et revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 1961 ou de la date d'ouverture du premier exercice clos en 1961.

« II. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 220 du Code général des impôts, les intérêts des bons émis par le Trésor à l'échéance de 5 ans au plus sont réputés avoir supporté la retenue à la source au taux de 12 p. 100 pour l'application de l'imputation visée audit alinéa.

« Cette disposition est applicable pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux résultats des exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« III. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un prélèvement égal à 1,5 p. 100 du montant de leurs réserves, imputable le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital des dites réserves.

« Ce prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que le versement de 2 p. 100 institué par le paragraphe 2 B de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 sous réserve des dérogations ci-après :

« Le prélèvement est dû par les personnes morales existant à la publication de la présente loi. Il est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être dégagées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au dernier exercice clos avant la date de ladite publication, tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. Si, à cette date, aucun exercice n'a été clos depuis le 1^{er} janvier 1960, le prélèvement est liquidé d'après les données du bilan fourni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent à l'année 1960 ou, à défaut, d'après la composition de l'actif et du passif de la personne morale à la date du 31 décembre 1960.

« Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées sont exclues des bases du prélèvement.

« Celui-ci est recouvré sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

« Il est acquitté en quatre termes égaux exigibles le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre 1962. Toutefois, il est payable en une seule fois avant le 30 septembre 1962 lorsque son montant global n'excède pas 1.000 nouveaux francs.

« Les paiements peuvent être effectués en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article 1693 du Code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé.

[Article 18 ter.]

M. le président. « Art. 18 ter. — Le budget général concourt aux charges d'exploitation et d'équipement du service des chèques postaux par le moyen d'un remboursement forfaitaire au budget annexe des postes et télécommunications fixé annuellement par la loi de finances ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 tendant à supprimer cet article conformément à la proposition de la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 6 et sur l'article est réservé.

[Article 19.]

M. le président. L'article 19 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

(Art. 19.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

Conforme à l'exception de :

I. — Budget général.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1962.
		Milliers de NF.
	I. — IMPÔTS ET MONOPOLES	
	1^o Produits des contributions directes et taxes assimilées.	
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles.....	8.855.000
2	Impôt sur les sociétés.....	6.280.000
6 bis
	IV. — PRODUITS DIVERS.	
	Divers services.	
105

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« I. — Etat B :

« 1^o Majorer les recettes du budget général de 1.160 millions de nouveaux francs répartis comme suit :

« I. — Impôts et monopoles :

« Ligne 1 780.000.000 NF.

« Ligne 2 35.000.000 NF.

« Ligne 6 bis 265.000.000 NF.

« IV. — Produits divers :

« Ligne 105 80.000.000 NF.

« II. — Dans l'article 19 :

« 1^o Majorer le montant des recettes du budget général de 1.160 millions de nouveaux francs ;

« 2^o Réduire le plafond des dépenses civiles ordinaires de 48 millions de nouveaux francs ;

« 3^o Réduire le plafond des dépenses civiles en capital de 5 millions de nouveaux francs ;

« 4^o Majorer le plafond des dépenses militaires ordinaires de 25 millions de nouveaux francs ;

« 5^o Majorer le plafond des dépenses des comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif) de 85 millions de nouveaux francs ;

« 6^o Supprimer le paragraphe 1 bis. »

Le vote sur cet amendement est réservé.

J'appelle maintenant l'article 19 tel qu'il résulte de l'état B :

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

« Art. 19. — I. — Pour 1962, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser ou des ressources qu'il devra dégager, pour un total qui ne devra pas être inférieur à

308 millions de nouveaux francs et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état B annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de NF.)	
A. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF		
<i>Budget général.</i>		
Ressources	67.749	»
Dépenses ordinaires et civiles.....	»	44.760
Dépenses en capital civiles.....	»	7.048
Domages de guerre.....	»	1.044
Dépenses ordinaires militaires.....	»	11.673
Dépenses en capital militaires.....	»	5.601
Totaux (budget général).....	67.749	70.126
<i>Budgets annexes.</i>		
Caisse nationale d'épargne.....	705	705
Imprimerie nationale.....	36	86
Légion d'honneur.....	16	16
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	93	93
Postes et télécommunications.....	5.270	5.270
Prestations sociales agricoles.....	4.204	4.233
Essences.....	883	883
Poudres.....	310	310
Totaux (budgets annexes).....	11.568	11.597
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	2.740	2.679
Totaux (A).....	82.057	84.402
Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....	»	2.345
B. — OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE		
<i>Comptes spéciaux du Trésor :</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	26	74
<i>Comptes de prêts :</i>		
	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré.....	225	2.450
Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	»	600
Fonds de développement économique et social.....	786	3.050
Prêts du titre VIII.....	»	221
Autres prêts.....	42	50
	1.053	6.371
Totaux (comptes de prêts).....	1.053	6.371
Comptes d'avances.....	6.113	6.285
Comptes de commerce.....	»	234
Comptes d'opérations monétaires.....	»	56
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers.....	»	102
Totaux (B).....	7.192	13.010
Excédent des charges temporales de l'Etat (B).....	»	5.818
Découvert du Trésor.....	»	8.163

« I bis. — Indépendamment des économies visées au premier alinéa du paragraphe I du présent article, le Gouvernement procédera, par décrets, à une réduction qui ne pourra pas être inférieure à 1.055 millions de nouveaux francs sur les 4.639 millions de nouveaux francs constituant le plafond des crédits concernant certains équipements militaires, l'Algérie, le Sahara, l'énergie atomique et les études spatiales.

« II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1962, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique. »

M. le rapporteur général, a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 33, tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I de l'article 19 :

« Pour 1962, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser, et qui en aucun cas ne pourront affecter le budget des armées, ou des ressources qu'il devra dégager, pour un total qui ne devra pas être inférieur à 308 millions de nouveaux francs et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état B annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants. »

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'article est réservé.

[Article 21.]

M. le président. L'article 21 est réservé jusqu'au vote des crédits modifiés de l'état C.

Je donne lecture de cet état :

ETAT C

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

M. le président. Crédits du ministère des affaires culturelles.

AFFAIRES CULTURELES

« Titre III, + 9.829.502 NF. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 qui tend à majorer le crédit du titre III de 1.850.000 NF.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement est réservé.

M. le président. Crédits du ministère de l'agriculture.

AGRICULTURE

« Titre III, + 33.564.645 NF. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 qui tend à majorer les crédits du titre III de 5.701.415 NF.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

M. le président. Crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Le Sénat a supprimé les crédits de ce titre.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 tendant à rétablir le crédit de 1.439.982 NF.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

M. le président. Crédits du ministère des finances et des affaires économiques (I. Charges communes).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

I. — Charges communes.

« Titre III, + 1.905.309.500 nouveaux francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 qui tend à majorer les crédits ouverts de 22 millions de nouveaux francs.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

M. le président. Crédits du ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers).

II. — Services financiers.

« Titre III, + 68.063.504 nouveaux francs. »
Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 qui tend à majorer les crédits de 44.526 nouveaux francs.

Personne ne demande la parole ?...
Le vote est réservé.

M. le président. Crédits du ministère de la justice.

JUSTICE

« Titre III, + 21.300.068 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...
Le vote sur ces crédits est réservé.

M. le président. Crédits des services du Premier ministre (Section I. — Services généraux).

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Section I. — Services généraux.

« Titre III, + 3.152.851 NF. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13, tendant à majorer les crédits ouverts de : 811.698 NF.

Personne ne demande la parole ?...
Le vote est réservé.

M. le président. Crédits du ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports).

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

I. — Travaux publics et transports.

« Titre III, + 43.527.191 NF. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 tendant à réduire ce crédit de 2.740.683 NF.

M. le président. J'appelle maintenant l'article 21, tel qu'il résulte de l'état C dans le texte du Sénat.

« Art. 21. — Il est ouvert aux ministres pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I. — « Dette publique ».....	34.954.720 NF.
« Titre II. — « Pouvoirs publics »....	7.809.000
« Titre III. — « Moyens des services ».	2.690.918.277
« Titre IV. — « Interventions publi- ques »	2.706.771.414

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...
Le vote sur l'article 21 est réservé.

[Article 22.]

M. le président. L'article 22 est réservé jusqu'au vote des crédits modifiés de l'état D

Je donne lecture de l'état D :

ETAT D

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiements applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

Crédits des finances et des affaires économiques inscrits à l'état D.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

I. — Charges communes.

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

« Autorisations de programme, 160.740.000 NF ;
« Crédits de paiement, 112.130.000 NF ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 tendant à majorer le montant :

« I. — Des autorisations de programme de 5.000.000 NF
« II. — Des crédits de paiement de 5.000.000 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 15 est réservé.

M. le président. Crédits du ministère du Sahara inscrits à l'état D.

SAHARA

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

« Autorisation de programme, 23.980.000 NF ;
« Crédit de paiement, 11.850.000 NF ».

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur le titre V est réservé.

M. le président. Crédits de l'agriculture inscrits à l'état D.

AGRICULTURE

« Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat :

« Autorisations de programme, 579 millions de nouveaux francs. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 16 tendant à majorer le montant des autorisations de programme de 220 millions de nouveaux francs.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur le titre VI et sur l'amendement est réservé.

M. le président. J'appelle maintenant l'article 22, tel qu'il résulte de l'état D dans le texte du Sénat.

« Art. 22. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.054.137.000 nouveaux francs ainsi répartie :

« Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	2.841.384.000 NF.
« Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat ».....	5.714.953.000
« Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».....	497.800.000

« Total..... 9.054.137.000 NF.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	886.418.000 NF.
« Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat ».....	2.605.608.000
« Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».....	228.176.000

« Total..... 3.720.202.000 NF.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'article 22 est réservé.

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits ainsi répartis :

« Titre III. — « Moyens des armes et services ».....	— 97.502.112 NF.
« Titre IV. — « Interventions publiques et administratives ».....	»

« Total..... — 97.502.112 NF. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 17 tendant à majorer les crédits de 487.148.770 nouveaux francs.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'article 24 et sur l'amendement n° 17 est réservé.

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 211.250.000 nouveaux francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de — 171.668.000 nouveaux francs, ainsi répartie :

- « — dépenses ordinaires civiles..... 8.982.000 NF.
- « — dépenses civiles en capital..... — 216.150.000
- « — dépenses ordinaires militaires.. 35.500.000
- « — dépenses militaires en capital.. »

« Total..... — 171.668.000 NF. »

Le Gouvernement a déposé deux amendements. Le premier, n° 18, tend à majorer les crédits de paiement ouverts au titre des mesures nouvelles de 80 millions de nouveaux francs.

Le deuxième, n° 19, est ainsi rédigé :

« I. — Au paragraphe I (mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, autorisation de programme).

Majorer la dotation de 698.000.000 NF

« II. — Au paragraphe II (mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, crédits de paiement).

« — dépenses civiles en capital :
« Majorer le montant des crédits de 445.400.000 NF. »

Personne ne demande la parole ?..

Le vote sur l'article 30 et sur les amendements n° 18 et 19 est réservé.

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — I. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 515 millions de nouveaux francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations

de découverts s'élevant à la somme de 178 millions de nouveaux francs. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 20 qui tend, dans le paragraphe II, à majorer les autorisations de découverts ouvertes au titre des mesures nouvelles de 5 millions de nouveaux francs.

Personne ne demande la parole ?..

Le vote sur l'article 33 et sur l'amendement n° 20 est réservé.

[Article 44 A.]

M. le président. « Art. 44 A. — Avant le 1^{er} novembre 1963 le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

« Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée. »
Le Gouvernement a déposé un amendement, n° 21, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Tous les deux ans, avant le 1^{er} novembre, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

« Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée. »

Personne ne demande la parole ?..

Le vote sur l'article 44 A et sur l'amendement n° 21 est réservé.

[Article 44 bis.]

M. le président. L'article 44 bis est réservé jusqu'au vote de l'état I.

Je donne lecture de cet état :

ETAT I

(Art. 44 bis nouveau.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1962.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES	NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.
Conforme à l'exception de :						
.....						
Information.						
123...
Marine marchande.						
140...

Le Sénat a supprimé les lignes 123 et 140.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 22 tendant à rétablir la ligne 123.

Cette ligne était ainsi conçue :

« Ligne 123 :

« Nature de la taxe : redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

« Organismes bénéficiaires ou objet : radiodiffusion-télévision française.

« Taux et assiette :

« Redevances perçues à la livraison des appareils et ensuite annuellement :

« 25 nouveaux francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus à titre personnel et privé (1^{re} catégorie) ;

« 85 nouveaux francs pour les appareils de télévision détenus à titre personnel et privé (2^e catégorie) ;

« Les redevances sont affectées de coefficients pour la détermination des taux applicables aux appareils récepteurs installés dans une salle d'audition ou de spectacle gratuit (3^e catégorie) et dans une salle dont l'entrée est payante (4^e catégorie) ;

« Une seule redevance annuelle de 85 nouveaux francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer.

« Textes législatifs et réglementaires : ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ; ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française ; décret n° 58-277 du 17 mars 1958 ; décret n° 60-1469 du 28 décembre 1960 ; décret n° 61-727 du 10 juillet 1961 ; décret n° 60-626 du 28 juin 1960.

« Produit pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961 : 497.298.000 NF.

« Evaluation pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962 : 584 millions de nouveaux francs. »

Le Gouvernement a également déposé, à l'article 44 bis, un amendement n° 23 tendant à rétablir la ligne 140 qui était ainsi libellée :

« Ligne 140 :

« Nature de la taxe : participation au produit du droit de timbre sur les connaissements.

« Organismes bénéficiaires ou objet : établissement national des invalides de la marine.

« Taux et assiette : expédition d'un poids inférieur ou égal à 1 tonne : 20 nouveaux francs ; supérieur à 1 tonne et inférieur ou égal à 5 tonnes : 30 nouveaux francs ; supérieur à 5 tonnes : 50 nouveaux francs.

« Textes législatifs et réglementaires : loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 5) et article 11 du présent projet de loi.

« Produit pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961 : 7.525.000 nouveaux francs. »

« Evaluation pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962 : 7.525.000 nouveaux francs. »

J'appelle maintenant l'article 44 bis, tel qu'il résulte de l'état I.

« Art. 44 bis. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1962, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état I annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur les amendements n° 22 et 23 et sur l'article 44 bis est réservé.

[Article 53.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 24 qui tend à rétablir cet article dans le texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les biens meubles d'usage courant ou familial qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée sont réputées rejetées à la date de promulgation de la présente loi. A partir de cette date, commencera à courir le délai de recours prévu au titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

« La forclusion édictée par les arrêtés ministériels des 10 janvier et 10 novembre 1959 ne leur sera pas opposable si leur dossier a été complété antérieurement à la date du 31 mars 1962. »

M. Félix Mayer a présenté un sous-amendement n° 36 à l'amendement n° 24 du Gouvernement, tendant à compléter le texte proposé par le nouvel alinéa suivant :

« De même, il ne pourra pas être opposé la forclusion aux bénéficiaires de l'article 3 de la loi du 18 juin 1956 qui avaient fait la déclaration de sinistre dans les délais prévus si leur dossier est complété avant le 31 mars 1962. »

La parole est à M. Félix Mayer, pour soutenir son sous-amendement n° 36.

M. Félix Mayer. L'article 53 de la loi de finances, dans sa rédaction actuelle, laisse aux sinistrés de biens meubles d'usage courant ou familial un délai expirant le 31 mars 1962 pour compléter leur dossier. Mon sous-amendement a pour but de préciser que la même faveur est accordée aux bénéficiaires de l'article 3 de la loi du 18 juin 1956.

Cet article étend le bénéfice des dispositions de la loi du 28 octobre 1946 relative aux dommages de guerre aux personnes physiques ayant acquis la nationalité française, postérieurement au sinistre, en conséquence d'une demande de naturalisation présentée avant les hostilités.

Ces personnes avaient à déposer, outre les pièces habituelles, un certificat de la Chancellerie attestant qu'une demande de naturalisation avait été déposée ou avait fait l'objet d'une décision d'ajournement avant les hostilités, ainsi qu'une copie du décret de naturalisation.

Les intéressés n'ont pas pu obtenir l'indemnisation à laquelle ils avaient droit, les deux pièces en question n'ayant pas été déposées à temps. Cela est d'autant plus malheureux quand il s'agit d'un ménage où soit l'époux soit l'épouse possédait la nationalité française, ce qui est souvent le cas dans nos départements frontaliers. Ces familles ne peuvent donc toucher que la moitié de l'indemnité revenant au ménage, y compris la part supplémentaire pour les enfants qui, nés de père français ou de mère française, possédaient notre nationalité.

La déclaration du sinistre avait bien été faite dans les délais réglementaires, mais ni le certificat de la Chancellerie, ni la copie du décret de naturalisation n'ont été joints au dossier à temps, de sorte que le versement de la deuxième moitié de l'indemnité a été refusé.

Le présent sous-amendement tend à relever les personnes en question de la forclusion si le dossier est complété avant le 31 mars 1962, en les faisant bénéficier de la même mesure que la loi de finances prévoit pour les sinistrés de biens meubles d'usage courant ou familial en général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission laisse l'Assemblée juge, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement vient seulement d'avoir connaissance du sous-amendement déposé par M. Mayer. Or, nous en sommes actuellement au septième examen du projet de budget et je ne peux improviser une réponse sur un point comme celui que soulève M. Mayer. Je souhaite que M. Mayer veuille bien retirer son sous-amendement. Nous procéderons à l'étude de la question. Nous avons encore un texte en navette, comme vous le savez, le collectif budgétaire. Si nous pouvions donner un caractère obligatoire à ce texte et s'il s'agissait vraiment d'une mesure d'ordre législatif, ce que j'ignore, nous l'insérerions dans un autre texte financier.

M. le président. Monsieur Mayer, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Félix Mayer. Non, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 36 est donc retiré. Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 24 et sur l'article 53 est réservé.

[Article 55 bis.]

M. le président. « Art. 55 bis. — Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs :

« 1° Qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera utilisé par son propriétaire ou par ses ascendants ou descendants, à titre d'habitation principale, sous la sanction en cas de manquement à cet engagement constaté pendant les cinq années suivant l'octroi de la prime et non justifié par des motifs sérieux et légitimes, de la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

« 2° Qui, s'ils le destinent à la location, s'engageront dans le contrat de prêt du Crédit foncier de France à respecter des loyers plafonnés.

« Des conventions entre le ministère des finances et des affaires économiques et le Crédit foncier de France apporteront au régime des prêts spéciaux à la construction les modifications rendues nécessaires par le présent article.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la part des crédits destinés à la construction d'immeubles locatifs à loyers non plafonnés, part qui devra être d'environ le tiers des crédits globaux affectés aux logements économiques et familiaux. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 25 tendant à modifier cet article pour aboutir au texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera utilisé par son propriétaire ou par ses ascendants ou descendants à titre d'habitation principale. Tout manquement à cet engagement pendant les cinq années qui suivront l'octroi de la prime à la construction entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté, la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Des conventions entre le ministère des finances et des affaires économiques et le Crédit foncier de France apporteront au régime des prêts spéciaux à la construction les modifications rendues nécessaires par le présent article.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la part des crédits destinés à la construction d'immeubles locatifs, part qui devra être d'environ le tiers des crédits globaux affectés aux logements économiques et familiaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement et sur l'article est réservé.

[Article 55 ter.]

M. le président. « Art. 55 ter. — L'article 42 ter de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 42 ter. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 NF. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 26 tendant à rédiger ainsi cet article :

« L'article 42 ter de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 42 ter. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas

lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 NF. Lorsque cette différence excède 1.000 NF la remise gracieuse pourra être consentie par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction, après avis d'une commission qui comprendra notamment des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et des magistrats de l'ordre judiciaire et dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par décret. Des commissions départementales pourront être créées dont le décret susvisé définira la composition et la compétence. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement et sur l'article est réservé.

[Article 56.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 27 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Sur les fonds attribués aux caisses départementales scolaires par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, le préfet peut proposer un prélèvement qui est affecté, dans des conditions qui seront fixées par décret, à l'équipement en matériel d'enseignement des collèges d'enseignement général, ainsi que des établissements ou classes d'enseignement spécial publics. Ce prélèvement ne peut dépasser un montant fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale, dans la limite de 10 p. 100 du taux de l'allocation scolaire.

« Le prélèvement et la répartition des sommes prélevées devront être approuvés par le conseil général. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement est réservé.

[Article 59 A.]

M. le président. « Art. 59 A. — Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat, au début de la session d'avril 1962, un rapport exposant les difficultés financières des Charbonnages de France et les mesures propres à porter remède à cette situation dans le cadre du Marché commun et compte tenu des mesures de sauvegarde préconisées par le groupe interexécutif des Communautés européennes pour harmoniser les règles de concurrence régissant les différents produits énergétiques et assurer la nécessaire sécurité d'approvisionnement des pays de la Communauté économique européenne. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'article est réservé.

[Article 59 B.]

M. le président. « Art. 59 B. — Tous les fonctionnaires de l'Etat en service à la radiodiffusion télévision française demeurent soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Ils perçoivent la rémunération fixée en application de ce statut, soit dans le corps d'extinction prévu à l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion télévision française pour ceux qui y appartiennent, soit dans leurs corps d'origine, pour ceux qui sont en service détaché.

« Toutefois, ils pourront bénéficier, en plus de cette rémunération, d'indemnités attachées aux fonctions qu'ils exercent et dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décrets. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 28 rectifié tendant à rédiger ainsi cet article :

« Jusqu'au 31 décembre 1962, les fonctionnaires de la Radiodiffusion Télévision française placés dans les cadres d'extinction par application de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, relative à la Radiodiffusion Télévision française, pourront, lorsqu'ils justifieront de trente années de services effectifs tels qu'ils sont définis à l'article L-8 du code des pensions civiles et militaires de retraites, demander à bénéficier d'une mise à la retraite anticipée.

« Dans ce cas, il leur sera attribué une pension d'ancienneté ou proportionnelle avec jouissance immédiate, calculée sur la base de leur dernier traitement d'activité.

« En aucun cas, ces agents ne pourront, après leur mise à la retraite, exercer des fonctions à la Radiodiffusion Télévision française à quelque titre que ce soit. »

M. le rapporteur général et MM. Nungesser et Tardieu ont présenté un amendement n° 34 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, les fonctionnaires de la radiodiffusion télévision française, placés dans des cadres d'extinction par application de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion télévision française pour-

ront, lorsqu'ils justifieront de trente années de services effectifs tels qu'ils sont définis à l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite, demander à bénéficier d'une mise à la retraite anticipée.

« Dans ce cas, il leur sera attribué une pension d'ancienneté ou proportionnelle avec jouissance immédiate, calculée sur la base de leur dernier traitement d'activité.

« Ils bénéficieront d'une bonification qui pourra changer la nature de leur pension et sera égale au nombre d'années de service qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi ou grade, sans que cette bonification puisse excéder cinq années. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, le Gouvernement pourrait d'abord s'expliquer sur l'amendement qu'il a déposé au même article, en fonction de quoi je définirai ensuite l'attitude de la commission des finances.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez entendu la requête de M. le rapporteur général.

Je vous donne la parole.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement du Gouvernement ne s'éloigne que sur deux points des dispositions retenues par la commission des finances, concernant le statut des personnels fonctionnaires désormais placés dans un cadre d'extinction en ce qui concerne la R. T. F.

L'amendement de la commission des finances avait pour objet de permettre à ces personnels de bénéficier d'une mise à la retraite anticipée.

Bien que cette demande s'écarte de la pratique courante en matière de fonction publique, le Gouvernement accepte une telle disposition. Mais pour éviter une situation d'instabilité au sein des personnels de la R. T. F. il demande que l'option en faveur de cette retraite anticipée intervienne dans le courant de l'année 1962. C'est un premier point.

Le deuxième point ressort aussi à l'équité. Le Gouvernement demande que ces agents, après leur mise à la retraite, ne puissent plus exercer de fonctions à la R. T. F. en quelque qualité que ce soit. Il serait tout à fait anormal, en effet, qu'après avoir bénéficié du premier avantage ils soient employés à nouveau comme agents contractuels à la R. T. F.

Le Gouvernement retient donc l'intention de l'amendement présenté par la commission des finances, mais en y apportant ces deux restrictions que commande l'équité.

M. le rapporteur général. Après ces explications, la commission des finances retire son amendement n° 34 et accepte l'amendement n° 28 rectifié présenté par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Le vote sur l'article 59 B et sur l'amendement n° 28 rectifié est réservé.

[Article 59 C.]

M. le président. « Art. 59 C. — Seule a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances la redevance d'usage établie sur les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision et perçue annuellement et individuellement sur chaque redevable, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-Télévision française.

« Les dispositions du paragraphe II de l'article premier de la présente loi sont applicables à la perception au profit de la Radiodiffusion-Télévision française de tous autres droits ou taxes non créés par la loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 29 qui tend à supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement est réservé.

[Article 59 D.]

M. le président. « Art. 59 D. — Nonobstant toute disposition contraire, le conseil de surveillance de la R. T. F., créé par l'article 7 bis de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, modifiée par l'article 53 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960), exerce son action d'une manière permanente. Il est convoqué soit par le ministre chargé de l'information ou par son président, soit à la demande des membres représentant le Parlement, soit à la demande de la majorité des membres non fonctionnaires et non parlementaires. Le conseil supérieur délibère sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'information ou par un membre du conseil. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 30 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Le troisième alinéa de l'article 7 bis de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 modifiée par l'article 53 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est complété par les mots « ou par son président à la demande d'un de ses membres ».

Personne ne demande la parole?...

Le vote sur l'amendement n° 30 et sur l'article est réservé.

[Article 59 E.]

M. le président. « Art. 59 E. — La représentation du Parlement au conseil de surveillance de la radiodiffusion-télévision française comprend outre les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées, quatre députés et deux sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

Personne ne demande la parole?...

Le vote sur l'article est réservé.

[Article 59 ter.]

M. le président. « Art. 59 ter. — Les crédits ouverts pour l'armement naval seront attribués pour les navires appartenant à des entreprises françaises affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale. Ils ne pourront avoir un caractère discriminatoire et seront calculés forfaitairement d'après des barèmes fondés sur les caractéristiques des navires et les trafics.

« Les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ou à des trafics bénéficiant du monopole de pavillon ne pourront notamment être attributaires de ces allocations. Les dispositions particulières aux navires pétroliers ne pourront apparaître que dans le cadre de l'aide spécifique prévue au paragraphe suivant du présent article.

« Dans la limite de 33 p. 100 des crédits disponibles, une aide spécifique ou des allocations complémentaires pourront être attribuées aux trafics ou aux lignes comportant des difficultés particulières, pour lesquels l'octroi de l'allocation prévue au présent article ne serait pas suffisante pour en assurer le maintien, lorsque celui-ci présente un caractère d'intérêt national. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 31 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Les crédits ouverts pour l'armement naval seront attribués pour les navires appartenant à des entreprises françaises affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale. Ils ne pourront avoir un caractère discriminatoire et seront calculés forfaitairement d'après des barèmes fondés sur les caractéristiques des navires et les trafics.

« Les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ou à des trafics bénéficiant du monopole de pavillon ne pourront être attributaires de ces allocations. Les dispositions particulières aux navires pétroliers ne pourront apparaître que dans le cadre de l'aide spécifique prévue au paragraphe suivant du présent article.

« Dans la limite de 33 p. 100 des crédits disponibles, une aide spécifique ou des allocations complémentaires pourront être attribuées pour les navires français affectés aux trafics ou aux lignes comportant des difficultés particulières pour lesquels l'octroi de l'allocation prévue au présent article ne serait pas suffisant pour en assurer le maintien, lorsque celui-ci présente un caractère d'intérêt national. »

M. le rapporteur général et M. Fraissinet ont présenté un sous-amendement n° 35 à l'amendement n° 31 du Gouvernement à l'article 59 ter, tendant, à la fin du premier alinéa du texte proposé par cet amendement, à supprimer les mots : « et les trafics ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le Gouvernement a donné son accord à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Le vote sur les amendements et sur l'article est réservé.

[Article 59 quinquies.]

M. le président. « Art. 59 quinquies. — L'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 est complété comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les présidents et les rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat

sont habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit, détenus par ce fonctionnaire ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 32 tendant à rédiger ainsi cet article :

« L'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 est complété comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les présidents et les rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont habilités, après accord du ministre des finances et des affaires économiques, à se faire communiquer tous documents de service, de quelque nature que ce soit, détenus par ce fonctionnaire ».

Personne ne demande la parole?...

Le vote sur l'amendement et sur l'article est réservé.

[Article 71.]

M. le président. « Art. 71. — L'article 1562 du code général des impôts est complété par un paragraphe 4 ainsi conçu :

« 4. — A partir du 1^{er} janvier 1962, les taux de redevances départementale et communale des mines ne varieront plus en fonction du prix des produits, mais en fonction des centimes additionnels aux anciennes contributions directes perçues au profit des départements.

« Un décret en Conseil d'Etat pris sur avis conforme du conseil général des mines déterminera les modalités d'application du présent article ».

Personne ne demande la parole?...

Le vote sur l'article est réservé.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi de finances pour 1962 dans le texte adopté par le Sénat lors de sa deuxième lecture, modifié par les amendements n° 1 à 27, 28 rectifié, 29, 30, 31 modifié par le sous-amendement n° 35, et par l'amendement n° 32.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public.

Le scrutin public va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances pour 1962 dans le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, modifié par les amendements n° 1 à 27, 28 rectifié, 29, 30, 31 modifié par le sous-amendement n° 35, et par l'amendement n° 32.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	510
Nombre des suffrages exprimés.....	500
Majorité absolue.....	251
Pour l'adoption.....	306
Contre.....	194

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements à gauche et au centre.)

— 5 —

SUSPENSION DE SEANCE

M. le président. Nous allons examiner maintenant le projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels.

M. André Fanton, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. La commission des lois constitutionnelles, directement intéressée par cette affaire, souhaiterait obtenir une suspension de séance d'une dizaine de minutes afin de terminer la rédaction de ses amendements.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de suspension de séance présentée par la commission des lois constitutionnelles.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

PRISE D'ACTE D'UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. J'ai reçu ce jour, à seize heures quarante-cinq, en application de l'alinéa 2 de l'article 49 de la Constitution, le document suivant :

MOTION DE CENSURE

« Les députés soussignés proposent à l'Assemblée nationale d'adopter la motion de censure suivante :

« L'Assemblée nationale décide la censure à l'encontre du Gouvernement. »

Signé: MM. Mercier, Boutard, Chandernagor, Schmitt, Bayou, Dejean, Regaudie, Vals, Lejeune, Muller, Var, Montel, Pavot, Lacroix, Privet, Darchicourt, Monnerville, Dumortier, Pic, Privat, Duchâteau, Bourgeois, Arthur Conte, Schaffner, Tony Larue, Widenlocher, Deschizeaux, Cassagne, Gernez, Derancy, Poignant, Denvers, Longequeue, Béchar, Darras, Durroux, Evrard, Forest, Leenhardt, Mazurier, Mollet, Montalat, Padovani, Al Sid Boukakeur, Véry, Brocas, Maurice Faure, Gaillard, Billères, Juskievski, Diéras, Desouches, Hersant, Ebrard, Gauthier, Delesalle, de Pierrebourg, Georges Bonnet, Mme Delabie, MM. Sablé, Ducos.

Conformément au premier alinéa de l'article 150 du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

La date de la discussion et du vote sur cette motion de censure sera fixée par la conférence des présidents.

Conformément à l'usage, l'Assemblée acceptera sans doute de poursuivre l'examen de l'ordre du jour. (Assentiment.)

— 7 —

INDEMNISATION DE DOMMAGES RESULTANT D'ATTENTATS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie (n° 1562, 1593, 1598).

Dans sa première séance du 7 décembre 1961, l'Assemblée, après avoir procédé à la discussion générale, a adopté une motion de renvoi à la commission.

La parole est à M. Charret, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Edouard Charret, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de sa séance du jeudi 7 décembre 1961, l'Assemblée nationale a adopté une motion tendant au renvoi à la commission des finances du projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie.

Il convient de rappeler ici le texte de la motion de renvoi : « L'Assemblée nationale, favorable au principe de l'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie ;

« Désireuse d'affirmer en ce domaine le principe de la responsabilité de l'Etat, garant de l'ordre public,

« Décide le renvoi du projet de loi à la commission saisie au fond. »

Votre commission des finances s'est réunie le 12 décembre afin d'examiner, à nouveau, ce projet.

Dans l'intervalle, le Gouvernement a déposé plusieurs amendements tendant à faire droit aux vœux exprimés par l'Assemblée nationale.

Votre commission a donc fait porter son examen sur le texte ainsi modifié.

Elle a constaté, en premier lieu, que le principe de la responsabilité de l'Etat, et partant la prise en charge par le budget général de la réparation des dommages consécutifs aux attentats, reçoit, compte tenu des nouvelles dispositions proposées, une application partielle.

Certes, l'économie générale du projet initial, telle qu'elle a été analysée dans le rapport n° 1593, n'a pas été modifiée dans ses grandes lignes : le financement des réparations incombera à un fonds commun alimenté par le produit des surcharges obligatoirement perçues par les organismes d'assurances.

Cependant, le principe de l'indemnisation est posé en ce qui concerne les personnes non assurées.

Compte tenu de cet élément nouveau, votre commission des finances a adopté le projet de loi modifié par les amendements suivants.

L'amendement n° 13 à l'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Au premier alinéa :

Au lieu de : « A compter du 1^{er} janvier 1961 »,

Lire : « A compter du 1^{er} janvier 1962 ».

La disposition envisagée tend à fixer la date d'entrée en vigueur de l'extension de la garantie des contrats d'assurances couvrant les dommages subis par les biens mobiliers ou immobiliers au 1^{er} janvier 1962.

La modification ainsi apportée au texte initial n'a pas pour effet d'exclure de l'indemnisation les dommages survenus avant cette date. En effet, celle-ci sera prise en charge par le fonds commun, dans les conditions prévues à l'article 11 nouveau qui fait l'objet de l'amendement n° 17 présenté par le Gouvernement.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de l'article 1^{er} ainsi modifié.

L'amendement n° 14 tend à insérer, après le premier alinéa de l'article 3, le nouvel alinéa suivant :

« Il est alimenté par le produit de la surprime prévue à l'article 6 ci-dessous et, en tant que de besoin, par une contribution de l'Etat. »

Cette disposition est la contrepartie de la prise en charge par l'Etat de l'indemnisation des dommages entrant dans le champ d'application de la présente loi et survenus au cours de l'année 1961.

En effet, aux termes de l'article 11 nouveau qui fait l'objet de l'amendement n° 17 examiné ci-après, le fonds commun recevra à cet effet, les crédits nécessaires du budget général.

Votre commission vous propose aussi l'adoption de l'article 3 ainsi modifié.

L'amendement n° 15 tend à ajouter au dernier alinéa de l'article 5, la phrase suivante :

« La commission est également saisie par les personnes non assurées qui demanderont le bénéfice des dispositions de l'article 10. »

Cet amendement prévoit que les personnes non assurées qui, en application de l'article 10 nouveau recevront, compte tenu de leur situation personnelle, une indemnité pour la réparation des dommages entrant dans le champ d'application de la loi, verront leurs droits examinés par la commission administrative instituée par l'article 5.

Une telle disposition se justifie par le fait que les organismes d'assurances ne sauraient être tenus d'examiner leurs demandes de réparation puisque aussi bien aucun contrat ne leur en fait l'obligation.

Votre commission vous propose également l'adoption du présent article ainsi modifié.

L'amendement n° 16, qui devient l'article 10 nouveau, est ainsi conçu :

« Les victimes des dommages entrant dans le champ d'application de la loi et survenus après sa promulgation, qui n'auraient pas souscrit un contrat d'assurance, recevront, compte tenu de leur situation personnelle, une indemnité pour la réparation de ces dommages qui sera à la charge du fonds commun prévu à l'article 3. »

L'amendement présenté par le Gouvernement a pour objet de prévoir un régime de réparation en faveur des victimes d'attentats qui n'auraient pas souscrit un contrat d'assurance. L'indemnisation des dommages subis sera à la charge du fonds commun.

Cette disposition répond au vœu formulé par l'Assemblée nationale qui a souhaité que les intéressés ne soient pas exclus du bénéfice de la réparation envisagée à l'origine au profit des seuls assurés.

Votre commission des finances vous propose l'adoption du présent article.

L'amendement n° 17 propose un nouvel article 11 ainsi rédigé :

« L'indemnisation des dommages entrant dans le champ d'application de la présente loi survenus en 1961 sera à la charge du fonds commun institué par l'article 3 qui recevra du budget général les crédits nécessaires.

« Les demandes d'indemnités seront présentées par les assurés auprès des organismes d'assurances qui procéderont à l'instruction des dossiers avant de les transmettre au fonds commun.

« Les personnes non assurées présenteront directement leur demande à la commission administrative instituée par l'article 5. »

On a déjà noté à propos de l'article 1^{er} que la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi est désormais fixée au 1^{er} janvier 1962.

L'article 11 nouveau fait l'objet d'un amendement du Gouvernement qui tend à prévoir l'indemnisation des dommages survenus en 1961. Celle-ci sera à la charge du fonds commun. Une distinction est établie selon que les dommages auront été subis

par des personnes assurées ou non. Dans le premier cas, les victimes auront recours aux organismes d'assurances auprès desquels ils ont souscrit un contrat ; dans le second cas, la demande d'indemnisation sera présentée à la commission administrative prévue à l'article 5.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

A l'occasion de l'examen du projet de loi ainsi modifié, plusieurs membres de votre commission des finances ont estimé que certaines dispositions appelaient, de la part du Gouvernement, des précisions complémentaires.

En premier lieu, constatant que la prise en charge par le budget général des indemnités versées à la suite d'attentats survenus au cours de l'année 1961 impliquait une dépense supplémentaire, votre commission estime que le Gouvernement doit faire connaître les modalités de son financement.

D'autre part, il est prévu à l'article 6 du projet que la surprime sera exigible pour la première fois avec la prime ou la cotisation venant à échéance à partir du premier jour du trimestre civil suivant la date de l'application de l'arrêté qui en fixe le montant.

Il est apparu à plusieurs membres de votre commission que l'application d'une telle disposition risquait d'entraîner de nombreuses difficultés. En effet, il a été indiqué à votre commission que de nombreux organismes d'assurances auraient dûores et déjà mis en recouvrement les primes afférentes au premier trimestre 1962.

Dans ces conditions, votre commission entend obtenir des éclaircissements sur l'obligation qui pourrait être faite aux assureurs de percevoir la surprime afférente au premier trimestre.

S'il s'avérait, en définitive, que les dispositions ainsi prévues doivent entraîner des difficultés de gestion pour les organismes d'assurances, votre commission croit préférable que les conditions d'exigibilité soient adaptées afin qu'ils puissent, en temps utile, prendre les dispositions nécessaires.

Enfin, s'agissant des dispositions prévues pour le règlement des litiges qui peuvent survenir entre les assurés et les organismes d'assurances, ou entre ces derniers et la commission administrative prévue à l'article 5 du projet de loi, ainsi que de l'ensemble des problèmes juridiques qu'il soulève, votre commission des finances laisse le soin à la commission des lois de formuler son avis.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous propose l'adoption de l'ensemble du projet de loi modifié par les amendements du Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Fanton, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, votre commission des lois a examiné les amendements qui ont été déposés par le Gouvernement à la suite de la décision prise par l'Assemblée nationale la semaine dernière de renvoyer le projet en commission.

Vous vous en souvenez, l'un des principaux arguments invoqués à l'appui de ce renvoi avait été que les dégâts causés par les attentats ou par tous autres actes de violence en relation avec les éléments survenus en Algérie engageaient la responsabilité de l'Etat.

C'est sous cet angle que votre commission a repris l'examen du texte qui lui était soumis. Elle s'est félicitée des amendements déposés par le Gouvernement, notamment de celui qui permet l'indemnisation des personnes victimes d'attentats avant la promulgation de la présente loi indépendamment de l'idée d'assurance ou d'absence d'assurance.

En déposant cet amendement, le Gouvernement a ainsi reconnu le principe de la responsabilité de l'Etat que votre commission avait soulevé lors de la première discussion.

Votre commission s'est également félicitée de voir que des dispositions étaient prévues pour l'indemnisation des personnes non assurées.

Mais elle n'a pu que maintenir la position qui avait été la sienne lors de l'examen du projet, la semaine dernière, devant l'Assemblée. Cette position est la suivante : c'est à l'Etat qu'incombe l'indemnisation des dommages matériels résultant des attentats ou des actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie.

Votre commission a évidemment examiné les amendements déposés par le Gouvernement. Dans l'hypothèse où la position qu'elle a prise ne serait pas retenue au départ, elle vous fera connaître son avis sur chacun de ces amendements.

Sous le bénéfice de ces observations, comme lors de la première discussion, votre commission des lois vous demande d'adopter le projet de loi relatif à l'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie. (Applaudissements.)

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1961 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la garantie des contrats d'assurance couvrant des dommages subis par des biens mobiliers ou immobiliers s'étend, nonobstant les dispositions de l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930 et toutes clauses contraires, aux dommages de nature correspondante subis par ces biens en France métropolitaine et résultant, directement ou indirectement, en ce qui concerne les risques mentionnés à l'article 2, d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, à l'exception des attentats ou autres actes de violence qui ont été commis au cours d'émeutes ou de mouvements populaires.

« Il n'est pas autrement dérogé, par la présente loi, aux clauses de ces contrats d'assurance, et notamment à celles qui ont pour effet d'exclure de la garantie les sinistres occasionnés par la guerre étrangère. La présente loi ne s'applique pas aux risques qui peuvent être garantis dans le cadre des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 23 janvier 1945 ».

La parole est à M. Moulin, premier orateur inscrit.

M. Arthur Moulin. Mesdames, messieurs, étant donné la démarche plutôt cahotante de la discussion de ce projet de loi, je n'ai pas voulu prendre la parole dans la discussion générale, et j'ai préféré le faire sur l'article 1^{er}, me réservant d'intervenir éventuellement à nouveau au cours de la discussion des articles.

J'ai été frappé par certains propos énoncés dans l'exposé des motifs du projet de loi. Le troisième alinéa, par exemple, est ainsi rédigé :

« En effet, d'après la jurisprudence qui paraît se dégager, les organismes d'assurances peuvent s'estimer fondés à leur opposer un refus de garantie, en invoquant les dispositions de l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930. »

J'aimerais que le Gouvernement me dise sur combien de jugements ils se fondent pour indiquer qu'une jurisprudence paraît se dégager. A notre connaissance, ils sont très peu nombreux, et je ne pense pas que l'on puisse se baser sur un aussi petit nombre de jugements pour dégager une jurisprudence.

M. Jean-Pierre Profichet. Très bien !

M. Arthur Moulin. Je lis, un peu plus loin, dans le même exposé des motifs : « Toutefois, le caractère exceptionnel d'un tel risque ne permet pas d'en imposer, sans compensation, la charge aux organismes d'assurances. »

Je constate le caractère exceptionnel d'un tel risque. Je pense surtout au risque d'explosions provoquées par toute autre chose que des combustibles minéraux naturels. En effet, un certain nombre de compagnies d'assurances ont établi dans le texte primitif de leurs polices — et non pas dans des avenants — la garantie des dégâts causés par des explosions, clause qui est en général rédigée de la façon suivante :

« Sont garanties... les explosions de la dynamite ou autres explosifs, introduits dans la propriété à l'insu du propriétaire, ou explosant à proximité. »

Je ne pense pas que, dans l'esprit des compagnies d'assurance ayant proposé — je dis bien proposé — au futur assuré une telle clause, il s'agisse d'explosions, si je puis dire, de la vie courante, car, dans la vie courante, on ne va pas placer de la dynamite ou d'autres explosifs dans la propriété d'un de ses concitoyens uniquement pour lui faire plaisir.

Ainsi donc, puisque certaines compagnies d'assurances ont introduit cette clause de garantie dans leurs polices, il est logique de penser que la prime établie en conséquence tient compte du risque réel.

Il semble par suite anormal que les compagnies se réfugient éventuellement derrière l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930 qui prévoit que la garantie ne jouera pas en cas de guerre étrangère, d'émeute ou de guerre civile.

Quand il y a émeute, celle-ci attire l'attention ; or, en général, on est surpris par une explosion ; aucun des « piastiques » ici présents ne me contredira. Il n'y a pas non plus de guerre étrangère, que je sache. Et s'il y a guerre civile, il convient de le savoir. Dans ce cas, des dispositions spéciales doivent intervenir.

Mais, je le répète, il est anormal, en particulier pour les polices comportant la garantie du risque d'explosion souscrites depuis le début des événements d'Algérie auxquels on fait référence, que les compagnies puissent se réfugier derrière une disposition annulant la garantie qu'elles avaient elles-mêmes proposée.

Dans ces conditions, il semble nécessaire de modifier, dans son esprit, le texte qui nous est proposé. Il importe d'indiquer très clairement que pour un certain nombre de cas — la majorité — la garantie sera automatique de la part de la compagnie, à moins

qu'elle ne fournisse la preuve qu'il s'agit d'un événement d'une origine très particulière.

Le texte qui nous est proposé introduit au contraire une relation automatique entre toute explosion ou destruction et les événements d'Algérie.

Or nous sommes persuadés, et nous avons été — j'allais dire payés, mais ce n'est pas le cas — bien placés pour le savoir, qu'un certain nombre de ces attentats ne sont pas liés, directement ou indirectement, aux événements d'Algérie. Ce sont simplement des manifestations bruyantes d'un antagonisme politique d'ordre beaucoup plus général.

Il n'est pas souhaitable de lier automatiquement ces faits aux événements d'Algérie et de supprimer du même coup une garantie pour laquelle des assurés ont déjà payé normalement en leur imposant une surprime à eux-mêmes et aux autres. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Monsieur le ministre, au cours de la première séance consacrée à la discussion de ce projet, j'avais attiré votre attention sur l'iniquité qui résulterait de l'adoption du texte en l'état, du fait qu'il ne s'appliquait pas aux victimes d'attentats antérieurs au 1^{er} janvier 1961.

Vous m'avez alors répondu que le Gouvernement avait déjà fait un effort de compréhension dans ce que vous appelez la voie de la rétroactivité et qu'il lui paraissait difficile, sans un nouvel examen approfondi, de revenir sur cette date.

J'avais espéré, monsieur le secrétaire d'Etat, que le délai écoulé depuis la première séance consacrée à ce projet vous aurait permis de vous livrer à cet examen approfondi et favorable à ma thèse.

Je constate que la position du Gouvernement n'a guère changé, si ce n'est au contraire qu'il en vient à substituer la date du 1^{er} janvier 1962 à celle du 1^{er} janvier 1961, étant bien entendu qu'une indemnisation sera versée aux victimes des attentats survenus entre le 1^{er} janvier 1961 et 1^{er} janvier 1962.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais attirer votre attention sur le terme de « rétroactivité » que vous avez employé. J'ai eu l'impression que vous y attachiez quelque qualificatif condamnable.

En effet, le mot « rétroactivité » jouit dans notre Assemblée d'une très mauvaise réputation. Nous n'aimons pas la rétroactivité des lois. Cependant, lorsqu'il s'agit de la réparation de dommages, l'habitude veut que les lois soient votées après que les dommages aient été subis. La loi sur les dommages de guerre a été votée après la guerre ; la loi sur les indemnisations des sinistrés a été votée après que les dommages aient eu lieu. Dans ce cas, le mot « rétroactivité » n'a donc pas la portée qu'on lui donne habituellement.

D'autre part, le vote de ce texte, avec l'exposé des motifs qu'il comporte et que vient d'évoquer opportunément M. Moulin, constitue, pour les assurés victimes de ces attentats avant le 1^{er} janvier 1961, une sorte de jurisprudence de conséquence très grave. En effet, vous semblez prendre acte que jusqu'ici les compagnies d'assurance étaient fondées à opposer la loi de 1930 aux assurés, à moins que vous ne déclariez aujourd'hui — alors le problème serait résolu — qu'avant le 1^{er} janvier 1961 et après le 1^{er} novembre 1954 les conditions de guerre civile qui figurent dans ce texte de la loi de 1930 n'étaient pas réunies et que par conséquent les assurés, avec leur contrat normal, doivent recevoir une indemnisation.

En ce cas, aussi bien avant qu'après le vote de cette loi, aussi bien avant qu'après le 1^{er} janvier 1961 les victimes de ces attentats, de quelque origine qu'ils soient pourvu qu'ils soient en rapport avec la guerre d'Algérie, auront été indemnisés.

C'est que je souhaite. (Applaudissements au centre gauche et au centre droit.)

M. le président. La parole est à M. Villedieu.

M. Emmanuel Villedieu. Mesdames, messieurs, sur cet article 1^{er}, je voudrais présenter quelques brèves observations qui cependant sont de nature à avoir une répercussion sur le vote que nous serons amenés à émettre sur l'ensemble.

La procédure suivie dans ce débat, dont M. Moulin vient de dire qu'elle était un peu cahotante me paraît quant à moi quelque peu heurtée et difficile à comprendre.

En effet, nous sommes saisis d'un texte gouvernemental, puis d'un texte différent présenté par la commission des lois constitutionnelles dans son avis n° 1598. Je n'ai pas appris que ce texte ait été retiré par la commission, cela du moins ne paraît pas ressortir de façon précise des propos de son rapporteur.

M. le rapporteur pour avis. Nous n'avons pas retiré nos amendements.

M. Emmanuel Villedieu. Dans ces conditions, nous nous trouvons en présence d'un amendement précis de la commission

des lois constitutionnelles qui tend à modifier les articles 1^{er} à 4 de la loi dans le sens indiqué dans cet avis n° 1598.

Pour épargner le temps de l'Assemblée et pour ne pas répéter ce que je disais il y a quelques jours, je me déclare entièrement d'accord pour que l'indemnisation par l'Etat, telle que M. Fanton vient de la défendre, et avec raison, soit clairement stipulée dans le texte de la commission des lois constitutionnelles, qui, me dit-on, n'a pas été modifiée et que je voudrais relire devant l'Assemblée parce qu'il est important :

« A compter du 1^{er} janvier 1961 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les dommages causés aux biens mobiliers ou immobiliers et résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation directe ou indirecte avec les événements survenus en Algérie ouvrent droit à réparation de l'Etat. »

Jamais la commission, semble-t-il, n'avait exprimé en aussi peu de mots des choses aussi claires et aussi nettes.

Je demande donc que ce texte soit retenu, c'est pourquoi mon premier amendement tend à le reprendre.

M. le rapporteur pour avis. Il est repris.

M. Emmanuel Villedieu. En revanche, je dis tout de suite que je suis en désaccord avec le Gouvernement lorsqu'il propose de remplacer la date du 1^{er} janvier 1961 par celle du 1^{er} janvier 1962.

D'une part, si nous voulons indemniser des dommages, il faut bien que ceux-ci aient déjà été causés. Par conséquent, nous devons considérer ceux qui s'est déjà passé.

D'autre part, en fixant la date du 1^{er} janvier 1962, on semble vouloir dire — et M. le secrétaire d'Etat ne sera certainement pas d'accord — qu'à partir du 1^{er} janvier 1962 on continuera à « plastiquer ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

M. Christian de La Malène, secrétaire d'Etat chargé de l'information. Je voudrais répondre en quelques mots aux orateurs qui viennent de prendre la parole.

La semaine dernière, le Gouvernement a accepté le renvoi de son texte en commission, afin de permettre une confrontation des points de vue et l'élaboration d'un texte de conciliation.

A la suite de ces discussions, le Gouvernement a déposé les amendements n° 13, 14, 15, 16 et 17, qui tiennent compte — c'est du moins ce qu'il pense — des principaux reproches faits au texte initial.

En premier lieu, le Gouvernement est décidé à ne pas faire rétroagir la loi. Autrement dit, pour l'année 1961, le Gouvernement met à la charge, non des compagnies d'assurances, mais du budget de l'Etat, la réparation des dommages causés par les attentats au plastic.

D'autre part, on avait reproché au Gouvernement de ne pas prévoir assez explicitement, dans son texte, la réparation des dommages subis par des personnes non assurées.

Ajoutant aux engagements que j'avais pourtant pris ici même, le Gouvernement a voulu renforcer sa position en déposant un amendement qui précise très clairement, pour les personnes non titulaires d'une police d'assurance, c'est-à-dire généralement pour les personnes de condition modeste, un remboursement total du dommage causé par les attentats au plastic.

Compte tenu de ces diverses modifications, le Gouvernement vous demande d'adopter le texte qu'il a proposé et qui a été approuvé par votre commission des finances.

M. le président. Sur l'article 1^{er}, je devrais appeler le premier des amendements, déposé sous le n° 4 par M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mais je dois faire connaître que M. le président de l'Assemblée nationale m'a fait savoir qu'il estimait que cet amendement était contraire aux dispositions de l'article 40 de la Constitution.

En conséquence, aux termes des dispositions de l'article 98, alinéa 6, du règlement, je ne puis, en l'état, le mettre en discussion.

M. André Mignot. Plus n'est donc besoin de discuter.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune :

Le premier, n° 22, présenté par M. Fanton au nom de la commission des lois constitutionnelles, saisi pour avis, tend, au début du premier alinéa de l'article 1^{er}, à supprimer les mots : « A compter du 1^{er} janvier 1961 et... ».

Le second, n° 13, présenté par le Gouvernement, tend, au début du premier alinéa de l'article 1^{er}, à remplacer la date du « 1^{er} janvier 1961 » par celle du « 1^{er} janvier 1962 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 22.

M. le rapporteur pour avis. Non seulement les amendements dont il s'agit peuvent être soumis à discussion commune, mais encore il ont le même objet.

Dans un souci de rédaction, votre commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de faire référence à une date aussi rapprochée que celle du 1^{er} janvier 1962 et qu'il suffisait, comme le croit commun, d'ailleurs, en dispose expressément, de supprimer toute référence à la date, toute loi prenant effet du jour de sa promulgation.

C'est pourquoi la commission des lois propose de supprimer les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1961 », ce qui répondra d'ailleurs au vœu du Gouvernement, dont l'amendement, en définitive, a le même objet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. Le Gouvernement se rallie volontiers à l'amendement de la commission des lois. Il profite de cette occasion pour répondre brièvement à M. le rapporteur de la commission des finances quant aux difficultés que pourraient rencontrer les compagnies d'assurances dans la perception des primes qui auraient déjà été payées.

Le Gouvernement donne l'assurance à l'Assemblée que l'arrêté prévu à l'article 6 du projet de loi interviendra après le 1^{er} janvier 1962; en fait l'application commencera le 1^{er} avril 1962.

Le Gouvernement retire donc son amendement et se rallie à l'amendement présenté par la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Gouvernement ayant retiré son amendement, la commission des finances n'a plus à donner d'avis. Elle se rallie à la position de la commission des lois et du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, pour répondre à la commission.

M. Michel Habib-Deloncle. Je désire seulement demander à la commission si, pour répondre au souci exprimé par certains de nos collègues, elle n'accepterait pas de réserver le vote de cet amendement jusqu'à l'examen de l'article 11.

L'amendement n° 17 du Gouvernement règle la question des dommages antérieurs à la promulgation de la loi. A cet égard, lorsqu'on a dit tout à l'heure que la loi n'aurait pas d'effet rétroactif, j'ai cru comprendre qu'il s'agissait seulement d'éviter une extension rétroactive du risque supporté par les compagnies d'assurances.

Par son amendement n° 17 le Gouvernement donne satisfaction à des demandes présentées la semaine dernière par l'Assemblée, en ce sens que l'indemnisation des dommages survenus en 1961 est prise en charge par le budget général. Je souhaiterais que cette disposition fût votée en premier lieu, car je ne désirerais pas voir supprimer la date du 1^{er} janvier 1961 si je n'étais pas sûr que l'article 11 fût voté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte que soit réservé le vote de l'amendement n° 22.

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. L'amendement n° 22 et l'article 1^{er} sont réservés.

M. René Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. L'article 1^{er} fait état d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie. Comment pourra-t-on prouver qu'un attentat entre dans cette catégorie de faits ?

Je me demande s'il n'y a pas là une porte ouverte, je veux dire l'échappatoire offerte de la façon la plus facile aux compagnies d'assurances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. La question posée par M. Schmitt est, en effet, fondamentale. Pour la résoudre, le Gouvernement a prévu, à l'article 5 du projet, une commission qui a justement pour objet de déterminer la cause réelle ou la présomption devant permettre le droit à l'indemnité.

M. René Schmitt. Dans ces conditions et pour éviter toute ambiguïté, l'article 1^{er} ne pourrait-il faire référence à l'article 5 ?

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. Je veux bien étudier la suggestion de M. Schmitt, mais je crois qu'elle viendra mieux à son heure lorsque nous examinerons l'article 1^{er}, c'est-à-dire à la fin du débat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, si l'Assemblée et le Gouvernement en étaient d'accord, je crois que le débat serait plus clair et plus rapide si vous appeliez maintenant l'amendement n° 17 du Gouvernement qui tend à introduire un article 11.

M. le président. Je ne discute pas des avantages de la solution que vous proposez, monsieur le rapporteur, mais il me faut suivre l'ordre des articles.

Si je comprends bien, vous demandez la réserve de tous les articles ?

M. le rapporteur pour avis. On pourrait, monsieur le président, réserver les articles 1 à 10, examiner l'amendement n° 17, puis ces articles.

M. Michel Habib-Deloncle. C'est cela.

M. le président. La parole est à M. Moulin, pour répondre à la commission.

M. Arthur Moulin. Monsieur le président, l'amendement n° 17 tendant à introduire un article 11 fait malheureusement référence au fonds commun institué par l'article 3. On peut donc difficilement faire référence à un fonds prévu dans un article qui n'a pas encore été voté. (Sourires.)

M. le président. En effet. Ainsi, quel que soit mon désir de faire progresser la discussion, je crois qu'il vaut mieux revenir à l'article 2. La commission pourra toujours demander la réserve de cet article, si elle le juge nécessaire.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — La nature des risques auxquels est applicable l'extension de garantie prévue à l'article premier sera déterminée par décret. L'intervention de décrets ultérieurs comportera la fixation de la date d'entrée en vigueur de la garantie des nouveaux risques couverts. »

M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles saisie pour avis, a déposé un amendement n° 5 tendant à rédiger ainsi cet article :

« L'Etat est subrogé dans les droits des bénéficiaires de la présente loi à l'égard de tous auteurs, coauteurs ou complices des faits qui ont concouru à la réalisation du dommage. »

Cet amendement paraît être sans objet du fait de l'irrecevabilité de l'amendement n° 4.

M. le rapporteur pour avis. C'est exact.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 5 est retiré. MM. Charret et Neuwirth, au nom de la commission des finances, ont déposé un amendement n° 3, tendant à compléter la première phrase de l'article 2 par les mots : « publié au plus tard le 1^{er} janvier 1962 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, cet amendement aurait dû être adopté au cours de la séance du 7 décembre. Je renvoie mes collègues au rapport n° 1593 qui donnait toutes explications à ce sujet.

La commission des finances voudrait avoir l'assurance que le décret d'application paraîtra dans des délais raisonnables. Le 7 décembre, M. le secrétaire d'Etat avait indiqué que ce décret pourrait être publié d'ici au 1^{er} janvier 1962.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, complété par l'amendement n° 3. (L'article 2, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Un fonds commun est institué en vue de supporter la charge des indemnités versées par les organismes d'assurances en application des dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

« Le fonds commun rembourse également aux organismes d'assurances les frais d'expertise et de procédure nécessités par le règlement des sinistres pris en charge par le fonds.

« Le fonds commun bénéficie au lieu et place de l'assureur de la subrogation prévue à l'article 36 de la loi du 13 juillet 1930. »

M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles saisie pour avis, a déposé un amendement n° 6 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article premier de la présente loi les auteurs, co-auteurs ou complices des attentats ou actes de violence visés ci-dessus. »

Cet amendement paraît également sans objet du fait de l'irrecevabilité de l'amendement n° 4.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'amendement n'est pas sans objet. Je le retire à cet article et le reprendrai ultérieurement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 qui tend, après le 1^{er} alinéa de l'article 3, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il est alimenté par le produit de la surprime prévue à l'article 6 ci-dessous et en tant que de besoin par une contribution de l'Etat. »

Cet amendement fait l'objet de trois sous-amendements :

Le premier, n° 24, présenté par M. le rapporteur pour avis tend, dans le texte du nouvel alinéa proposé par le Gouvernement, à supprimer les mots : « par le produit de la surprime prévue à l'article 6 ci-dessous et en tant que de besoin ».

Le deuxième, n° 18, déposé par M. Ripert, tend, dans le nouvel alinéa proposé par le Gouvernement, à remplacer le mot : « surprime » par le mot : « taxe ».

Le troisième, n° 23, déposé par M. le rapporteur pour avis, tend, dans le nouvel alinéa proposé par le Gouvernement, à remplacer le mot : « surprime » par le mot : « taxe ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. L'amendement n° 14 du Gouvernement introduit une précision par rapport au texte initial en prévoyant l'institution de la surprime dès cet article, mais il a surtout pour objet d'envisager la contribution de l'Etat, notamment en ce qui concerne les dommages subis par les personnes non assurées. C'est l'objet du dernier membre de phrase : « et en tant que de besoin par une contribution de l'Etat ».

La dépense supplémentaire résultant de la prise en charge par l'Etat des dommages survenus en 1961 sera financée par un prélèvement effectué sur le chapitre des dépenses accidentelles du budget des charges communes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre le sous-amendement n° 24.

M. le rapporteur pour avis. La commission des lois constitutionnelles, à la demande de M. Coste-Floret, a adopté le sous-amendement n° 24. Si celui-ci était adopté, l'amendement du Gouvernement serait ainsi rédigé : « Il est alimenté par une contribution de l'Etat ».

Il ne me paraît pas utile d'expliquer davantage le sens de ce sous-amendement. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. Le Gouvernement est hostile à ce sous-amendement qui a pour objet essentiel de supprimer la surprime.

Si l'amendement était adopté, on aboutirait soit à l'indemnisation directe par l'Etat, et dans ce cas le Gouvernement se verrait dans l'obligation d'opposer au sous-amendement l'article 40 de la Constitution, soit au contraire à la couverture totale du risque par les assureurs, c'est-à-dire en fait à une extension du contrat.

M. Michel Habib-Deloncle. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. Dans le cas où ce sous-amendement serait adopté la liberté des tarifs permettrait, au fur et à mesure que des contrats d'assurance viendraient à échéance, d'augmenter très sensiblement les primes perçues en fonction de l'augmentation des risques.

C'est pour éviter ce danger que le Gouvernement envisage de fixer la surprime telle qu'il vous l'a proposée et non pas de laisser les assureurs libres de couvrir ou non le risque.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Coste-Floret. Nous sommes entrés ici dans le vif du débat. Tout le problème consiste, en effet, à savoir si le projet de loi en discussion fixera ou non, pour la catégorie de dommages qu'il s'agit de réparer, le principe de la responsabilité de l'Etat.

Lors d'un premier examen l'Assemblée nationale, avec d'ailleurs l'accord du Gouvernement, a renvoyé le projet en commission pour que soit bien fixé le principe de la responsabilité de l'Etat. Elle n'avait pas entendu déterminer ce principe en tant que de besoin, mais en tout état de cause, ce qui n'est pas du tout la même chose. Il s'agit, comme M. Moulin l'a exposé à propos de l'article 1^{er}, de savoir qui, des assurés ou de l'Etat, supportera en définitive la réparation des dommages.

Les autres articles du projet permettent de fixer les modalités de l'indemnisation, mais il est indispensable de préciser à l'article 3 que le fonds commun est alimenté par une contribution de l'Etat.

En votant ce sous-amendement, l'Assemblée nationale restera fidèle au principe qu'elle avait elle-même fixé, la semaine dernière, en renvoyant le texte en commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. L'intervention de l'auteur du sous-amendement éclaire d'un jour tout particulier le débat actuel.

A partir du moment où l'on met en cause la responsabilité totale de l'Etat, il ne me paraît pas douteux que l'article 40 de la Constitution peut être applicable au sous-amendement tel qu'il nous est présenté.

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Monsieur Coste-Floret, je dois d'abord demander l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Monsieur le président, je n'ai pas à tenir compte de la glose de M. Coste-Floret et je dois me limiter au texte même du sous-amendement en cause.

Je suis au regret de devoir dire au Gouvernement que l'article 40 de la Constitution n'est pas applicable en l'occurrence.

M. Paul Coste-Floret. Je renonce à la parole. (Sourires.)

M. le président. L'article 40 de la Constitution n'étant pas applicable, nous poursuivons la discussion.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 24 ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, ce sous-amendement n'ayant pas été soumis à la commission des finances, celle-ci s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. Mes chers collègues, l'appui que vient d'apporter notre éminent collègue M. Coste-Floret à la thèse que j'ai eu l'honneur de soutenir devant vous lors d'un premier débat, démontre à l'évidence que nous sommes à la fois au cœur du débat et devant la nécessité de poser clairement un principe à l'égard du Gouvernement.

Je crois que, les uns et les autres, nous nous étions suffisamment expliqués au cours de la précédente discussion pour faire entendre au Gouvernement qu'en cette matière nous ne jugions pas convenable que la responsabilité de l'Etat, qui a la charge du maintien de l'ordre public, ne fût pas correctement engagée. C'est sous le signe du respect de ce principe que je suis intervenu et que j'interviens encore aujourd'hui.

Parce qu'il a dû recourir, d'une part pour l'année écoulée à la notion même de droit public que nous défendions, c'est-à-dire à reconnaître la nécessité d'une intervention du budget de l'Etat pour couvrir lesdits dommages, d'autre part pour l'avenir à cette notion que nous disions — pour ma part, je la conteste de la façon la plus formelle — de la substitution à l'Etat d'une catégorie de Français, à savoir ceux qui sont assurés sur leurs biens mobiliers et immobiliers, le Gouvernement nous propose, par un texte dont nous jugeons la rédaction défectueuse, qu'une certaine catégorie de citoyens prenne en charge les conséquences de ces dommages. Cela n'est pas correct.

On nous dira que les risques eourus par nous et par d'autres doivent être pris en charge par une catégorie de citoyens. Cela n'est pas acceptable, alors que l'Etat a la vocation politique, juridique et économique de couvrir lesdits risques.

C'est pourquoi le sous-amendement présenté par M. Coste-Floret répond entièrement à mes vues et, j'en suis convaincu, mes chers collègues, à vos propres vues. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. Encore qu'il soit possible de discuter la question de la responsabilité de l'Etat en matière de maintien de l'ordre, car l'Etat doit réprimer les vols, mais n'est pas tenu de rembourser le butin lorsque le voleur et le butin n'ont

pas été retrouvés, il semble difficile d'admettre qu'il n'ait aucune responsabilité en la matière puisqu'il a lui-même admis sa participation, « en tant que de besoin », dans la constitution du fonds commun.

Le problème semble difficile à résoudre — et notre discussion actuelle le prouve — parce qu'à notre sens il est mal posé. La question n'est pas de savoir si ce sont les surprimes des assurés qui doivent alimenter le fonds commun avec, éventuellement, l'aide de l'Etat, mais elle est bien de savoir si oui ou non les personnes ayant acquitté des primes d'assurance en s'estimant couvertes contre un certain nombre de risques devront payer une surprime pour obtenir réellement la couverture de ces risques.

Le vrai problème est de savoir si oui ou non les compagnies d'assurances ayant accepté de couvrir le risque d'explosion seront obligées de payer la « casse » lorsque se produiront ces explosions qui sont, je le répète une fois de plus, couvertes dans son texte même par la police d'assurance. Si éventuellement — et il semble que ce soit le cas — l'Etat veut participer à ces indemnisations, il faudrait alors reprendre le problème à zéro, renvoyer le texte en commission afin de présenter un texte qui ne fasse plus du tout allusion à une surprime, à une surtaxe ou à une quelconque rallonge au prix payé pour obtenir une garantie par la compagnie d'assurance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 24 présenté par M. le rapporteur pour avis, repoussé par le Gouvernement.
(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les sous-amendements n° 18 présenté par M. Ripert et 23 présenté par M. le rapporteur pour avis deviennent sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 14 présenté par le Gouvernement, modifié par le sous-amendement n° 24.
(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 25 présenté par M. le rapporteur pour avis tendant à rédiger ainsi le 3^e alinéa de l'article 3 :

« Le fonds commun est subrogé dans les droits des bénéficiaires de la présente loi à l'égard de tous auteurs, co-auteurs ou complices des faits qui ont concouru à la réalisation du dommage ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement reprend la notion, que nous trouvons dans le texte primitif du projet, de la subrogation du fonds commun dans les droits des bénéficiaires à l'égard des auteurs, co-auteurs et complices.

Il est, en effet, normal et nécessaire que le fonds commun, en définitive, puisse récupérer sur ceux qui ont causé les dommages les sommes versées aux victimes.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission vous demande d'adopter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 présenté par M. le rapporteur pour avis.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, au compte de commerce dénommé : « Assurances et réassurances maritimes et transports », une section spéciale intitulée « fonds commun prévu par la loi n° ... du ... » destinée à retracer les opérations effectuées au titre de la présente loi.

« La gestion du fonds commun est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement, suppléé éventuellement par un commissaire du Gouvernement adjoint. Le commissaire du Gouvernement et son suppléant sont nommés par le ministre des finances et des affaires économiques. »

M. le rapporteur pour avis a déposé un amendement n° 7...

M. le rapporteur pour avis. Je retire cet amendement, que je reprendrai ultérieurement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Une commission administrative dont la composition est déterminée par décret décide, en cas de besoin, si le sinistre, dont la prise en charge par le fonds est demandée, entre dans le champ d'application des articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

« Elle peut être saisie :

« — soit par le commissaire du Gouvernement, toutes les fois où il le juge utile ;

« — soit par l'assureur qui se voit refuser la prise en charge d'un sinistre par le fonds commun ;

« — soit par l'assuré, lorsque l'assureur refuse de l'indemniser au titre de la présente loi ; dans ce cas, l'assureur ne peut maintenir son refus qu'après décision conforme de la commission ».

M. le rapporteur pour avis a déposé un amendement n° 8 tendant à supprimer cet article.

M. le rapporteur pour avis. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 26 qui tend à rédiger ainsi l'article 5 :

« Art. 5. — Une commission dont la composition est déterminée par décret décide de la prise en charge du sinistre par le fonds commun.

« Elle peut être saisie :

« — soit par le commissaire du Gouvernement toutes les fois où il le juge utile ;

« — soit par l'assureur qui se voit refuser cette prise en charge ».

Je suis également saisi à l'article 5 d'un amendement n° 15 présenté par le Gouvernement, qui tend à compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« La commission est également saisie par les personnes non assurées qui demanderont le bénéfice des dispositions de l'article 10 (nouveau) de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'amendement n° 26 déposé par la commission des lois constitutionnelles a pour objet de modifier la commission administrative prévue dans le texte du Gouvernement.

Votre commission a, en effet, jugé regrettable la création d'une commission administrative qui aurait pour résultat de reconnaître en la matière la compétence des tribunaux administratifs dont chacun connaît les lenteurs.

C'est pourquoi votre commission vous propose le texte suivant :

« Une commission dont la composition est déterminée par décret, décide de la prise en charge du sinistre par le fonds commun ».

En effet, quand l'assuré demande le remboursement d'un sinistre, en vertu de l'article 1^{er} qui est réservé mais sur lequel nous reviendrons, il appartient évidemment à l'assureur de se retourner vers le fonds commun pour obtenir le remboursement des sommes versées. Mais c'est dans le cas où le fonds commun refuse à la compagnie d'assurances de considérer que le sinistre est en relation avec les événements survenus en Algérie qu'il y a lieu à arbitrage de la commission.

La mission de la commission dont la composition sera déterminée par décret est précisément de décider s'il doit y avoir ou non prise en charge du sinistre par le fonds commun.

Il s'agit donc d'une notion de contrôle par les compagnies d'assurances et par le fonds commun de l'application de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement. Elle s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée, mais je crois qu'elle aurait accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

Etant donné le vote à l'article 3 du sous-amendement n° 24, la responsabilité de l'assureur semble ne plus être engagée, puisqu'il résulte de ce sous-amendement que c'est le fonds commun — c'est-à-dire l'Etat — qui va payer. Il est probable que l'attitude des assurés sera très différente de celle qu'on pouvait imaginer avant le vote du sous-amendement.

Par conséquent, le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Avant de donner la parole aux orateurs il convient de régler une question de procédure.

Le texte de l'amendement n° 26 de M. Fanton, qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 5, ne comporte pas le dernier alinéa de cet article tel qu'il figure dans le projet de loi. Or l'amendement n° 15 du Gouvernement tend à compléter ce dernier alinéa.

Il conviendrait donc de statuer en premier lieu sur l'amendement du Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'amendement de la commission des lois, qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 5, a certes pour conséquence la suppression du cinquième alinéa de cet article. Mais j'estime qu'il convient d'abord de voter sur cet amendement. S'il n'est pas adopté, l'Assemblée se prononcera alors sur l'amendement du Gouvernement.

M. le président. En réalité, il me paraît préférable de considérer l'amendement du Gouvernement comme un sous-amendement.

Si l'Assemblée adopte ce sous-amendement, puis votre amendement, monsieur le rapporteur, l'article 5 sera constitué par le texte de votre amendement complété par le sous-amendement du Gouvernement.

Je vais donc mettre en discussion le sous-amendement n° 15 présenté par le Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous des observations à formuler ?

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. Je voudrais simplement qu'il soit bien entendu et au besoin confirmé, selon l'affirmation de M. le rapporteur, que dans tous les cas l'assuré victime d'un attentat s'adressera à son assureur qui l'indemnifiera. L'assureur s'adressera ensuite au fonds commun qui acceptera ou n'acceptera pas de l'indemniser à son tour.

Si j'ai bien compris M. le rapporteur, c'est de cela qu'il s'agit et je voudrais que cela soit confirmé pour qu'il n'y ait pas d'équivoque dans l'esprit de nos collègues.

M. le rapporteur pour avis. M. Moulin parle de l'amendement n° 26, mais les commissions n'ont pas donné d'explications sur le sous-amendement n° 15 déposé par le Gouvernement.

M. le président. J'ai dit que je mettais en discussion l'amendement n° 26 et le sous-amendement n° 15. J'ai demandé à M. le secrétaire d'Etat s'il désirait prendre la parole sur ce dernier sous-amendement, puis j'ai donné la parole à M. Moulin, qui l'avait demandée.

Il va de soi que sur le sous-amendement n° 15 les rapporteurs des deux commissions peuvent présenter leurs observations.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Le sous-amendement n° 15 du Gouvernement tend — je le rappelle — à préciser que la commission est également compétente pour indemniser les personnes non assurées qui demanderaient le bénéfice des dispositions de l'article 10 nouveau de la présente loi.

Lorsqu'une personne n'est pas assurée, il lui est impossible de s'adresser à une compagnie d'assurances, mais les personnes assurées s'adresseront à leur compagnie d'assurances, qui sera appelée à les indemniser, à charge par celle-ci de se faire rembourser ces indemnités par le fonds commun. C'est dans le cas où il y aurait conflit entre la compagnie d'assurances et le fonds commun qu'interviendrait la commission dont la composition est déterminée par décret et rendrait, selon l'article 5, son arbitrage entre les deux parties.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux parler uniquement de l'amendement n° 15 qui est devenu un sous-amendement.

Il est bien entendu, ainsi que je l'ai dit dans mon rapport, que la commission des finances l'a adopté parce qu'il est uniquement question des personnes non assurées.

M. le président. La parole est à M. Moulin, pour répondre à la commission.

M. Arthur Moulin. Puisque j'ai employé le mot « assuré », il était évident, à moins d'aberration mentale, que je ne parlais pas du sous-amendement n° 15 du Gouvernement, mais le sous-amendement n° 15 et l'amendement n° 26 étant soumis à une discussion commune, je m'adressai à M. le rapporteur Fanton, qui avait défendu l'amendement n° 26.

Il est donc entendu que le remboursement de l'assuré à l'assuré est automatique et que le remboursement du fonds commun à l'assuré est facultatif et, en cas de litige, soumis à la commission en question.

C'est bien cela l'esprit du texte ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je ne veux pas me prononcer sur le caractère automatique du remboursement.

Nous avons, en effet, déposé un amendement qui précise que les litiges découlant de la présente loi sont soumis aux tribunaux judiciaires, ce qui suppose qu'il peut y avoir refus de payer les indemnités de la part des compagnies d'assurances.

On ne peut pas dire dès à présent que toute demande présentée sous prétexte qu'il y aura eu attentat et acte de violence fera, quoi qu'il arrive et sans vérification, l'objet d'une indemnisation par la compagnie d'assurance.

Ce que je puis dire, c'est que la compagnie d'assurance paiera et se fera rembourser par le fonds commun qui, lui, peut-être, discutera.

C'est tout.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 15 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 modifié par le sous-amendement n° 15 et présenté par M. le rapporteur pour avis.

(L'amendement ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 5.

[Après l'article 5.]

M. le président. M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 27 tendant, après l'article 5, à ajouter le nouvel article suivant :

« Les actions exercées en vertu de la présente loi sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Le présent amendement a pour objet d'éviter qu'il y ait des confusions et des conflits sur la compétence des tribunaux.

Nous demandons que la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire soit expressément mentionnée afin d'éviter les conflits et les lenteurs, que l'on connaît trop, des juridictions administratives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. Monsieur le président, l'amendement de M. Fanton pose un problème un peu délicat, puisqu'il s'agit de fonds, en partie tout au moins, de l'Etat et qu'il est probablement difficile de soumettre aux tribunaux judiciaires des contestations relatives à un fonds partiellement d'Etat.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je fais observer au Gouvernement que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître des questions où l'Etat est intéressé. Je ne parle pas des accidents causés par des automobiles appartenant à l'Etat, mais je voudrais simplement faire observer que dans une affaire relativement proche, je veux dire l'application de la responsabilité des communes et éventuellement de l'Etat pour les troubles se produisant sur leur territoire, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents et exclusivement les tribunaux de l'ordre judiciaire.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter le texte de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — En vue de couvrir les charges exceptionnelles résultant de l'application de la présente loi, les assurés dont les contrats couvrent les risques visés par les décrets prévus à l'article 2, sont tenus d'acquitter, et les organismes d'assurance de percevoir, sous forme de surprime et jusqu'au règlement définitif desdites charges, une contribution dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et peut être révisé dans les mêmes conditions. »

« Cette surprime est exigible, pour la première fois, avec la prime ou cotisation venant à échéance à partir du premier jour du trimestre civil suivant la date de publication de l'arrêté qui en fixe le montant. Elle est perçue dans les formes et sous les sanctions prévues par l'article 16 de la loi du 13 juillet 1950 relative au contrat d'assurance. Le contrat est suspendu dans tous ses effets si elle n'est pas payée. »

M. le rapporteur pour avis a déposé un amendement n° 9 tendant à supprimer l'article 6.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La demande de suppression de l'article 6 découle de l'adoption par l'Assemblée à l'article 3 d'un amendement indiquant que le fonds commun était alimenté par la contribution de l'Etat à l'exclusion de toute autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, n'ayant pas été saisie de l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(L'amendement mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'article 6 est donc supprimé.

Les autres amendements déposés à cet article deviennent sans objet.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le produit des surprimes est reversé par les organismes d'assurances au fonds commun. »

M. le rapporteur pour avis a déposé un amendement n° 10 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Les explications que j'ai données pour l'amendement n° 9 à l'article 6 sont valables pour cet amendement qui est la conséquence du vote précédemment émis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc supprimé.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — La surprime instituée à l'article 6 ci-dessus ne peut, nonobstant toute convention contraire, donner lieu à l'attribution de commissions aux agents, aux courtiers d'assurances ou à des intermédiaires quelconques. Elle est nette de tous impôts ou taxes perçus ou assis sur les primes d'assurances. »

M. le rapporteur pour avis a déposé un amendement n° 11 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement se justifie pour les raisons que j'ai précédemment indiquées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Il est pourvu aux frais de fonctionnement du fonds commun et de la commission instituée à l'article 5 ci-dessus dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. »

M. le rapporteur pour avis a déposé un amendement n° 12 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[Articles additionnels.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 16 tendant à insérer un article 10 (nouveau) ainsi conçu :

« Les victimes des dommages entrant dans le champ d'application de la loi et survenus après sa promulgation, qui n'auraient pas souscrit un contrat d'assurance, recevront, compte tenu de leur situation personnelle, une indemnité pour la réparation de ces dommages qui sera à la charge du fonds commun prévu à l'article 3. »

Cet amendement fait l'objet de deux sous-amendements.

Le premier, déposé sous le n° 32 par M. le rapporteur pour avis, tend, dans le texte proposé pour l'article additionnel, à remplacer les mots : « après sa promulgation », par les mots : « après son entrée en vigueur ».

Le second amendement, présenté sous le n° 33 par M. le rapporteur pour avis, tend, dans le texte proposé pour l'article additionnel, à supprimer les mots : « compte tenu de leur situation personnelle ».

L'amendement n° 16 et les deux sous-amendements n° 32 et n° 33 sont soumis à une discussion commune.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information pour soutenir son amendement et donner en même temps son avis sur les sous-amendements.

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. J'ai défendu l'amendement n° 16 lors d'une précédente intervention ; il s'explique d'ailleurs de lui-même.

Il vise à donner satisfaction à la demande de l'Assemblée et à assurer l'indemnisation des sinistrés qui n'auraient pas souscrit de police d'assurance.

Par conséquent, il est inutile que je m'y attarde.

M. le président. La parole est à M. Fanton pour soutenir les sous-amendements n° 32 et 33.

M. le rapporteur pour avis. Le premier sous-amendement n° 32 est un texte de pure forme qui tend à éviter des difficultés en ce qui concerne la fixation de la date à partir de laquelle les personnes assurées ou non assurées seront tenues de faire des démarches auprès de leurs assureurs alors que le texte initial prévoyait que ces démarches devraient être effectuées auprès de la commission.

Le deuxième sous-amendement n° 33, ainsi que l'a exposé M. Coste-Floret, a pour but de supprimer la référence à la situation personnelle des victimes d'attentats ou d'acte de violence, afin que tout le monde soit traité de la même manière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances accepte le sous-amendement n° 32 mais elle repousse le sous-amendement n° 33.

En effet, s'il est vrai que l'adoption de l'amendement déposé à l'article 6 diminue la portée de ce sous-amendement, il faut tout de même tenir compte du fait que ceux qui sont assurés paient des primes et que ceux qui n'en paient pas pourraient considérer qu'il ne leur est pas nécessaire de s'assurer puisqu'ils seront quand même remboursés.

C'est pour cette raison que la commission des finances accepte le texte de l'article additionnel du Gouvernement précisant que les intéressés seront indemnisés, mais compte tenu de leur situation. Si en effet, les intéressés ont une situation normale, il n'y a pas de raison pour qu'ils ne soient pas assurés.

Il est donc absolument nécessaire de tenir compte de la situation personnelle des non assurés.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le président, j'ai demandé la parole en réalité pour intervenir contre le deuxième sous-amendement.

Je mets à part les dommages survenus avant la promulgation de la loi, qui sont visés par un article spécial. Mais, après cette promulgation, une partie des risques va être couverte par les polices d'assurances. Il y aura extension du risque mais non de la garantie. Si, par conséquent, l'intéressé est assuré pour une somme inférieure à la valeur réelle de son mobilier, il sera indemnisé en fonction de la somme pour laquelle il est assuré et non pas en fonction de la valeur réelle.

Si nous enlevions les mots « compte tenu de leur situation personnelle » dans l'amendement qui nous est soumis pour régler le sort des non-assurés, nous arriverions à ce résultat que les non-assurés seraient autorisés à faire la preuve de la consistance réelle de leur mobilier et bénéficieraient par rapport aux assurés — qui, eux, paient non une surprime, mais une prime — d'un avantage que les assurés n'auraient pas.

Je crois donc qu'il convient de laisser subsister une certaine liberté d'appréciation, compte tenu de ce qu'est la victime, et de ne pas indemniser de la même façon celui qui, ayant un

mobilier somptueux, aura négligé de l'assurer, ce qui est une faute de sa part, et celui qui, n'ayant pas les moyens de payer une prime d'assurance, ne sera pas assuré.

Dans ces conditions, le vote du sous-amendement de la commission aboutirait à l'institution pour les non-assurés d'un privilège aux dépens des assurés qui, eux, paient la prime.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Quand le législateur a voulu rendre l'assurance obligatoire, il l'a dit; c'est ainsi que l'assurance est obligatoire en matière automobile.

Si l'on veut rendre obligatoire l'assurance contre l'incendie, il faut qu'on le dise.

Jusqu'à maintenant, le droit commun, c'est la liberté de ne pas s'assurer. Par conséquent, il est contraire au droit commun de tenir compte de la situation personnelle.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René Laurin. Monsieur le président, c'est exactement dans le même sens que M. Coste-Floret que je voulais intervenir. Je renonce donc à la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Nous discutons actuellement sur deux catégories de sinistrés, ceux qui sont assurés et ceux qui ne le sont pas.

Je rejoins M. Habib-Deloncle. Nous oublions de considérer une catégorie, celle qui est insuffisamment assurée, qui n'est pas toujours *in bonis*, qui n'est pas toujours prospère. Souvent, en effet, des gens hésitent à faire réévaluer leur prime d'assurance pour la porter à sa juste valeur.

Pour régler la question, il suffirait que le Gouvernement décide que seront considérés comme non assurés ceux dont l'assurance est insuffisante, que leur situation personnelle soit bonne ou non. Il ne faut pas croire, en effet, que tous ceux qui sont insuffisamment assurés sont cependant des gens riches. Ce sont, au contraire, bien souvent, des gens de condition modeste.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 32, présenté par M. le rapporteur pour avis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 33, présenté par M. le rapporteur pour avis, et repoussé par la commission des finances.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, présenté par le Gouvernement, modifié par les deux sous-amendements que l'Assemblée vient d'adopter.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 17 tendant à insérer un article 11 (nouveau) ainsi conçu :

« L'indemnisation des dommages entrant dans le champ d'application de la présente loi survenus en 1961 sera à la charge du fonds commun institué par l'article 3 qui recevra du budget général les crédits nécessaires.

« Les demandes d'indemnités seront présentées par les assurés pour les risques définis par le décret prévu à l'article 2 auprès des organismes d'assurances qui procéderont à l'instruction des dossiers avant de les transmettre au fonds commun.

« Les personnes non assurées présenteront directement leur demande à la commission administrative instituée par l'article 5. »

Je suis saisi, d'autre part, à cet amendement, de deux sous-amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier sous-amendement, n° 34, présenté par M. le rapporteur pour avis, tend, au début du texte proposé pour l'article additionnel, après le mot : « indemnisation », à ajouter le mot : « intégrale ».

Le second sous-amendement, n° 35, présenté par M. le rapporteur pour avis, tend, dans le texte proposé pour l'article additionnel, à remplacer les mots : « en 1961 », par les mots : « depuis le 1^{er} janvier 1961 et avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Enfin, M. le rapporteur pour avis a présenté un sous-amendement n° 36 qui tend, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article additionnel, à supprimer le mot : « administrative ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. L'amendement du Gouvernement tend à l'indemnisation des dommages causés par les attentats perpétrés au cours de l'année 1961, conformément aux dispositions qui ont été discutées précédemment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir ses trois sous-amendements.

M. le rapporteur pour avis. Le sous-amendement n° 36 est la conséquence logique de l'adoption du nouveau texte de l'article 5, instituant une commission qui n'est plus assortie de l'épithète « administrative ».

Le deuxième sous-amendement, n° 35, tendant à remplacer « en 1961 » par « depuis le 1^{er} janvier 1961 et avant l'entrée en vigueur de la présente loi », est également la conséquence d'une décision antérieure.

Quant au sous-amendement n° 34, il tend à l'indemnisation « intégrale » des dommages.

Cela va de soi en lisant le texte, mais cela ira encore mieux en le précisant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances accepte les deux sous-amendements n° 35 et 36 de M. le rapporteur pour avis.

Quant au sous-amendement n° 34, tendant à l'indemnisation « intégrale » des dommages, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 17 que nous discutons donne une acuité nouvelle à la question que j'ai posée tout à l'heure et à laquelle vous n'avez pas répondu.

Nous venons de décider que les gens non assurés seraient indemnisés sans qu'il soit tenu compte de leur situation personnelle. Ceux qui sont assurés seront également indemnisés. Quant à ceux qui sont mal assurés, ils ne recevront aucune indemnité compensatrice; et cela n'est pas juste.

Si vous aviez voulu ne pas indemniser les gens qui ont une très grosse situation personnelle, j'aurais compris votre silence; mais puisque l'on vient de décider le contraire, je vous demande de bien vouloir répondre à ma question. Songez que les gens mal assurés sont, *a priori*, des gens peu fortunés. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. Monsieur Bertrand Denis, en matière de protection d'assurances, nous vivons sous le régime de la liberté des contrats.

Je ne vois pas comment on pourrait contraindre les personnes à s'assurer d'une façon totale et à couvrir tous les risques si elles ne peuvent le faire.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de décider l'indemnisation des personnes qui n'étaient pas assurées.

Considérez la disparité ainsi créée ! Pour éviter que certaines catégories ne soient écrasées, il aurait fallu adopter un texte plus restrictif.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. Monsieur Bertrand Denis, ce n'est pas le Gouvernement mais l'Assemblée qui a pris la décision à laquelle vous venez de faire allusion. Le Gouvernement avait pris une décision contraire.

M. le président. La parole est à M. Clermontel.

M. Marcel Clermontel. Il serait peut-être possible de concilier les points de vue en rédigeant l'amendement de la manière suivante :

« Les victimes directes ou indirectes d'attentats, qui ne seraient pas assurées pour tout ou partie des dommages matériels subis par elles ou qui auraient été insuffisamment assurées, seront indemnisées par le fonds national créé à cet effet pour la partie qui n'aurait pas été prise en charge, le cas échéant, par leur assureur. » (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur Clermontel, je vous serais obligé de me faire tenir votre texte.

La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Je suis d'accord sur le fond avec M. Clermontel, mais le texte auquel s'applique son sous-amendement, c'est l'amendement n° 16, monsieur le président, et cet amendement est voté.

M. le président. L'Assemblée a entendu M. Clermontel et connaît les termes de son amendement.

Quel est l'avis des commissions ?

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des lois ne peut formuler aucun avis puisque cet amendement vient d'être déposé à l'instant.

Je souligne simplement à mon tour que l'amendement n° 16, auquel s'applique en réalité ce sous-amendement, vient d'être voté dans une autre rédaction.

La commission des lois, en l'occurrence, ne pense rien du texte en cause.

M. le président. Il apparaît, en effet, que l'amendement de M. Clermontel ne s'applique pas à l'article additionnel proposé par l'amendement n° 17.

Mais ce texte pourra être présenté, si M. Clermontel le désire, sous forme d'article additionnel.

M. Arthur Moulin. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Moulin pour répondre à la commission.

M. Arthur Moulin. En répondant à la commission, je vous ferai remarquer, monsieur le président, que l'article 1^{er}, qui avait été réservé au début de cette discussion, serait bien à sa place avant la discussion et l'adoption de l'article additionnel que nous proposons l'amendement n° 17.

Cet article 1^{er}, que nous n'avons jusqu'ici ni voté ni amendé, porte : « A compter du 1^{er} janvier 1961... ».

Et là-dessus, nous sommes saisis d'un amendement et d'un sous-amendement qui sont relatifs à des questions de date.

Il y a même un amendement qui, si mes souvenirs sont exacts, porte le n° 13 et qui, déposé par la commission, tend à supprimer la première partie de la première ligne.

L'article 1^{er} se poursuit ainsi : « ... et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la garantie des contrats d'assurance couvrant des dommages subis par des biens mobiliers ou immobiliers s'étend... ».

Il faut donc à mon sens aborder maintenant l'examen de l'article 1^{er} et revenir ensuite à l'article additionnel proposé par l'amendement n° 17.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur Moulin, vous demandez la réserve de l'amendement n° 17, la discussion de ce texte devant être reprise après celle de l'article 1^{er} qui est lui-même réservé.

Comme l'article 1^{er} a été réservé à la demande de la commission, je donne la parole à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est d'accord...

M. René Schmitt. Mais non ! Ce n'est pas possible !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'Assemblée a décidé de réserver l'article 1^{er} jusqu'à la fin de la discussion.

Je propose que l'on s'en tienne là.

Qu'on en termine et nous reviendrons à l'article 1^{er}.

M. Arthur Moulin. Ce ne sera pas une bonne méthode !

M. le président. La réserve est de droit.

Elle ne donne lieu à aucun débat.

L'article 1^{er} demeure réservé.

Quant à l'amendement n° 17, présenté par le Gouvernement, il n'a fait l'objet d'aucune demande de réserve.

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 34 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 35 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 36 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 présenté par le Gouvernement, modifié par les trois sous-amendements précédemment adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Monsieur Clermontel, veuillez modifier votre texte et le présenter sous la forme d'un article additionnel.

Vous le déposerez sur le bureau et je demanderai à son sujet l'avis du Gouvernement et des commissions, avant de consulter l'Assemblée.

M. le rapporteur pour avis a présenté, au nom de la commission des lois, un amendement n° 37 qui tend à introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi les auteurs, co-auteurs ou complices des attentats ou actes de violence visés ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il aurait semblé un peu paradoxal de permettre à ceux qui étaient les auteurs, les co-auteurs ou les complices des actes qui amènent l'indemnisation de bénéficier à leur tour d'une indemnisation pour des difficultés, si je puis dire, qu'ils auraient eues à l'occasion de leur acte.

C'est pourquoi votre commission vous propose de les exclure du bénéfice des dispositions de la loi.

M. René Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. J'approuve l'amendement n° 37, mais je considère qu'il est très incomplet et qu'il ne constitue qu'un minimum.

Supposons, monsieur le rapporteur pour avis, que l'auteur et la victime soient une seule et même personne.

M. Raymond Mondon. Ce sont des choses qui arrivent.

M. René Schmitt. Cela peut arriver. Certes, il n'aura pas droit à l'indemnisation — ce qui est normal — mais il y a quelque chose qui manque : la sanction.

M. Pascal Marchetti. Elle existe.

M. Raymond Mondon. Elle existe, en effet. La personne en question peut être poursuivie pour outrage à magistrat.

M. René Schmitt. Quelle sanction compte proposer le Gouvernement en cas de déclaration frauduleuse d'une victime abusive ?

M. Raymond Mondon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je veux dire tout de suite à M. Schmitt que le code pénal prévoit une sanction, c'est celle prévue pour outrage à magistrat, purement et simplement.

M. René Schmitt. C'est ce que je voulais faire dire à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances accepte l'amendement proposé par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 présenté par M. le rapporteur pour avis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vient d'être saisi d'un amendement n° 38 présenté par M. Clermontel et tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« Les victimes, directes ou indirectes, d'attentats, qui se seraient insuffisamment assurées pour tout ou partie des dommages matériels subis par eux, seront indemnisées par le fonds national créé à cet effet, pour la partie qui n'aurait pu être prise en charge, le cas échéant, par leur assureur ».

Quel est l'avis des commissions ?

M. le rapporteur pour avis. La commission des lois s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le rapporteur. La commission des finances également.

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. Le Gouvernement également.

M. Roger Souchal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souchal.

M. Roger Souchal. Je désire poser une question à l'auteur de l'amendement. Qu'entend-il par les mots « insuffisamment assurées » ? Je prends le cas d'une personne qui a un mobilier de 25 millions et qui est assurée pour 10 millions. Elle est insuffisamment assurée.

Est-ce que cette personne doit entrer dans le cadre de l'amendement ? Ce serait vraiment abusif.

M. le président. La parole est à M. Clermontel.

M. Marcel Clermontel. J'ai l'impression que, quels que soient les textes que l'on examine, aussi bien ceux du Gouvernement que ceux qui résultent des amendements présentés, nous assistons dans un cas, pratiquement, à l'obligation d'assurance, puisque, si l'on en revenait au texte initial du Gouvernement, les gens qui ne seraient pas assurés seraient indemnisés, mais le seraient en fonction de leur situation, c'est-à-dire uniquement s'ils sont nécessairement...

Sur certains bancs. Très bien !

M. Marcel Clermontel. ... tandis que dans l'autre cas, si l'on adopte la rédaction que nous proposons dans nos amendements, nous arrivons pratiquement à cette conclusion que tout Français se dira : « Pour ces risques-là, la meilleure formule pour moi, c'est de ne pas être assuré, puisque je serai indemnisé par le fonds qui a été créé par le Gouvernement. »

Mais il est bien certain, pour répondre à ce que vient de dire M. Souhal, que j'ai voulu essayer d'éviter par cet amendement l'application de la règle de la proportionnelle en matière d'indemnisation.

Peur un certain nombre de contrats, cette règle-là joue encore et l'assureur est en droit de dire à l'assuré : « Vous êtes assuré 1 million pour une valeur réelle de 10 millions. Je vous paie le dixième du sinistre. » Dans ce cas, l'intéressé se trouve lésé des neuf dixièmes. Aux termes de mon amendement, il aurait le droit à ce moment-là de se tourner vers le fonds commun pour la partie non couverte par l'assurance.

M. le rapporteur. En tant que rapporteur de la commission des finances, je me demande si l'amendement de M. Clermontel ne serait pas susceptible de se voir opposer l'article 40 de la Constitution. (Mouvements divers.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, si quelqu'un doit se demander si un amendement est susceptible de se voir opposer l'article 40 de la Constitution, c'est bien le président de séance. Mais, si quelqu'un doit répondre par l'affirmative ou par la négative, c'est bien la commission des finances.

Je vous retourne donc la question et je vous demande votre avis. (Rires.)

M. le rapporteur. Ce n'est pas un membre de la commission des finances, mais un membre du bureau de la commission des finances qui doit le donner.

M. le président. Maintenant, je demande donc l'avis de la commission des finances.

M. le rapporteur. Je demande la réserve de l'article additionnel jusqu'à ce que M. le rapporteur général puisse faire connaître l'avis de la commission des finances.

M. le président. Je vais faire demander à M. le rapporteur général de venir trancher la question.

M. le rapporteur pour avis. En attendant nous pourrions pour suivre l'examen des autres textes. (Très bien ! très bien !)

M. le président. L'amendement n° 38 est donc réservé. Je suis saisi par M. Schmitt d'un amendement n° 39 tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« Toute déclaration frauduleuse sera sanctionnée par une amende de 10.000 à 100.000 NF ».

La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Lors de la discussion de l'amendement n° 37 présenté par M. Fanton il m'a été indiqué, tant par M. le rapporteur que par d'autres collègues, qu'il s'agissait d'une sanction pénale.

Je me permets de faire remarquer qu'en la matière il existe un précédent extrêmement important, c'est la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre...

M. le rapporteur pour avis. C'est exact.

M. René Schmitt. ... laquelle, en cas de déclaration frauduleuse, prévoit toute une gamme de pénalités extrêmement sévères.

Je demande qu'on prévoie les mêmes sanctions dans la présente loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'amendement de M. Schmitt va tout à fait dans le sens des délibérations de la commission qui a voulu interdire à quiconque de se servir de la loi pour une fin à laquelle elle n'était pas destinée.

Je crois donc pouvoir engager la commission et dire que celle-ci accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances l'accepte aussi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'information. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, pour répondre à la commission.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le président, je suis tellement de l'avis de M. Schmitt que je lui demande s'il veut bien accepter de compléter son amendement par les mots suivants : « sans préjudice des sanctions prévues par l'article 405

du code pénal », article relatif à l'escroquerie, de telle sorte qu'il puisse y avoir des peines de prison à la clé.

M. René Schmitt. Je suis tout à fait d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. M. Schmitt vient de citer le précédent de la loi sur les dommages de guerre et, pour répondre au souci exprimé par M. Habib-Deloncle, je pense que nous pourrions reprendre le texte de ladite loi qui dispose :

« Toute personne qui, à l'occasion de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en la faveur d'un tiers, imputé faussement un dommage à un acte de guerre, fourni des déclarations ou des renseignements inexacts, produit ou fait établir sciemment des justifications inexacts ou qui a réclamé au sinistré des honoraires supérieurs à ceux fixés en conformité avec les dispositions de la présente loi est punie d'une peine de six jours à cinq ans de prison et d'une amende de 100 à 100.000 nouveaux francs... ».

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Monsieur le rapporteur pour avis, vous avez sur moi l'avantage d'avoir sous les yeux le texte de la loi du 28 octobre 1946. Je me rallie entièrement à votre suggestion.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 40, présenté par M. Habib-Deloncle, à l'amendement n° 39 de M. Schmitt, tendant à compléter cet amendement par les mots : « Sans préjudice des peines prévues par l'article 405 du code pénal ».

M. le président. Monsieur Schmitt, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Schmitt. Je le maintiens et j'accepte qu'il soit complété par le sous-amendement de M. Habib-Deloncle, quitte à envisager une modification de forme en seconde lecture.

M. le président. Monsieur Habib-Deloncle, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Michel Habib-Deloncle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 40 présenté par M. Habib-Deloncle.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marcel Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, j'avais demandé la parole sur ce sous-amendement. En regrettant ce travail d'improvisation, j'entendais simplement souhaiter qu'il fût fait référence à la loi du 28 octobre 1946.

M. le président. Monsieur le président de la commission, en tant que président, je ne fais que constater la recevabilité des amendements, compte tenu du délai dans lequel ils doivent être déposés.

Le sous-amendement de M. Habib-Deloncle ayant été adopté, il vous est cependant loisible de déposer un autre texte faisant référence à la loi du 28 octobre 1946.

Je mets aux voix l'amendement n° 39 présenté par M. Schmitt et complété par le sous-amendement de M. Habib-Deloncle qui vient d'être adopté.

(L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'article additionnel n° 38 présenté par M. Clermontel.

M. le rapporteur a opposé l'article 40 de la Constitution. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marc Jacquet, rapporteur général. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement de M. Clermontel est irrecevable. (Mouvements divers.)

[Article 1^{er} (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 1^{er} qui a été réservé. Je rappelle que, sur l'article 1^{er}, a été déposé un amendement n° 22 qui a été discuté et qui a pour objet, de supprimer, au début du premier alinéa de cet article, les mots : « ... à compter du 1^{er} janvier 1961 et... ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 22. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons au vote sur l'ensemble.

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. Monsieur le président, avant le vote par l'Assemblée nationale du texte qui vient d'être ainsi modifié, je voudrais, au nom du Gouvernement, faire quelques réserves sur l'avenir possible de ce projet de loi.

Le Gouvernement avait élaboré un texte permettant de couvrir, comme il l'estimait nécessaire, les dommages résultant des attentats subis par nos concitoyens du fait des événements d'Algérie, ce qui doit entraîner un certain nombre de dépenses. Il vous proposait, pour faire face à ces dépenses, un système de recettes déterminé. L'Assemblée a estimé que ce système n'était pas satisfaisant. Elle a fait disparaître toutes les recettes de ce projet de loi qui, de ce fait, crée une dépense nouvelle sans recette correspondante.

En réalité, l'application de ce projet se traduira par une charge pour le budget de l'Etat.

On a choisi un mode de recettes déterminé. Le Gouvernement proposait une assiette basée sur les primes d'assurances. L'Assemblée a préféré une assiette basée, en réalité, sur l'impôt.

Le Gouvernement avait choisi la solution qu'il vous a soumise car il estimait qu'elle était plus facile, plus simple, plus rapide et plus juste. L'Assemblée a préféré un autre système.

Je dois, au nom du Gouvernement, faire quelques réserves sur l'avenir de ce projet étant donné qu'il crée, dans les finances publiques, un déséquilibre incontestable.

Sur plusieurs bancs à droite. Article 40 !

M. le président. La commission des finances, consultée à ce sujet, a estimé que l'article 40 n'était pas opposable.

Nous n'avons donc pas à revenir sur ce point.

La parole est à M. Moulin pour expliquer son vote.

M. Arthur Moulin. Je désire revenir pour un instant sur ce que je vous disais tout à l'heure quant à l'ordre de la discussion.

Nous avons voté un amendement n° 17, sous-amendé, qui indique que les dommages survenus en 1961, seront à la charge du fonds commun et nous venons de décider, grâce à l'amendement qui supprime la première partie de la première ligne de l'article 1^{er}, que la garantie des contrats d'assurance est étendue à tous ces sinistres, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, en supprimant tout point de départ.

Par conséquent, on peut se demander quelle est la bonne disposition.

Est-ce l'article 1^{er} ou est-ce l'article nouveau résultant de l'amendement n° 17 ? Quelle garantie sera appliquée ? La garantie étendue que nous venons de voter ou la garantie par le fonds commun votée précédemment ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avant le vote sur l'ensemble ou le retrait éventuel du projet, j'appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de ne pas trop attendre pour verser les indemnités.

Devant la commission des finances, certains collègues avaient pensé à imposer dans le texte un délai. Je me permets simplement d'attirer l'attention du Gouvernement sur les délais qui pourraient être impartis pour les règlements en cause.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. On peut, en effet, faire des réserves quant aux difficultés d'application des dispositions que nous venons de voter. M. le secrétaire d'Etat venant lui-même d'exprimer des réserves sur le financement et sur l'avenir du texte, on peut se demander si ce projet ne sera pas retiré avant que l'Assemblée se prononce sur l'ensemble.

Pour ma part, je tiens à dire à M. le secrétaire d'Etat qu'il n'a pas répondu à l'appel que je lui avais adressé et qu'il a maintenu à l'écart de l'indemnisation les victimes d'attentats perpétrés avant le 1^{er} janvier 1961. Dans ces conditions, je ne voterai pas le projet.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René Laurin. Que M. le représentant du Gouvernement excuse mes propos, mais nous sommes habitués, depuis le début de cette législature, à beaucoup de réserves de la part du Gouvernement. C'est tout de même la première fois que nous sommes en présence d'un texte qu'on laisse voter tout en formulant des réserves quant à son application.

J'avais déjà entendu M. Pisani déclarer que la loi d'orientation agricole n'était pas « astreignante ». C'était là — et je m'étais permis de le lui faire observer — une notion tout à fait nouvelle.

Nous voilà aujourd'hui en face de réserves exprimées sur les possibilités d'application d'un texte !

Il est inutile, je crois, de poursuivre ce dialogue de sourds entre le Gouvernement et l'Assemblée. Chacun a, me semble-t-il, fait introduire dans le texte ce qu'il espérait y voir figurer. Un monstre né de nos délibérations, et personne n'a pratiquement obtenu satisfaction.

On vient d'entendre M. Coudray déclarer avec beaucoup de grandeur d'âme que certains sinistres n'étaient en aucune façon couverts. (*Mouvements divers.*)

Sur plusieurs bancs au centre. Mais si !

M. René Laurin. C'est du moins son sentiment et il est respectable.

D'autres collègues ont prétendu que la position prise par M. Coste-Floret — auquel je me suis associé — empêcherait un certain nombre de personnes d'être couvertes par cette loi.

M. Paul Coste-Floret. C'est tout à fait inexact !

M. René Laurin. Ce qui est inexact, dit notre collègue.

Nous avons également entendu le Gouvernement nous dire qu'il n'y avait pas, hélas ! dans le projet de budget, les crédits nécessaires au financement de cette loi. Et, comble de l'ironie ! nous venons d'entendre M. le rapporteur de la commission des finances nous déclarer que cette loi appelait quelques réserves, mais qu'il fallait procéder rapidement au versement des indemnités.

J'avoue que, personnellement, je n'y comprends plus grand chose et j'aimerais que le Gouvernement nous précise clairement, sans attendre, comme il semble que ce soit son arrière-pensée, des navettes avec amélioration possible, si son sentiment est qu'il faut appliquer ce texte. Dans le cas contraire, qu'il dépose un amendement qui le rende applicable car l'essentiel, c'est que l'application en soit rapide.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. Je trouve étonnant qu'on me reproche d'avoir émis quelques réserves quant à l'application d'un texte que l'on considère comme un monstre. Si c'est un monstre, on ne peut pas l'appliquer.

On me dit également que j'ai fait des réserves parce que je pensais que ce texte pouvait être amélioré au cours des navettes. Je ne vois pas à quoi servirait la deuxième Assemblée, si ce n'est pas pour améliorer les textes au cours des navettes.

Cela étant, pour essayer d'améliorer ce texte, je me demande s'il ne serait pas opportun d'en interrompre maintenant la discussion, en réservant le vote sur l'ensemble, de renvoyer le projet de loi encore une fois à la commission — bien entendu, l'Assemblée est juge de cette proposition — et de revenir ce soir avec un texte nouveau. (*Mouvements divers.*)

C'est une suggestion que je fais à l'Assemblée. Si elle ne l'accepte pas, elle est libre, bien entendu, de voter immédiatement sur l'ensemble.

M. le président. Le Gouvernement suggère une seconde délibération. Qu'en pense la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur pour avis. Elle est de droit.

M. le rapporteur. Nous venons de discuter pendant trois heures sur ce texte ; je doute qu'une nouvelle délibération permette de l'améliorer sensiblement.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Je voudrais savoir si le Gouvernement demande ou non une seconde délibération.

J'avais cru comprendre que M. le secrétaire d'Etat nous demandait de voter l'ensemble du projet afin que le Sénat puisse l'améliorer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'information.

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. M. Coste-Floret m'a très bien compris.

Répondant à l'observation de M. Laurin j'ai dit, en effet, que j'envisageais la possibilité d'amender ce projet au cours de la navette.

Mais j'ai indiqué aussi que le Gouvernement n'était nullement hostile à un nouvel examen de ce texte par l'Assemblée nationale à la séance de ce soir. Si, pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire que le Gouvernement demande expressément une seconde délibération, je fais immédiatement cette demande. (*Interruptions à l'extrême gauche, au centre droit et à droite.*)

M. le président. Le Gouvernement demande une seconde délibération ; celle-ci est de droit aux termes de l'article 101, alinéa 2, du règlement.

— 8 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Pour qu'il n'y ait pas de confusion, je demande à M. le secrétaire d'Etat de nous dire s'il entend que la seconde délibération qu'il vient de demander soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de ce soir.

M. Saïd Mohamed Cheikh. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Saïd Mohamed Cheikh, pour un rappel au règlement.

M. Saïd Mohamed Cheikh. Si l'Assemblée acceptait la demande du Gouvernement...

M. le président. Elle est de droit.

M. Saïd Mohamed Cheikh. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'ordre du jour de la séance de ce soir est déjà très chargé. Si nous commençons par une discussion supplémentaire sur l'indemnisation des victimes d'attentats, les autres projets inscrits à l'ordre du jour ne pourront venir en discussion ce soir et notamment celui relatif au statut des Comores.

Je demande donc à l'Assemblée de n'entreprendre la seconde délibération qu'après la discussion des projets inscrits à l'ordre du jour de la séance de ce soir, car je ne voudrais pas courir le risque de nous entendre dire, à propos des Comores, que nous sommes forclos. (Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret pour un rappel au règlement.

M. Paul Coste-Floret. Je ne pense pas qu'on puisse discuter la demande de seconde délibération puisqu'elle est de droit, ni non plus la demande d'inscription à l'ordre du jour de ce soir, puisqu'elle est également de droit.

Toutefois, je voudrais faire un recours gracieux auprès du Gouvernement. Je lui fais observer que la seconde délibération pose un problème extrêmement difficile et qu'il n'est pas sûr du tout, si nous voulons procéder à une étude sérieuse de ce projet, que nous soyons prêts au début de la séance de ce soir à aborder cette discussion. Par conséquent, pour les raisons qu'a exposées M. Saïd Mohamed Cheikh, il vaudrait mieux que le Gouvernement en demande l'inscription à la séance de demain après-midi, ce qui donnerait à la commission toute la matinée de demain pour délibérer. (Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

M. Christian de La Malène, secrétaire d'Etat chargé de l'information. Je serais tout disposé à accepter la proposition de M. Coste-Floret.

En réalité, la préoccupation du Gouvernement, et je pense celle aussi de l'Assemblée, est que ce texte soit voté le plus rapidement possible, et c'est sans doute cela qui a contribué à rendre plus difficile la discussion.

Je crains, si le Gouvernement accepte que la seconde délibération soit remise à demain mercredi, que le Parlement n'ait plus le temps matériel d'en terminer avec ce projet avant la fin de la session. Autrement, je ne verrais aucune difficulté à accepter la proposition de M. Coste-Floret. Je le répète, c'est une question de délai.

M. le président. J'attire votre attention, monsieur Coste-Floret, sur le fait que le recours gracieux que vous engagez auprès du Gouvernement se situe absolument en marge du règlement. (Sourires.)

M. Paul Coste-Floret. Le Gouvernement a parfaitement le droit d'inscrire la seconde délibération à la séance de demain après-midi au lieu de celle de ce soir.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour un rappel au règlement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je dois faire observer à l'Assemblée que des textes agricoles très importants sont inscrits à l'ordre du jour de demain après-midi. (Mouvements divers.)

Il avait été convenu que cette session devait avoir pour objectif essentiel de délibérer sur ces textes agricoles. Or, nous sommes à l'avant-veille de la fin de la session et nous n'avons pas encore voté un seul de ces textes. (Applaudissements à droite, au centre gauche et sur divers bancs.)

M. le président. J'ai fait preuve du plus large esprit de compréhension, mais je constate que, sous le couvert de rappels

au règlement, nous sommes en train de délibérer sur l'ordre du jour prioritaire qu'en fait l'Assemblée ne peut mettre en discussion.

Accepteriez-vous éventuellement, monsieur le secrétaire d'Etat, de placer ce débat après le projet relatif au statut des Comores ?

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. Je veux bien. Après le projet relatif au statut des Comores, et avant celui relatif à l'aide aux rapatriés. (Mouvements divers. — Exclamations sur de nombreux bancs.)

M. le président. Je suis informé que la commission des finances va se réunir immédiatement pour examiner le projet de loi de finances qui vient d'être repoussé par le Sénat.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Je demande d'ailleurs à l'Assemblée de fixer à dix-neuf heures trente la dernière lecture du projet de loi de finances. (Mouvements divers.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. Monsieur le président, mon collègue M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés m'indique qu'il est prêt à accepter la discussion immédiate du projet de loi sur l'aide aux rapatriés. L'Assemblée pourrait donc aborder immédiatement cette discussion en attendant l'heure proposée par M. le rapporteur général pour l'examen de la loi de finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés. La discussion sera d'ailleurs très brève.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, les navettes budgétaires doivent avoir priorité.

M. le ministre des finances a demandé — et je pense que nous pouvons accéder à son désir — que la dernière lecture du projet de loi de finances, qui doit durer quelques minutes, commence exactement à dix-neuf heures trente.

Je vous prie donc, monsieur le président, les membres de la commission des finances ayant été informés que celle-ci se réunit immédiatement, de bien vouloir appeler la discussion sur le projet de loi de finances à dix-neuf heures trente précises.

M. le président. Cela est entendu.

En attendant, l'Assemblée peut donc engager la discussion du projet concernant l'aide aux rapatriés ? (Assentiment.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés. Pour ma part, je suis prêt, monsieur le président.

M. le président. Nous interrompons éventuellement cette discussion pour examiner le projet de loi de finances.

— 9 —

ACCUEIL ET REINSTALLATION
DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (n° 1610-1617).

La parole est à M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bernard Le Douarec, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'ampleur du débat que l'Assemblée a consacré en première lecture au projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer m'interdit de présenter une nouvelle analyse de ce texte. Mon rapport sera donc bref, d'autant plus qu'il se limitera à une énumération sans commentaire des modifications introduites par le Sénat. Il s'agit d'ailleurs de modifications d'importance secondaire, soit qu'elles concernent la forme, soit qu'elles visent le fond, et cela à une exception près, mais une exception importante.

Je passe sous silence les modifications de pure forme que la commission des lois constitutionnelles, réunie ce matin, a bien entendu approuvées.

Quant aux modifications de fond, elles intéressent trois points :

1° La suppression de la mention des « ascendants de victimes de guerre » parmi les rapatriés les plus défavorisés bénéficiaires d'indemnités particulières ;

2° La suppression du dernier alinéa de l'article 1^{er} introduit par l'Assemblée nationale à la demande de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et qui est ainsi conçu : « Le secrétariat d'Etat aux rapatriés devra assurer le patronage des Français rapatriés ».

3^e Enfin et surtout le problème si passionnément discuté, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, de l'indemnisation.

J'indique immédiatement que, sur les deux premiers points, votre commission, pour les raisons que j'exposerai s'il y a lieu, lors de la discussion des articles, s'est prononcée à l'unanimité en faveur de la suppression décidée par le Sénat.

Examinant une nouvelle fois la question de l'indemnisation, elle devait choisir entre trois solutions :

Soit, comme le demandait le Gouvernement, reprendre purement et simplement le texte précédemment voté par l'Assemblée nationale et que je vous rappelle : « L'indemnisation en cas de perte des biens étant réservée... » ;

Soit s'en tenir au texte nouveau adopté par le Sénat en deuxième lecture et ainsi conçu :

« Une loi distincte fixera les modalités et conditions de l'indemnisation de ceux des biens qui appartiennent aux personnes susvisées, devraient être considérés comme définitivement abandonnés ou perdus » ;

Soit enfin, comme je le suggérais, adopter un texte transactionnel intermédiaire entre les désirs manifestés par l'Assemblée nationale et le Gouvernement et l'avis exprimé par le Sénat. C'est à cette dernière solution que la commission s'est ralliée à la majorité.

Pour éviter des répétitions et pour maintenir le rythme qui est actuellement imposé à l'Assemblée, je m'en tiens à ces explications nécessaires pour la compréhension du débat, me réservant, au cours de la discussion des articles, de présenter les remarques qu'appelle ce texte capital afin qu'il soit voté en pleine clarté.

Telles sont les observations que je me devais de vous présenter. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les Français, ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier du concours de l'Etat, en vertu de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946, dans les conditions prévues par la présente loi.

« Ce concours se manifeste par un ensemble de mesures de nature à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la nation.

« Ces mesures consisteront, en particulier, à accorder aux rapatriés des prestations de retour, des prestations temporaires de subsistance, des prêts à taux réduit et des subventions d'installation et de reclassement, des facilités d'accès à la profession et d'admission dans les établissements scolaires, des prestations sociales, ainsi que des secours exceptionnels.

« Les programmes de construction de logements bénéficiant de l'aide de l'Etat seront complétés par l'adjonction de contingents supplémentaires de logements pour les rapatriés. Le financement de ces contingents sera imputé sur les ressources dégagées par la loi de finances visée à l'article 4 ci-dessous.

« Des indemnités particulières pourront en outre être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité.

« Des délais et des aménagements de taux d'intérêt seront accordés aux débiteurs de bonne foi pour le remboursement des prêts déjà consentis par les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat. »

La parole est à M. Durbet, suppléant M. Profichet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Marius Durbet, président de la commission des affaires culturelles. M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés nous a dit, en ce qui concerne le paragraphe relatif au patronage des rapatriés, qu'il avait bien l'intention de ne point se désintéresser des rapatriés dès lors que ceux-ci seraient transférés.

Le désir de la commission était de souligner tout l'intérêt qu'elle portait à l'intégration dans la communauté nationale de nos amis rapatriés. Les déclarations faites par M. le secrétaire d'Etat lors de la première discussion nous donnant satisfaction, nous ne mettons plus en doute ses intentions pour l'avenir et nous n'insisterons pas pour le maintien de ce paragraphe.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mes chers collègues, je m'étais contenté en première lecture de la parole de M. le secrétaire d'Etat concernant les ascendants de victimes de guerre.

Un de nos collègues, actuellement absent, avait préféré que les mots « ascendants de victimes de guerre » soient introduits dans le texte. M. le président de la commission vient de se référer aux paroles de M. le secrétaire d'Etat. A mon tour, je vous dis, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'ai confiance dans votre parole. Je considère que vous êtes engagé et dès lors qu'un texte n'est pas absolument nécessaire. Seulement, au nom des ascendants de victimes de guerre, je proteste énergiquement contre la suppression de ces mots qui ne gênaient nullement le texte, mais qui constituaient un hommage indirect rendu à ceux qui ont perdu des enfants pour la France. Je suis d'autant plus en droit de le faire que l'Assemblée nationale avait réservé un accueil favorable à nos paroles, en première lecture.

Je rappelle que beaucoup de nos enfants sont tombés en Indochine, mais que nous ne sommes plus aujourd'hui dans ce pays. Des parents ayant perdu des enfants pour la France et habitant l'Indochine, le Maroc, la Tunisie, l'Algérie, vont rentrer en France. Il était normal et décent que l'on ait pour eux des attentions particulières et que dans une loi concernant les rapatriés soient inclus les mots « ascendants de victimes de guerre ».

Cependant, ce qui nous importe, ce ne sont pas les mots, mais les faits et comme vous avez pris un engagement, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne demande plus le maintien de ces mots dans le texte, je fais confiance à votre parole. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. André Lacaze. Au nom de la commission des affaires culturelles et sociales, nous avons demandé l'insertion, dans l'article 1^{er}, du terme de « patronage » en faveur des rapatriés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien voulu nous indiquer que vous considérez comme votre devoir le plus essentiel d'assurer le reclassement de ces rapatriés, mais que vous n'entendez pas, une fois qu'ils seraient remis dans le circuit, avoir à les patronner éternellement.

C'est bien parce que cette déclaration m'avait inquiété que j'avais en première lecture repris l'amendement que la commission avait déjà retiré. En effet, le reclassement n'est pas toujours une réussite. Nous avons souvent vu des rapatriés accepter une place parce qu'il fallait faire vite, prendre un emploi et ne pas réussir dans cette place ou cet emploi. Allez-vous dès lors, parce que vous les avez déjà reclassés, vous désintéresser de leur sort ?

Je ne veux pas allonger le débat et multiplier les navettes. Je me rallie au texte du Sénat. Mais j'attire votre attention sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat : si le reclassement s'avère un échec, il ne faut pas se désintéresser du rapatrié. (Applaudissements.)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article 1^{er} :

« L'indemnisation en cas de perte des biens étant réservée, des indemnités particulières pourront être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés, qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés. Mesdames, messieurs, dans le souci d'aller vite tout en restant clair, comme on l'a souhaité, je voudrais m'expliquer tout de suite, afin de ne plus avoir à y revenir, sur les deux questions — accessoires quant à la forme — qui m'ont été posées.

Je renouvelle à M. de Sesmaisons mon accord en ce qui concerne les ascendants de victimes de guerre. Le Sénat s'était borné à retirer cette mention — ce n'était pas un amendement du Gouvernement, mais une initiative du Sénat — en faisant valoir que ces mots dans le texte avait pour effet d'en restreindre la portée, puisqu'ils semblaient exclure les autres catégories de victimes de guerre, orphelins et veuves, par exemple. Comme il est dans mes intentions d'inclure toutes les victimes de guerre dans le champ d'application de la loi, j'ai accepté la suppression proposée par le Sénat afin d'améliorer la portée du texte, mais cette mention figurera, bien entendu, dans les textes d'application.

En ce qui concerne le patronage des rapatriés, la rectification est très importante. Quand j'affirme que les rapatriés doivent être patronnés jusqu'à leur réintégration dans la vie économique et qu'en suite le secrétariat d'Etat s'en désintéressera, mon affirmation vaut si ladite réintégration est une réussite.

Bien entendu, si elle aboutit à un échec, il appartiendra à mes services de les reprendre en charge.

J'arrive à l'amendement essentiel, qui est le seul objet de ce débat.

Je vous exposerai le problème dans la plus grande clarté.

Vous savez que le Sénat avait voté originairement un amendement de M. Longchambon qui disposait que le Gouvernement devait déposer, dans un délai de six mois, un texte sur l'indemnisation.

Je me suis élevé contre une telle disposition devant l'Assemblée nationale en précisant que le Gouvernement n'écarterait pas, *a priori*, le principe d'une indemnisation mais qu'il ne me paraissait pas honnête d'engager une promesse dans un délai de six mois, qui risquerait de leurrer les rapatriés.

C'est sur ma déclaration que l'Assemblée nationale a substitué à l'amendement de M. Longchambon un autre amendement qui s'appliquerait à l'alinéa 5 de l'article 1^{er}, présenté par M. Comte-Offenbach et plusieurs de ses collègues, et qui précisait : « L'indemnisation en cas de perte des biens étant réservée, des indemnités particulières, etc. »

Le Sénat a supprimé ce membre de phrase et a introduit à l'article 4 un troisième alinéa qui dispose : « Une loi distincte fixera les modalités et conditions de l'indemnisation de ceux des biens qui, appartenant aux personnes susvisées, devraient être considérés comme définitivement abandonnés ou perdus ».

Aujourd'hui, le Gouvernement vous propose un amendement tendant à reprendre votre texte d'origine, c'est-à-dire à réintroduire au cinquième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « L'indemnisation en cas de perte des biens étant réservée », et, par conséquent, à supprimer le troisième alinéa inséré dans l'article 4 par le Sénat.

Pourquoi le Gouvernement prend-il cette position ? Le Gouvernement a proclamé et il répète que l'objet essentiel de ce texte était l'accueil et la réinstallation des Français d'outre-mer, qu'il impliquait un effort financier considérable dont vous auriez, lors de votre prochaine session — je prépare actuellement le projet de loi de finances spéciale — à mesurer l'importance, et qu'il n'était pas possible, en l'état actuel des choses et pour des raisons financières, de présenter un projet portant à la fois sur l'accueil, la réinstallation et l'indemnisation.

J'ai ajouté et je maintiens que cela ne veut nullement dire que le Gouvernement exclut le principe ou l'idée de l'indemnisation. Cela signifie simplement que chaque chose doit être faite en son temps et que l'honnêteté exige de ne pas donner de faux espoirs aux rapatriés.

Je m'efforce toujours de dire ce que je pense, ce que je peux réaliser et ce que je ne peux pas accomplir. Il ne faut pas faire croire aux rapatriés que nous allons procéder tout de suite à leur indemnisation. Pour des raisons financières, nous ne le pouvons pas : c'est pourquoi nous nous attachons en priorité à l'accueil et à la réinstallation des rapatriés.

Le Gouvernement proclame hautement qu'il ne ferme pas la porte à l'indemnisation. En effet, une fois le premier effort financier accompli, nous pourrions, plus tard, élaborer éventuellement un texte relatif à l'indemnisation.

C'est pourquoi les mots « L'indemnisation en cas de perte des biens étant réservée », retenus par l'Assemblée nationale me paraissent plus honnêtes et plus conformes aux impératifs de nos finances.

En même temps, je le signale en passant, la rédaction votée par votre Assemblée précise que les biens qui se trouvent entre les mains de pays indépendants ne sont pas considérés comme abandonnés par le Gouvernement français puisque, aux termes de l'article 4 du projet, une loi distincte déterminera l'organisme qui sera précisément chargé de garantir, de conserver et, éventuellement, de négocier ces biens. Ce n'est que dans l'hypothèse d'un procès-verbal de carence que nous serions peut-être appelés ultérieurement à reconsidérer la question.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mesdames, messieurs, je vous demande de revenir au texte que vous avez voté en première lecture, c'est-à-dire de reprendre, au cinquième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « L'indemnisation en cas de perte des biens étant réservée », et de supprimer le paragraphe 3 de l'article 4.

Telle est la position que le Gouvernement prend en toute objectivité et en toute honnêteté.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères. Mes chers collègues, le Gouvernement nous propose la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Nous aurions mauvaise grâce à le lui reprocher.

Toutefois, nous allons maintenant au-devant d'une navette qui portera sur un article essentiel de la loi.

Or, si l'Assemblée nationale, notamment à la suite de l'intervention de mon ami Coste-Floret, s'était ralliée — et je m'en étais félicité — à l'article 2 et avait accepté la procédure réglementaire, c'était essentiellement dans le désir d'aboutir rapidement, parce qu'elle pensait que les rapatriés ne pouvaient pas attendre et qu'elle faisait confiance au Gouvernement pour

prendre d'urgence des ordonnances dont M. le secrétaire d'Etat nous avait indiqué qu'elles étaient déjà prêtes.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir nous donner l'assurance que la reprise du texte voté par l'Assemblée en première lecture n'empêchera en aucun cas le Gouvernement de faire en sorte que le projet de loi soit définitivement voté avant la fin de la session.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je répondrai immédiatement à la préoccupation essentielle de M. le président de la commission des affaires étrangères.

Soyez convaincu, monsieur le président, que c'est mon souci majeur. Si j'ai pris la responsabilité de vous demander de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture — ce qui entraînera effectivement des navettes — c'est en considération d'un calendrier que nous avons soigneusement étudié et je vous garantis que vous aurez le temps de voter définitivement ce projet de loi dans les délais qui nous sont impartis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. C'est mon droit le plus strict d'autant que la commission a déposé un amendement.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le rapporteur. Je voudrais poser une question préliminaire, monsieur le président.

M. le rapporteur général a fixé impérativement à dix-neuf heures trente le moment de la discussion en quatrième lecture du projet de loi de finances. Il est dix-neuf heures vingt-sept. Me permettez-vous ou non de franchir le cap de dix-neuf heures trente ?

M. le président. Vous avez théoriquement jusqu'à dix-neuf heures trente.

M. le rapporteur. Il m'est bien difficile de limiter ainsi mon intervention car nous abordons une question capitale.

M. Paul Coste-Floret. En effet !

M. le rapporteur. Il existe un désaccord entre le Gouvernement et la commission, et il faut s'en expliquer clairement.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le rapporteur. L'Assemblée nationale, le Gouvernement l'a rappelé, avait réservé la question de l'indemnisation. Le Sénat, en deuxième lecture, a pris une décision différente en adoptant le texte suivant au 3^e alinéa de l'article 4 :

« Une loi distincte fixera les modalités et conditions de l'indemnisation de ceux des biens qui, appartenant aux personnes susvisées, devraient être considérés comme définitivement abandonnés ou perdus ».

Telle est la situation de fait devant laquelle s'est trouvée votre commission des lois : entre la position prise par l'Assemblée nationale en première lecture et la position catégorique adoptée par le Sénat, s'est manifestée dans cette affaire, essentiellement humaine, la préoccupation dominante d'aboutir à un compromis qui soit acceptable par tous. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le rapporteur. C'est cet effort que, personnellement, depuis que nous discutons ce dossier pénible et difficile, je me suis fait un devoir d'accomplir.

Entre la thèse du Gouvernement que je comprends parfaitement — bien qu'il ait eu, devant la haute Assemblée, qu'il me permette de le lui dire amicalement, une attitude légèrement différente — et la position du Sénat, votre commission des lois s'est efforcée par tous les moyens de chercher une solution intermédiaire et je crois, en conscience, que nous l'avons trouvée.

Quel reproche essentiel peut-on adresser au texte du Sénat ? M. le secrétaire d'Etat vient de l'exprimer : créer de faux espoirs.

En effet le rapatrié sans connaissances juridiques qui lira ce texte aura la certitude que l'Assemblée et le Sénat voteront, dans un avenir prochain, sur la demande du Gouvernement, un projet accordant l'indemnisation des biens.

Or il n'est pas douteux, pour un juriste, qu'il s'agit là d'une illusion.

Nous avons voulu, d'une part, nous placer, comme le Gouvernement, sur le terrain de la stricte honnêteté et non pas sur le terrain des illusions et, d'autre part, parvenir à un accord entre les deux Assemblées. C'est pourquoi, entre la rédaction du Sénat, celle du Gouvernement et la rédaction que l'Assemblée nationale avait adoptée en première lecture, nous

avons retenu la formule transactionnelle que vous connaissez. Vous m'excuserez de parler aussi schématiquement, mais la présence de M. le rapporteur général, et les exigences d'horaires qu'il a imposées, m'impressionnent.

D'ailleurs, si l'on va au fond des choses, notre premier texte, la rédaction du Sénat, comme l'amendement qui vous est proposé, n'offrent en droit strict, qu'une valeur relative.

Du moins avons-nous eu la préoccupation de trouver un texte à la fois satisfaisant sur le plan de l'honnêteté intellectuelle et susceptible de recueillir une large approbation. Essentiellement, nous avons ajouté ceci au texte du Sénat : « En fonction des circonstances ». Autrement dit, les rapatriés sauront que suivant les possibilités économiques et financières du pays, suivant le sort juridique qui sera réservé à leurs biens à la suite de l'intervention de l'organisme que le secrétariat d'Etat devra créer en vertu de la loi, nous examinerons le problème de l'indemnisation. En un mot, les rapatriés n'ont pas d'ores et déjà un droit absolu à l'indemnisation, mais un droit assorti de réserves formelles.

Encore une fois je vous prie, mes chers collègues, de pardonner une condition imposée par le minutage de mon intervention qui m'interdit de consulter mes notes.

La solution proposée par votre commission des lois est un compromis émanant de gens de bonne volonté. Nous ne lésons les intérêts de personne, ni ceux du Gouvernement, ni surtout ceux des rapatriés. Nous nous sommes efforcés d'écarter toute interprétation inexacte.

Je demande aux hommes de bonne volonté de cette Assemblée de faire le même effort de compréhension et de bien vouloir nous suivre. (Applaudissements à gauche, au centre, au centre gauche et sur quelques bancs au centre droit.)

M. le président. Conformément à l'engagement pris vis-à-vis de M. le rapporteur général, nous devrions interrompre ce débat, pour le reprendre immédiatement après le vote, en quatrième lecture, de la loi de finances...

M. le président de la commission des affaires étrangères. Il serait de meilleure méthode d'en terminer avec la présente discussion qui ne comporte plus qu'un vote.

M. le président. Qu'en pense M. le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. Je suis d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, vous avez, je le souhaite, gardé le souvenir d'une intervention qui a eu pour objet de placer le Gouvernement devant ses responsabilités.

Nous avons entendu M. Boulin nous déclarer un jour qu'il considérait le principe de l'indemnisation des rapatriés comme acquis. La phrase qui rend compte de cet engagement figure à la page 4988 du *Journal officiel* : « J'accepte le principe de l'indemnisation future ».

Tout le débat consiste exactement à introduire dans le texte le principe de cette indemnisation.

Il est remarquable — puisque nous discutons l'amendement n° 1 — que M. Boulin ait cru devoir dire dans l'exposé sommaire qu'il avait pour objet de proclamer que l'indemnisation des rapatriés pour la perte de leurs biens est, pour l'instant, réservée. Bien entendu, il a ajouté immédiatement après : « Le Gouvernement ne peut dans le même temps s'engager à indemniser les rapatriés ».

On a parlé d'illusion ; j'en ai parlé moi-même. Je suis parfaitement conscient que la situation financière actuelle du pays ne permet pas d'envisager l'immédiate indemnisation.

Mais je suis non moins convaincu avec l'immense majorité de nos collègues que c'est un engagement solennel et inscrit dans les textes qu'il convient de prendre à l'égard des rapatriés. (Applaudissements au centre droit.)

M. Pierre Battesti. Très bien.

M. Pierre Comte-Offenbach. Alors, bien sûr, le Gouvernement nous dit, par des phrases remplies d'invitations à lui faire confiance, qu'il ne manquera pas dans les temps futurs de reprendre la notion d'indemnisation et de donner éventuellement un sort favorable aux intérêts des rapatriés.

Je le déclare formellement : il nous faut plus et c'est pourquoi la proposition faite par M. le rapporteur il y a quelques instants présente le très grand avantage d'inscrire positivement dans les textes la notion d'indemnisation et d'obliger le Gouvernement à la satisfaire en des temps ultérieurs.

Or, j'ai grand plaisir à constater que l'amendement n° 3 présenté par M. Le Douarec ne s'est pas vu opposer l'article 4 de la Constitution. J'avais déposé un sous-amendement ainsi

rédigé : « Le principe de l'indemnisation » — écoutez bien, mes chers collègues — « étant reconnu, mais cette indemnisation étant réservée... » Eh bien ! cette rédaction fort modeste qui posait le principe mais n'allait pas plus avant a néanmoins subi, elle, les foudres de l'article 40.

Je ne sais pas quel sera le sort final réservé à l'amendement n° 3 dont vous délibérerez lorsque vous serez appelés à examiner l'article 4 du projet, mais si vous n'approuvez pas la position prise par votre rapporteur et si vous vous en tenez à l'amendement n° 1 dont le Gouvernement vous demande de reprendre le texte — et je suis d'autant plus à mon aise pour le rejeter aujourd'hui que j'en fus l'auteur avec plusieurs de mes collègues — en vous en donnant une nouvelle explication, je vous dit tout net que je préfère la rédaction de notre ami Le Douarec qui règle désormais le problème selon mes propres intentions en inscrivant positivement dans le texte la notion d'indemnisation. (Applaudissements à gauche et au centre, au centre droit et sur quelques bancs à droite.)

M. le président. Pour tenir les engagements pris précédemment par l'Assemblée, je vais interrompre le débat pour appeler la discussion, en quatrième lecture, du projet de loi de finances.

— 10 —

LOI DE FINANCES POUR 1962

Communication de M. le Premier ministre.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1961.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi de finances pour 1962, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 décembre 1961 et qui a fait l'objet d'un vote de rejet par le Sénat dans sa séance du 12 décembre 1961.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ ».

Le projet de loi, renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sera imprimé sous le n° 1619.

Discussion, en dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. En conséquence de la lettre de M. le Premier ministre, dont je viens de donner lecture, l'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi de finances pour 1962.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Après le rejet par le Sénat, en troisième lecture, du projet de loi de finances et en application de l'article 45, dernier alinéa, de la Constitution, lorsque le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement, comme vient de le dire M. le président, cette dernière peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat.

Le Sénat n'ayant adopté aucun amendement nouveau, ni de son initiative ni de celle du Gouvernement, je vous propose purement et simplement de reprendre, pour cette dernière lecture, le texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture et de statuer sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission des finances appelle l'Assemblée à se prononcer sur le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa lecture précédente.

Je donne donc lecture de l'ensemble de ce texte :

[Article 5 bis.]

« Art. 5 bis. — I. — Les plus-values réalisées, à compter du 1^{er} novembre 1961, par les personnes physiques ou morales, à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en sociétés de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans, sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 25 p. 100 et qui sera

réparti à raison d'un tiers au profit de l'Etat et de deux tiers au profit des collectivités locales. La part revenant aux collectivités locales sera, pour moitié, versée au Fonds national de péréquation de la taxe locale, l'autre moitié étant directement affectée aux collectivités intéressées à raison de 20 p. 100 pour le département et de 80 p. 100 pour la commune.

« Ce prélèvement est, notwithstanding toutes dispositions contraires, obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'apporteur. Il est recouvré comme en matière de droits d'enregistrement. Toutes dispositions concernant l'exigibilité et la liquidation de ces droits lui sont applicables, ainsi que celles relatives à leur contrôle, aux pénalités, aux insuffisances et aux dissimulations de prix, aux poursuites, instances, prescriptions, sûretés, privilèges et restitutions. »

« II. — Pour l'application du présent article :

« 1° Ne sont pas considérés comme acquis à titre onéreux les biens et droits entrés dans le patrimoine d'un indivisaire, de son conjoint ou de leurs descendants à la suite d'une cession de droits successifs, d'un partage avec soulte de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, ou d'une licitation des mêmes biens ;

« 2° Sont considérés comme des ventes, les échanges et, dans la limite de la soulte, les partages ;

« 3° Sont assimilés à des terrains non bâtis :

« a) Les terrains visés à l'article 1382-1° du code général des impôts ;

« b) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;

« c) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage qui sera fixé par décret, de la confection cadastrale desdits terrains ;

« 4° Il est fait abstraction des mutations à titre gratuit, des attributions pures et simples par voie de partages et des opérations visées au 1° ci-dessus, dont les biens ou droits ont fait l'objet depuis leur dernière mutation à titre onéreux.

« III. — La plus-value imposable est constituée par la différence entre, d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société, ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation, d'autre part, une somme égale à 110 p. 100 du prix d'achat de ce bien ou de sa valeur d'échange ou d'apport, majorée, dans des conditions qui seront déterminées par décret, des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujéti ainsi que des impenses justifiées, et éventuellement de la redvance d'équipement.

« IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« 1° Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, ou de droits immobiliers afférents auxdits terrains, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement pour lui ou ses ayants cause dans l'acte d'acquisition, ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

« Si cet engagement n'était pas observé, l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport serait tenu d'acquitter, à première réquisition, le prélèvement prévu au paragraphe 1° ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 p. 100 ;

« 2° Aux plus-values réalisées à la suite d'opérations entrant dans le champ d'application des 1° et 3° de l'article 35 du code général des impôts.

« V. — Sont exempts du prélèvement :

« 1° L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ;

« 2° Les organismes d'habitations à loyer modéré ;

« 3° Les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1^{er} juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques.

« VI. — Les plus-values réalisées antérieurement au 1^{er} novembre 1961 n'échappent au prélèvement que si la vente ou l'apport en société dont elles résultent a été constaté par un acte présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1962 ou a été déclaré avant la même date.

« VII. — Lorsque les plus-values visées au paragraphe 1° ci-dessus sont passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, elles sont déterminées pour l'assiette desdits impôts et taxes sous déduction du montant du prélèvement auquel elles ont été soumises.

« VIII. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par un décret publié dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Sauf justifications, les dispositions des articles 394 et 223 *quater* du code général des impôts sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 20.000 NF ainsi qu'aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

« La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

« Les dispositions du présent article trouveront pour la première fois leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1961 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1961 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi. »

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1962.

« A compter du 1^{er} janvier 1963, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959.

« Le Gouvernement inclura dans la prochaine loi de finances rectificative des dispositions portant réorganisation de l'établissement national des invalides de la marine. »

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Un prélèvement exceptionnel de 80.000.000 NF sera opéré, en 1962, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget. »

[Article 18 bis.]

M. le président. Art. 18 bis. — « I. — Le taux de la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques, provisoirement maintenue, est ramenée de 8 à 6 p. 100.

« Le nouveau taux s'appliquera aux bénéfices et revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 1961 ou de la date d'ouverture du premier exercice clos en 1961.

« II. — Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa du paragraphe 2 de l'article 220 du code général des impôts, les intérêts des bons émis par le Trésor à l'échéance de 5 ans au plus sont réputés avoir supporté la retenue à la source au taux de 12 p. 100 pour l'application de l'imputation visée audit alinéa.

« Cette disposition est applicable pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux résultats des exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« III. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujétiées à un prélèvement égal à 1,5 p. 100 du montant de leurs réserves, imputable le cas échéant sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves.

« Ce prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que le versement de 2 p. 100 institué par le paragraphe 2 B) de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 sous réserve des dérogations ci-après :

« Le prélèvement est dû par les personnes morales existant à la publication de la présente loi. Il est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être dégagées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au dernier exercice clos avant la date de ladite publication, tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

« Si, à cette date, aucun exercice n'a été clos depuis le 1^{er} janvier 1960, le prélèvement est liquidé d'après les données du bilan fourni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent à l'année 1960 ou, à défaut, d'après la composition de l'actif et du passif de la personne morale à la date du 31 décembre 1960.

« Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées sont exclues des bases du prélèvement.

« Celui-ci est recouvré sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

« Il est acquitté en quatre termes égaux exigibles le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre 1962. Toutefois,

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures des comptes d'affectation spéciale des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 353.732.000 nouveaux francs, ainsi répartie :

- « Dépenses ordinaires civiles, 88.982.000 nouveaux francs.
- « Dépenses civiles et capital, 229.250.000 nouveaux francs.
- « Dépenses ordinaires militaires, 35.500.000 nouveaux francs.
- « Dépenses militaires en capital, néant. »

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — I. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 515 millions de nouveaux francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 183 millions de nouveaux francs. »

[Article 44 A.]

M. le président. « Art. 44 A. — Tous les deux ans, avant le 1^{er} novembre, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

« Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée. »

[Article 44 bis.]

M. le président. « Art. 44 bis. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1962 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état I annexé à la présente loi. »

[Article 53.]

M. le président. « Art. 53. — Les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les biens meubles d'usage courant ou familial qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée sont rejetées à la date de promulgation de la présente loi. A partir de cette date, commencera à courir le délai de recours prévu au titre VI de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946.

« La forclusion édictée par les arrêtés ministériels des 10 janvier et 10 novembre 1959 ne leur sera pas opposable si leur dossier a été complété antérieurement à la date du 31 mars 1962. »

[Article 55 bis.]

M. le président. « Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera utilisé par son propriétaire ou par ses ascendants ou descendants à titre d'habitation principale. Tout manquement à cet engagement, pendant les cinq années qui suivront l'octroi de la prime à la construction, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté, la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Des conventions entre le ministère des finances et des affaires économiques et le Crédit foncier de France apporteront au régime des prêts spéciaux à la construction les modifications rendues nécessaires par le présent article.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la part des crédits destinés à la construction d'immeubles locatifs, part qui devra être d'environ le tiers des crédits globaux affectés aux logements économiques et familiaux. »

[Article 55 ter.]

M. le président. « Art. 55 ter. — L'article 42 ter de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 42 ter. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 nouveaux francs. Lorsque cette différence excède 1.000 nouveaux francs la remise gracieuse pourra être consentie par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction, après avis d'une commission qui comprendra notamment des membres du Conseil d'Etat, de

la Cour des comptes et des magistrats de l'ordre judiciaire et dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par décret. Des commissions départementales pourront être créées dont le décret susvisé définira la composition et la compétence. »

[Article 56.]

M. le président. « Art. 56. — Sur les fonds attribués aux caisses départementales scolaires par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, le préfet peut proposer un prélèvement qui est affecté, dans des conditions qui seront fixées par décret, à l'équipement en matériel d'enseignement des collèges d'enseignement général, ainsi que des établissements ou classes d'enseignement spécial publics. Ce prélèvement ne peut dépasser un montant fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale, dans la limite de 10 p. 100 du taux de l'allocation scolaire.

« Le prélèvement et la répartition des sommes prélevées devront être approuvés par le conseil général. »

[Article 59 B.]

M. le président. « Art. 59 B. — Jusqu'au 31 décembre 1962, les fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française placés dans les cadres d'extinction par application de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française, pourront, lorsqu'ils justifieront de trente années de services effectifs tels qu'ils sont définis à l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraites, demander à bénéficier d'une mise à la retraite anticipée.

« Dans ce cas, il leur sera attribué une pension d'ancienneté ou proportionnelle avec jouissance immédiate, calculée sur la base de leur dernier traitement d'activité.

« En aucun cas ces agents ne pourront, après leur mise à la retraite, exercer des fonctions à la radiodiffusion-télévision française à quelque titre que ce soit. »

[Article 59 C.]

M. le président. L'Assemblée a supprimé cet article.

[Article 59 D.]

M. le président. « Art. 59 D. — Le troisième alinéa de l'article 7 bis de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 modifiée par l'article 53 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est complété par les mots « ou par son président à la demande d'un de ses membres ».

[Article 59 ter.]

M. le président. « Art. 59 ter. — Les crédits ouverts pour l'armement naval seront attribués pour les navires appartenant à des entreprises françaises affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale. Ils ne pourront avoir un caractère discriminatoire et seront calculés forfaitairement d'après des barèmes fondés sur les caractéristiques des navires.

« Les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ou à des trafics bénéficiant du monopole de pavillon ne pourront être attributaires de ces allocations. Les dispositions particulières aux navires pétroliers ne pourront apparaître que dans le cadre de l'aide spécifique prévue au paragraphe suivant du présent article.

« Dans la limite de 33 p. 100 des crédits disponibles, une aide spécifique ou des allocations complémentaires pourront être attribuées pour les navires français affectés aux trafics ou aux lignes comportant des difficultés particulières pour lesquels l'octroi de l'allocation prévue au présent article ne serait pas suffisant pour en assurer le maintien, lorsque celui-ci présente un caractère d'intérêt national. »

[Article 59 quinquies.]

M. le président. « Art. 59 quinquies. — L'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 est complété comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les présidents et les rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont habilités, après accord du ministre des finances et des affaires économiques à se faire communiquer tous documents de service, de quelque nature que ce soit, détenus par ce fonctionnaire. »

ETATS ANNEXES

ETAT B
(Art. 19.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

Conforme, à l'exception de :

I. — Budget général.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	1 ^o Produits des contributions directes et taxes assimilées.	
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles.....	9.635.000
2	Impôts sur les sociétés.....	6.315.000
6 bis	Prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés.....	265.000
	RÉCAPITULATION DE LA PARTIE I.	
	1 ^o Produits des contributions directes et taxes assimilées.....	22.995.000
	IV. — PRODUITS DIVERS	
	DIVERS SERVICES	
105	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	80.000

ETAT C

[Article 21.]

Répartition par titre et par ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (Mesures nouvelles).

TITRE III

Affaires culturelles : + 11.679.502 NF.
 Agriculture : + 39.266.060 NF.
 Anciens combattants et victimes de la guerre : + 1.439.982 NF.
 Finances et affaires économiques :

I. — Charges communes : + 1.927.309.500 NF.
 II. — Services financiers : + 68.108.030 NF.

Services du Premier ministre :

Section I. — Services généraux : + 3.964.549 NF.

Travaux publics et transports :

I. — Travaux publics et transports : + 40.786.508 NF.

ETAT D

[Article 22.]

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (Mesures nouvelles).

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme, 165.740.000 NF ;
 « Crédit de paiement, 117.130.000 NF. »

Agriculture.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme, 799 millions de NF ;

ETAT I
(Art. 44 bis.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1962.
 (Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNE	NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES législatifs et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
					Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Conforme à l'exception de :						
Information.						
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Radiodiffusion-télévision française.	Redevances perçues à la livraison des appareils et ensuite annuellement : 25 NF pour les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus à titre personnel et privé (1 ^{re} catégorie). 85 NF pour les appareils de télévision détenus à titre personnel et privé (2 ^o catégorie). Les redevances sont affectées de coefficients pour la détermination des taux applicables aux appareils récepteurs installés dans une salle d'audition ou de spectacle gratuit (3 ^o catégorie) et dans une salle dont l'entrée est payante (4 ^o catégorie). Une seule redevance annuelle de 85 NF est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Décret n° 58-277 du 17 mars 1958. Décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960. Décret n° 61-727 du 10 juillet 1961. Décret n° 60-626 du 28 juin 1960.	497.298.000	584.000.000
Marine marchande.						
140	Participation au produit du droit de timbre sur les connaissements.	Établissement national des invalides de la marine.	Expédition d'un poids inférieur ou égal à 1 tonne : 20 NF. Supérieur à 1 tonne et inférieur ou égal à 5 tonnes : 80 NF. Supérieur à 5 tonnes : 50 NF.	Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 5) et article 11 du présent projet de loi.	7.525.000	7.525.000

Avant de mettre aux voix l'ensemble du texte, je donne la parole à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Paul Reynaud, président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le débat budgétaire qui s'achève a présenté, avec ses nombreuses séances de nuit et quelques incidents assez vifs, le caractère d'une harassante épreuve sportive qui ne peut se terminer par les seules congratulations habituelles.

C'est à un examen de conscience que le Gouvernement et l'Assemblée doivent procéder.

Avec une sérénité imperturbable, citant des chiffres précis pour établir ses succès passés, donnant des conseils de prudence pour l'avenir, M. le ministre des finances offre si peu de prise aux contradictoires que nous avons vu le chef de l'opposition renoncer à le mettre en cause pour s'attaquer à l'étage supérieur. (Sourires.)

Quant à M. le secrétaire d'Etat aux finances, il a joué sur le clavier fiscal, avec sa virtuosité habituelle, des mélodies apaisantes qui ont eu un plein succès. (Sourires.) L'un et l'autre ont montré le désir de collaborer avec l'Assemblée, et nous leur en sommes reconnaissants à tous deux.

Cela signifie-t-il qu'ils n'aient aucun reproche à se faire ? Certes, ils ont respecté les délais constitutionnels pour le dépôt des documents budgétaires, mais chacun sait que, justement irrités contre les interminables débats qui amenaient le vote du budget avec trois ou quatre mois de retard parfois, les auteurs de la Constitution sont tombés dans l'excès contraire.

C'est en soixante-dix jours à compter de l'ouverture de la session que les deux Assemblées doivent avoir étudié en commission, discuté et voté en séance publique le budget, toutes navettes comprises. Ce budget doit être voté quinze jours au moins avant qu'il n'entre en application.

Cela est excessif, mais aussi longtemps que la Constitution n'aura pas été révisée, il faut nous en accommoder.

Aussi, une fois de plus, je dis au Gouvernement que pour que la discussion du budget se déroule dans des conditions dignes de l'Assemblée, il faut que les documents budgétaires soient remis à la commission des finances avant le 15 septembre.

M. Pierre Courant. Très bien !

M. le président de la commission. Cela n'a pas été le cas cette année.

Nous admettons d'ailleurs fort bien la nécessité pour le Gouvernement, dans ces conditions, de réviser certaines hypothèses de base ayant servi à ses prévisions. Nous savons que nous aurons à accepter des amendements rectificatifs dans les derniers jours du débat budgétaire. Le Gouvernement, lorsqu'il les rédigera, tiendra compte non seulement de l'évolution de la conjoncture, mais aussi des suggestions qui auront été présentées par les Assemblées.

Aussi longtemps que la commission des finances n'aura pas à sa disposition, le 15 septembre, la totalité des documents budgétaires, il lui sera impossible de commencer ses travaux avant le 1^{er} octobre, en raison des demandes d'information qui sont adressées par elle aux ministres dépeniers, et l'Assemblée ne pourra pas commencer la discussion avant le 15 octobre. Je maintiens donc la nécessité du dépôt des documents à la date que j'ai indiquée.

Quant à permettre l'examen du budget jusqu'aux derniers jours de la session, le gain ne serait que de trois jours, du 12 au 15 décembre.

Telles sont les observations que je voulais présenter sur les délais.

Mais ne frappons pas seulement les poitrines gouvernementales. En attendant la révision de la Constitution, sur ce point et sur certains autres beaucoup plus importants...

M. Francis Leenhardt. Très bien !

M. le président de la commission. ... — révision qui d'ailleurs ne peut être faite que si elle a l'agrément du chef de l'Etat, étant donné la multiplicité des opinions sur cette matière — comment discuter le budget dans les limites qui nous sont imparties ?

Voter le budget est l'un des actes fondamentaux de la vie parlementaire, car c'est l'occasion — la rare occasion — de se livrer à un examen de la politique du Gouvernement.

Que les délais soient longs ou courts, une discipline s'impose aux cinq cent cinquante-deux députés qui ont, en principe, le droit d'exprimer leur opinion et qui ont la responsabilité d'émettre un vote.

L'Assemblée a montré un grand mérite et une grande patience. Mais son recrutement se fait dans le peuple français, dont elle a les immenses qualités, mais aussi quelques-uns des défauts de cette noble nation. Il lui est arrivé de se rebeller contre un président de séance exceptionnellement courageux dont le seul tort était de lui demander de respecter une discipline

librement consentie, ce que voyant, tel ou tel autre président de séance laissait couler à ses pieds des torrents de paroles sans se soucier de faire respecter l'horaire prévu. Il faut nous dire la vérité à nous-mêmes.

Soit dit en passant, et peut-être permettrez-vous à un ancien de le dire, la tradition parlementaire française est de s'adresser à l'Assemblée, parce que c'est l'Assemblée qui décide, c'est l'Assemblée qui vote la loi ou la rejette, c'est l'Assemblée qui approuve la politique du Gouvernement ou qui la repousse.

Si en Angleterre, à la Chambre des Communes, les députés s'adressent au *speaker*, c'est parce que le *speaker* représente le roi. Il le représente si bien que, lorsqu'il est question de voter la liste civile du souverain, on dépose une motion pour inviter le *speaker* à quitter la salle, car c'est une affaire qui le concerne de trop près.

Tout cela pour dire que lorsque certains orateurs se livrent, au début de leur discours, à la litanie qui consiste à s'adresser d'abord au président, ensuite au Gouvernement et puis, en fin de compte et tout de même, à l'Assemblée, ils ne respectent pas une tradition qui est conforme à notre Constitution.

M. René Laurin. Très bien !

M. le président de la commission. Pénétrons maintenant dans le débat budgétaire. Les rapporteurs d'abord.

Qu'il me soit permis de dire que nous sommes submergés par le flot de papiers que représentent leurs rapports. Il arrive que la discussion d'un budget en séance publique soit retardée à cause des délais d'impression qui sont inévitables.

Qu'il me soit permis de dire aussi que la valeur d'un rapport n'est pas proportionnelle à son volume. (Sourires.)

Quant aux interventions dans le débat, en un quart d'heure on peut dire beaucoup de choses.

M. Henry Bergasse. Parfaitement !

M. le président de la commission. Si, au lieu de montrer ce qu'il y a de nouveau et d'original dans un budget, le rapporteur tente de résumer son rapport, il est perdu ; il coupe le courant qui existe entre l'Assemblée et lui, comme s'il tournait le bouton de la radio.

Quant aux orateurs parlant dans la discussion générale, il y en a eu un très grand nombre.

Ainsi, dans la discussion générale de la loi de finances, un groupe fort important par sa qualité, mais non par le nombre de ses membres, a délégué à la tribune onze orateurs et deux rapporteurs. N'était-ce pas beaucoup pour faire connaître l'opinion d'un groupe ?

Je vais vous indiquer maintenant les remèdes au mal.

Les remèdes aux interminables discussions générales, c'est de fixer la durée de la discussion générale de chaque budget en fonction de l'importance de celui-ci. Lorsque le temps sera écoulé, le président de séance prononcera la clôture. Il faudra pour cela une légère modification du règlement, qui n'accorde pas actuellement ce pouvoir au président lorsque le débat est organisé. Mais ce sera la manière d'obtenir que les délais soient respectés.

Telles sont, mesdames, messieurs, les suggestions que j'ai le devoir de soumettre au Gouvernement, aux rapporteurs et aux orateurs, c'est-à-dire à tous les acteurs qui ont occupé la scène pendant la discussion du budget.

Qu'il me soit permis en terminant, et conformément à l'usage, d'adresser les remerciements et les vœux de la commission des finances au président de l'Assemblée, à tous ses collaborateurs, à M. le rapporteur général, dont la puissance de travail est égale au développement physique (Sourires et applaudissements), et enfin à la presse, qui a bien voulu suivre nos débats de jour et de nuit. (Applaudissements)

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, je crois être l'interprète de l'Assemblée tout entière en vous adressant des remerciements et des félicitations pour le talent exceptionnel avec lequel vous avez bien voulu présenter ce dernier rapport. (Applaudissements.)

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Les paroles de M. le président de la commission des finances sont toujours écoutées avec une attention particulière par tous les gouvernements, singulièrement par celui-ci et, si j'ose modestement l'ajouter, singulièrement par son ministre des finances, qui n'oubliera jamais tout ce qu'il doit à M. Paul Reynaud.

Je lui adresse l'expression de la gratitude du Gouvernement pour la façon dont il a aidé à la conduite de nos débats menés à terme dans le temps voulu par la Constitution.

J'exprime en même temps la gratitude collective du Gouvernement et celle, personnelle, de M. Giscard d'Estaing et de moi-même, à M. Marc Jacquet pour les éminentes qualités dont il a fait preuve et qui viennent d'être si justement soulignées.

Je remercie également l'Assemblée de l'effort considérable qu'elle a accompli, dont je mesure l'importance. Je souhaite que, grâce à l'action concertée de sa discipline interne et des efforts du Gouvernement, elle puisse, dans les années prochaines, obtenir des résultats aussi efficaces au prix, peut-être, d'un peu moins de labeur.

Pour sa part, le Gouvernement a le sentiment d'avoir, au cours des deux derniers exercices, accompli de réels efforts pour fournir à l'Assemblée les documents budgétaires en temps utile. A coup sûr, certaines comparaisons seraient à l'avantage de cette période.

Mais nous nous rendons compte que ce n'est peut-être pas encore suffisant et le Gouvernement s'attachera certainement, l'année prochaine, à faire encore un peu mieux quant à la date à laquelle les documents, au moins essentiels, doivent être fournis à la commission des finances.

Je remercie enfin le bureau de l'Assemblée et singulièrement son président pour la façon dont nos débats ont été conduits, et je me félicite que puisse être adopté — je le crois, du moins — dans quelques instants un budget dont, quoi qu'on en ait dit dans certaine enceinte, je persiste à penser qu'il est parfaitement honorable. (Applaudissements à gauche et au centre et sur divers bancs.)

M. le président. Monsieur le ministre, au nom de M. le président de l'Assemblée je tiens à vous remercier des paroles que vous venez de prononcer et qui lui seront fidèlement rapportées.

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, Premier ministre. Mesdames, messieurs, pour la quatrième fois — à certains égards, c'est un record — la France peut avoir son budget avant la fin de l'année qui précède son application.

S'il en est parmi vous qui, au moins en paroles, sinon en pensée, doutent du respect que la Constitution de 1958 ou ceux qui sont, au Gouvernement, chargés de l'appliquer, ont pour les principes du régime parlementaire, qu'ils me permettent de leur répondre que l'effort fait par l'administration, par le Gouvernement, par les Assemblées, et en premier lieu par celle-ci, pour doter, en dehors des modes ordinaires de contrôle, la nation de son budget à la date fixée et permettre à la République d'offrir à l'Etat des finances en ordre au 31 décembre pour toute l'année qui suit, constitue le meilleur exemple de bon fonctionnement du régime parlementaire.

On nous dit que nous vous heurtons en limitant le débat à quelques heures.

Les statistiques sont là : en 1956 et en 1957 le budget a été voté, en première lecture, en moins de cent heures de débat.

En 1959, la discussion a duré cent treize heures ; en 1960, cent vingt-huit heures ; en 1961, à quelques minutes près, cent cinquante-deux heures, auxquelles s'ajoute le débat que nous avons voulu au début du mois d'octobre, d'ordre économique et financier, pour qu'un certain nombre d'idées d'ordre général soient exposées et discutées avant même que s'ouvre la date de procédure constitutionnelle du budget.

Dans ces conditions, compte tenu de toutes les observations qui nous étaient présentées par M. le ministre des finances, il ne faut pas que vous croyiez que le budget de la France soit voté à la hâte et dans des conditions qui ne seraient point convenables.

Les chiffres que je viens de vous indiquer montrent le progrès constant à cet égard.

M. le ministre des finances et des affaires économiques, à juste titre, a remercié M. le président de la commission des finances, M. le rapporteur général et les membres de la commission.

Je me permettrai, en qualité de Premier ministre, de le remercier lui-même et de remercier aussi M. le secrétaire d'Etat aux finances qui, au cours de ces cent cinquante-deux heures et quelques minutes, a été présent ici et dans l'autre Assemblée pour répondre à toutes les questions, et parfois répondre avant même que les questions ne soient posées. (Sourires et applaudissements.)

Mes derniers remerciements, mais non les moindres, sont pour les députés qui votent le budget. (Applaudissements à gauche et au centre et sur divers bancs.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi de finances pour 1962 dans le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances pour 1962 dans le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	513
Nombre de suffrages exprimés.....	499
Majorité absolue.....	250
Pour l'adoption.....	307
Contre.....	192

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements à gauche et au centre.)

L'Assemblée désire-t-elle, étant donné l'heure, suspendre la séance ?

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Mes chers collègues, le projet de loi sur les rapatriés dont nous avons accepté la discussion ne doit plus donner lieu qu'à un vote. Nous croyons qu'il faut y procéder tout de suite. C'est l'intérêt de tous. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

ACCUEIL ET REINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi sur les rapatriés.

[Article 1^{er} (suite)]

M. le président. L'Assemblée avait abordé la discussion de l'article 1^{er} et commencé l'examen d'un amendement n° 1 présenté par le Gouvernement. Je rappelle que cet amendement tendait à rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article 1^{er} :

« L'indemnisation en cas de perte des biens étant réservée, des indemnités particulières pourront être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés, qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité. »

La parole est à M. Battesti.

M. Pierre Battesti. Je ne relève pas, comme M. le secrétaire d'Etat, de contradiction entre les notions d'assistance, de réinstallation et le principe de l'indemnisation. Il s'agit, en l'occurrence, d'un échelonnement dont le Gouvernement garde — il faut bien le dire parce que c'est vrai — l'entière initiative, puisqu'il s'agit — dispose l'article 4, dernier alinéa, du texte du Sénat — d'une loi distincte.

Dans un souci d'efficacité, nous nous étions ralliés, lors de la discussion du 29 novembre 1961, au sous-amendement de M. Coste-Floret qui nous avait dit que, pris entre l'orthodoxie et le concret, il avait opté pour le second. Dans le même souci, puis-je, à mon tour, demander au Gouvernement d'accepter le texte du Sénat et de faire en sorte que le projet soit voté avant la clôture de la session ? N'oublions pas que M. le Secrétaire d'Etat a besoin de cette loi et que les rapatriés attendent avec impatience les premiers effets de ce texte.

Me tournant encore vers le Gouvernement, j'insiste pour qu'il accepte le texte du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

M. Pierre Portolano. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi par le groupe du regroupement national pour l'unité de la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement à l'article 1^{er}.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	517
Nombre de suffrages exprimés.....	498
Majorité absolue	250
Pour l'adoption.....	228
Contre	270

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur plusieurs bancs au centre droit et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix l'article 1^{er}, dans le texte du Sénat.

M. Francis Leenhardt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Fernand Darchicourt. Nous ne voulons pas payer pour Blachette et Borgeaud !

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution et avant le 24 avril 1962, celles des mesures mentionnées à l'article premier qui sont du domaine de la loi et relatives aux règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ainsi qu'aux principes fondamentaux du droit du travail et de la sécurité sociale.

« Les ordonnances prises en vertu du présent article seront déposées devant le Parlement pour ratification au plus tard deux mois après l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Une loi de finances, dont le projet devra être déposé au plus tard le 30 juin 1962, dégagera les ressources complémentaires nécessaires à l'application des mesures prises en vertu de la présente loi et déterminera les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement de ces mesures.

« La défense des biens et des intérêts des personnes visées aux articles 1 et 3 ci-dessus ainsi que les opérations financières qui en résultent seront assurées par un organisme dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi.

« Une loi distincte fixera les modalités et conditions de l'indemnisation de ceux des biens qui, appartenant aux personnes sus-visées, devraient être considérés comme définitivement abandonnés ou perdus ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 tendant à supprimer le troisième alinéa de cet article.

M. Maurice Pic. Cet amendement n'a plus d'objet puisque l'Assemblée a repoussé l'amendement n° 1.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés. Après le vote intervenu sur l'amendement n° 1, cet amendement de suppression n'a, en effet, plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. le rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, a présenté un amendement n° 3 tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 4 :

« Une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article 1^{er} et au premier alinéa de l'article 3 ».

La parole est à **M. le rapporteur** de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bernard Le Douarec, rapporteur. Je ne reviendrai pas sur les explications que j'ai fournies au cours de ma dernière et trop brève intervention.

Je souhaite que le Gouvernement accepte cet amendement, ce qui serait conforme à l'attitude qu'il a prise devant le Sénat et je souhaite aussi que l'Assemblée s'y rallie car il représente, je le répète, un grand effort de bonne volonté. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat** aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le Gouvernement doit quelquefois, contre mauvaise fortune, garder le sourire. J'eusse préféré, je le dis franchement, l'amendement originel que vous aviez voté.

Cela dit, je veux donner des explications loyales sur la barrière que constitue l'expression, qui me semble importante, « en fonction des circonstances ».

Le Gouvernement interprète cette expression dans le sens financier que j'indiquais tout à l'heure, ce qui me paraît être raisonnable à l'égard des rapatriés auxquels il ne faut pas donner de fausses espérances.

Le Gouvernement assure d'abord l'accueil et la réinstallation, et c'est en fonction de ses possibilités financières, c'est-à-dire des circonstances — telle est du moins mon interprétation — qu'il pourra éventuellement prévoir l'indemnisation par une loi distincte.

Sous réserve de cette explication, j'accepte l'amendement ainsi rédigé. (Applaudissements.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Michel Habib-Deloncle. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi par le groupe de l'union pour la nouvelle République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'ensemble du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	514
Nombre des suffrages exprimés	431
Majorité absolue	216
Pour l'adoption	419
Contre	12

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements au centre gauche.)

— 12 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. J'informe l'Assemblée que la conférence des présidents prévue pour demain mercredi se tiendra à midi et non à dix-neuf heures.

— 13 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR
DE LA SECONDE DELIBERATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Le Gouvernement m'a fait savoir qu'il retirait de l'ordre du jour de ce soir la seconde délibération sur le projet de loi relatif à l'assurance des dommages résultant d'attentats.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

— 14 —

ACCUEIL ET REINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

Demande de constitution d'une commission mixte paritaire.

M. le président. Je viens de recevoir de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1961.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

« Je vous serais obligé de bien vouloir inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour au président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir, dans les meilleurs délais, le texte de ce projet de loi, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 décembre 1961, ainsi que le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 8 décembre 1961, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

Les candidatures à la commission mixte doivent être déposées demain avant vingt heures trente, dernier délai.

M. Marcel Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je voudrais aviser nos collègues que la commission des lois constitutionnelles se réunira demain à dix heures.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures trente, deuxième séance publique :

Discussion des propositions de loi : 1^o de MM. Barniaudy, Delemontex et Laurent, n^o 917, tendant à modifier l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant ; 2^o de M. Tomasini, n^o 1416, tendant à rouvrir le délai fixé par l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant (rapport n^o 1251 et rapport supplémentaire n^o 1540 de M. Chazelle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse (n^o 1597) (rapport n^o 1605 de M. Le Tae, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Avis n^o 1612 de M. Halbout, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n^o 1163 relatif à l'organisation des Comores (rapport n^o 1287 de M. Paul Coste-Floret et rapport supplémentaire, n^o 1606, de M. Dubuis, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du mardi 12 décembre 1961.

SCRUTIN (N^o 173)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1962 dans le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, modifié par les amendements numéros 1 à 27, 28 rectifié, 29, 30, 31 modifié par le sous-amendement n^o 35 et par l'amendement n^o 32.

Nombre des votants.....	510
Nombre des suffrages exprimés.....	500
Majorité absolue.....	251
Pour l'adoption.....	306
Contre.....	194

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Chellia (Mustapha).	Hénault.
Agha-Mir.	Chibli (Abdelbaki).	Hoguel.
Aillières (d').	Clément.	Hosniache.
Albrand.	Clerget.	Ibrahim Saïd.
Mme Ayme de la Chevrière.	Clermontel.	Ihaddaden (Mohamed).
Baouya.	Colinet.	Jacquet (Marc).
Barboucha (Mohamed).	Collette.	Jacquet (Michel).
Barniaudy.	Comte-Offenbach.	Jacson.
Barrot (Noël).	Coudray.	Jamol.
Beauguilla (André).	Coumaros.	Janvier.
Becker.	Courant.	Japiot.
Becue.	Crouon.	Joriot.
Bédredine (Mohamed).	Dalainzy.	Jouault.
Bégonin (André).	Dalbos.	Jouanneau.
Bégué.	Damclte.	Koddari (Djillali).
Bekri (Mohamed).	Daniilo.	Karcher.
Belobed (Slimane).	Davoust.	Kasperit.
Bellec.	Debraeve.	Kerveguen (de).
Bénord (François).	Dejachenal.	Khorsi (Sadok).
Bendjelida (Ali).	Delemontex.	Kuntz.
Benelkadi (Benalia).	Delionc.	Labbé.
Benlaciine (Abdelmajid).	Delrez.	La Combe.
Benhalla (Khélil).	Denis (Bertrand).	Lainé (Jean).
Benssedick Cheikh.	Deramchi (Mustapha).	Lalle.
Bérard.	Mme Devaud (Marcelle).	Lambert.
Bergosse.	Mlle Dienesch.	Lapeyrusse.
Bernasconi.	Diet.	Lathlere.
Berrouane (Djelloud).	Diligent.	Laudrin.
Bellencourt.	Djouini (Mohammed).	Laurcili.
Bignon.	Dorey.	Laurin.
Blisson.	Dreyfous-Ducas.	Lovigne.
Bolnviiliers.	Dronne.	Le Baul de La Morinière.
Bord.	Drouot-L'Hermine.	Lecoq.
Borocco.	Duchesne.	Le Douarec.
Boseary-Monsservin.	Dufour.	Le Duc (Jean).
Boscher.	Dumos.	Leduc (René).
Bosson.	Durand.	Le Guen.
Mlle Bouabsa (Kheira).	Durbet.	Lemaire.
Bouchet.	Dusscaulx.	Lepidi.
Boudi (Mohamed).	Duterne.	Le Theule.
Bouhadjera (Belaïd).	Duthell.	Logler.
Boullol.	Duvillord.	Liquard.
Boulet.	Elm.	Longuet.
Boulsane (Mohamed).	Fanton.	Lopez.
Bourdellès.	Faulquier.	Luciani.
Bourgeois (Georges).	Ferri (Pierre).	Lurie.
Bourgoin.	Feullord.	Lux.
Bourgund.	Fourmond.	Malliot.
Boulâbi (Ahmed).	Frédéric-Dupont.	Mainguy.
Brechart.	Fric (Guy).	Mallein (Ali).
Bricout.	Frys.	Malleville.
Briot.	Gohiam Makhilouf.	Marcenel.
Buol (Henri).	Gamel.	Morchetti.
Buron (Gilbert).	Garnier.	Mordel.
Cochal.	Garrout.	Moriotte.
Calmejane.	Gavini.	Mlle Marlinacho.
Carbon.	Godofroy.	Mayer (Félix).
Cortier.	Gouled (Hassan).	Maziol.
Cossez.	Grénier (Jean-Marie).	Mazo.
Catalifaud.	Grèverie.	Meck.
Chomani.	Gruessenmeyer.	Méhaignerie.
Chapalain.	Gueltot Ali.	Mekki (René).
Chopuis.	Guillon.	Milhol (Jacques).
Choreyre.	Hobib-Dejoncle.	Milguet.
Charrel.	Holbont.	Mocquiaux.
Charvat.	Halgouët (du).	Mondon.
Chazelle.	Hanin.	Montagne (Max).
Cheikh (Mohamed Saïd).	Hassani (Noureddine).	Montlogne (Rémy).
	Haurel.	Moro.
	Hémain.	Moras.

Morisse. Moulesschoul (Abbès) Moulin. Moynet. Nader. Neuwirth Noiret. Nou. Nungesser. Orriou. Orvuën. Palewski (Jean-Paul). Paquet. Peretti. Perrin (François). Perrin (Joseph). Perrot. Pellé (Eugène-Claudius). Peyreffitte. Peyrel. Peylel. Pezé. Phillippe. Pianta. Picquot. Pillet. Plazanet. Pleyen (René). Ponpiquet (de). Proumont (de). Prolchet. Quentier.	Quinson. Radlus. Raphaël-Leygues. Raulet. Rault. Réthoré. Rey. Reynaud (Paul). Ribière (René). Richards. Rieunaud. Rivain. Rivière (Joseph). Roche-Defrance. Roçlore. Rombaut. Roques. Roth. Rouffand. Rousselot. Roustan. Roux. Ruais. Saadi (Ali). Sagette. Sahnouni (Brahim). Saïdi (Berrezoug). Sainte-Marie (de). Salado. Salliard du Rivault. Sammarcelli. Sanglier (Jacques). Sanson. Santoni.	Sarazin. Schmittlein. Schuman (Robert). Schumann (Maurice). Seitlinger. Sesmaisons (de). Souchal. Szigeti. Taittinger (Jean). Teariki. Teisseire. Terré. Thomas. Thorailier. Tomashni. Touret. Toutain. Trébosc. Trellu. Valobrégue. Van der Meersch. Van Hoecke. Vanier. Vendroux. Viallet. Vidol. Vittler (Pierre). Voilquin. Voisin. Wagner. Weber. Weinman. Ziller.
---	--	---

Var. Vaschetti. Vayron (Philippe). Véry (Emmanuel).	Vignau. Villeden. Villon (Pierre). Vinciguerra.	Vitel (Jean). Widenlocher. Yrissou.
--	--	---

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Baudis. Blin. Calonna d'Anfrani.	Dolez. Domenech. Kir. Lenormand (Maurice)	Pinoteau. Ripert. Villeneuve (de).
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. A! Sid Boubakeur. Anthunioz. Benouville (de). Caillaud.	Deshors. Guthmuller. Le Toc. Lombard. Montesquiou (de).	Pasquini. Pflimlin. Sid Cara Chérif. Simonnét. Ulrich.
---	---	--

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Albert-Sorel (Jean). Alduy. Besson (Robert). Boudjedir (Hachmi). Cerneau. Charlé. Chavanne. Commenay.	Dassault (Marcel). Delaporte. Duffot. Escudier. Filliol. Fouques-Duparc. Fréville. Gracla (de). Junot.	Mme Kheblani (Rebiba). Marceffin. Michoud (Louis). Pinvldic. Renouard. Royer. Zeghouf (Mohamed).
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Carous, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Arrighi (Pascal) (assemblées européennes). Arnulf à M. Louakalen (Albène) (maladie). Baouya à M. Roux (maladie). Bekri (Mohamed) à M. Neuwirth (maladie). Benthalia (Khef) à M. Nou (maladie). Berroualme (Djeloul) à M. Boudi (Mohamed) (maladie). Bord à M. Fanton (assemblées internationales). Buualan (Said) à M. Arnulf (maladie). Coulon à M. Jacquet (Albène) (maladie). Deramehl (Mustapha) à M. Moore (maladie). Devig à M. Canal (maladie). Djouli (Mohammed) à M. Souchal (maladie). Fulchiron à M. Breclard (assemblées internationales). Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie). Hassani (Nonreddine) à M. Noiret (maladie). Hostache à M. Labbé (mission). Jouhannau à M. Marchetti (maladie). Khouah (Mourad) à M. Cathala (maladie). Khorst (Sadok) à M. Rivain (maladie). Lapeyrusse à M. Buron (Gilbert) (maladie). Lenormand (Maurice) à M. Delrez (maladie). Mallem (Ali) à M. Guettat (Ali) (maladie). Marçais à M. Lauriol (maladie). Messaoudi (Kaddour) à M. Vignau (maladie). Pflimlin à M. Dorey (assemblées européennes). Puech-Sanson à M. Grasset (Yvon) (maladie). Radlus à M. Le Theule (assemblées européennes). Sahnouni (Brahim) à M. Borocco (maladie). Saïdi (Berrezoug) à M. Richards (maladie). Tebib (Abdallah) à M. Portolano (maladie). Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Albert-Sorel (Jean) (assemblées européennes). Alduy (maladie). Besson (Robert) (maladie). Boudjedir (Hachmi) (maladie). Sicard. Sourbet. Sy. Tardieu. Tebib (Abdallah). Thibault (Edouard). Thomazo. Mme Thome-Potenôtre. Thorez (Maurice). Trémolé de Villers. Turc (Jean). Turroques. Valentin (Jean). Vais (Francels).	MM. Escudier (maladie). Filliol (maladie). Fouques-Duparc (assemblées européennes). Junot (assemblées européennes). Mme Kheblani (Rebiba) (maladie). MM. Marceffin (maladie). Michoud (assemblées européennes). Pinvldic (maladie). Royer (maladie). Zeghouf (Mohamed) (maladie).
--	--

(1) Se reporter à la liste et après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste et après des motifs des excuses.

Ont voté contre (1) :

MM. Abdesselam. Alliot. Arnulf. Arrighi (Pascal). Azem (Ouall). Bullanger (Robert). Battesti. Baylot. Bayou (Raoul). Béclard (Paul). Benard (Jean). Béraudier. Biaggi. Bidault (Georges). Billères. Billoux. Bolsé (Raymond). Bonnet (Christian). Bonnet (Georges). Boualam (Said). Boudet. Bourgeois (Pierre). Bourie. Boulard. Brice. Brocas. Bruggerolle. Burnot. Callemer. Camino. Canat. Cance. Carville (de). Cassagné. Calayée. Cathala. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chapentier. Chauvet. Chopin. Cloimens. Colomb. Colonna (Henri). Conle (Arthur). Cosle-Floret (Paul). Coulon. Cruels. Darcilhcourt. Darras. David (Jean-Paul). Debray. Dejean. Mme Delable. Delbecque. Delcalle. Denis (Ernest). Denvers. Derancy. Deschizeaux.	Desouches. Devemy. Devèze. Deviz. Dieras. Dixmier. Djebbour (Ahmed). Doublet. Douzans. Dubuis. Duchâteau. Ducos. Dumorlier. Durrour. Ebrard (Guy). Evrard (Just). Fabre (Henri). Faure (Maurice). Férou (Jacques). Forest. Fouchler. Fraissinet. Fulchiron. Gabelle (Pierre). Gailloir (Félix). Gauthier. Gomez. Godonnèche. Grandmaison (de). Grasset (Yvon). Grasset-Morel. Grenier (Fernand). Gullolin. Gultton (Antoine). Hersant. Henillard. Inhel. Joualalen (Albène). Jailon. Jarrosson. Joyon. Juskiewenski. Kaouah (Mourad). Lacaze. Lacoste-Lareymondie (de). Lacroix. Laffin. Laradj (Mohamed). Larue (Tony). Laurent. Lauriol. Lebas. Leenhardt (Francels). Lefèvre d'Ormesson. Legret. Legendre. Logroux. Lejeune (Mox). Le Montagner. Le Pen. Le Roy Ladurie.	Lolve. Longueque. Mahias. Maloum (Halid). Marçais. Marle (André). Marquaire. Mazurler. Médecin. Mercler. Messaoudi (Kaddour). Milnot. Mlriot. Mollnet. Mollet (Guy). Monnerville (Pierre). Montolat. Montel (Eugène). Motte. Muller. Nlès. Padovani. Polmero. Pavot. Pérus (Pierre). Pic. Picard. Piersbourg (de). Pigeot. Poignant. Portolano. Poudevigne. Poutler. Privat (Charles). Privet. Puech-Sanson. Roymond-Clergue. Regaudie. Renuccl. Robichon. Rochet (Waldeck). Rossi. Rousseau. Sabé. Sallenave. Schaffner. Schmitt (René). Sicard. Sourbet. Sy. Tardieu. Tebib (Abdallah). Thibault (Edouard). Thomazo. Mme Thome-Potenôtre. Thorez (Maurice). Trémolé de Villers. Turc (Jean). Turroques. Valentin (Jean). Vais (Francels).
--	---	---

SCRUTIN (N° 179)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1962 dans le texte vote par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Nombre des votants.....	513
Nombre des suffrages exprimés.....	499
Majorité absolue.....	250

Pour l'adoption.....	307
Contre.....	192

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Collette.	Jouault.
Agla-Mir.	Comte-Offenbach.	Jouanneau.
Aillières (d').	Coudray.	Kaddari (Djillali).
Albrand.	Coumaros.	Karrier.
Anthoioz.	Courant.	Kasperleit.
Baouya.	Dalaunzy.	Kerveguen (de).
Barboucha (Mohamed).	Dalbos.	Khorsî (Sadok).
Barniaudy.	Danielle.	Kuntz.
Barrot (Noël).	Daniilo.	Labbé.
Beauguilla (André).	Davoist.	La Cambé.
Becker.	Degrave.	Lainé (Jean).
Becue.	Delachenal.	Lalle.
Bedredine (Mohamed).	Delémoulex.	Lambert.
Bégué.	Deliaune.	Lapeyrusse.
Bekri (Mohamed).	Delrez.	Lathière.
Belabed (Slimane).	Denis (Bertrand).	Laudrin.
Bellec.	Deramchi (Mustapha).	Laurell.
Bénard (François).	Mme Devaud	Laurin.
Bendjelida (Ali).	(Marcelle).	Lavigne.
Benelkadi (Benalia).	Mlle Dienesch.	Le Bail de la
Benhacine (Abdel- madjid).	Diet.	Morinlière.
Benhalla (Kheïli).	Diligent.	Lecoq.
Bensedick Cheikh.	Djoudini (Mohammed).	Le Baurec.
Bérand.	Dorey.	Le Duc (Jean).
Bergasse.	Dreyfous-Ducas.	Ledac (René).
Bernasconi.	Dronne.	Le Gaen.
Berrouafine (Djelloud).	Drouot-l'Hermine.	Lemaha.
Bettencourt.	Duchesne.	Le Montagner.
Blgnon.	Dufour.	Lepid.
Bisson.	Dumas.	Le Tac.
Bolnwillers.	Durand.	Le Thénie.
Bord.	Durbet.	Liozier.
Rorocco.	Dusseaux.	Liquard.
Boscary-Monsservin.	Duterne.	Longuet.
Boscher.	Dutheil.	Lopez.
Bosson.	Duvillard.	Luciani.
Mlle Bouabsa (Kheira)	Ehm.	Lurie.
Bouchet.	Fanton.	Lux.
Boudi (Mohamed).	Fauquier.	Mallat.
Bouhadjera (Belaid).	Ferri (Pierre).	Malnguy.
Boulliol.	Feuillard.	Mallein (All).
Boulet.	Fourmond.	Malleville.
Boulsane (Mohamed).	Frédéric-Dupont.	Marcel.
Bourdellès.	Fric.	Marchetti.
Bourgeois (Georges).	Frys.	Mariot.
Bourgoin.	Gabelle (Pierre).	Mariole.
Bourgund.	Galliam Makhlouf.	Mila Marlinache.
Boutalbi (Ahmed).	Gamel.	Mayer (Félix).
Bréhard.	Garnier.	Maziol.
Bricout.	Garraud.	Mazo.
Briot.	Gavini.	Meck.
Buot (Henri).	Godefroy.	Méhnagnerle.
Buron (Gilbert).	Gouled (Hassan).	Mekki (René).
Cachat.	Grénier (Jean-Marie).	Millot (Jacques).
Calmejane.	Gréverie.	Mirguet.
Carbon.	Grussenmeyer.	Mocquiaux.
Carter.	Guellaf All.	Mondon.
Carville (de).	Guillon.	Montagne (Max).
Cassez.	Habib-Deloncle.	Montagne (Rémy).
Catalaud.	Haibout.	Moore.
Chamant.	Halgoué (du).	Moras.
Chapalaïn.	Hanin.	Morisse.
Chapuis.	Hassani (Noureddine).	Mouleschoul (Abbés).
Chareyre.	Huret.	Moulin.
Charret.	Hémaln.	Moynet.
Charvet.	Hénaull.	Nader.
Chazelle.	Hoguet.	Neuwirth.
Cheikh (Mohamed- Saf).	Hosclache.	Noiret.
Cheïha (Mustapha).	Ibrahim Saïd.	Nou.
Chlbi (Abdelbaki).	Haddaden (Mohamed).	Nungesser.
Clément.	Jacquet (Marc).	Orrlon.
Clerget.	Jacquet (Michel).	Orvoën.
Clermontel.	Jacson.	Palowski (Jean-Paul).
Coinet.	Jamot.	Paquet.
	Janvier.	Perelli.
	Japlot.	Perrin (François).
	Jarrot.	Perrin (Joseph).

Perrot.	Rivière (Joseph).
Petit (Eugène- Claudius).	Roche-Defrance.
Peyrefitte.	Roclore.
Peyrel.	Rombaut.
Peytel.	Roques.
Pezé.	Roth.
Philippe.	Roulland.
Pianfa.	Rousselot.
Piequol.	Roustan.
Pillel.	Roux.
Plazanel.	Ruais.
Pléven (René).	Saadi (Ali).
Ponpique (de).	Sazette.
Preamont (de).	Salmouni (Brahim).
Proffchet.	Saïdi (Berzoug).
Quantier.	sainte-Marie (de).
Radius.	Salado.
Raphaël-Leygues.	Salliard du Rivault.
Raulet.	Sammarcelli.
Raull.	Sangler (Jacques).
Réthoré.	Sanson.
Rcy.	Santoni.
Reynaud (Paul).	Sarazin.
Rivière (René).	Schmittlein.
Richards.	Schman (Robert).
Riennaud.	Schumann (Maurice).
Rivain.	Seiflinger.
	Sesmaisons (de).

Ont voté contre (1) :

MM.	Dixmier.	Messaoudi (Kaddour).
Aldessellam.	Djebbour (Ahmed).	Mignot.
Alliot.	Doublet.	Miriot.
Arnulf.	Douzaus.	Molinet.
Arrigiti (Pascal).	Dubuis.	Mollet (Guy).
Azem (Ouali).	Duchâteau.	Monnerville (Pierre).
Balfanger (Robert).	Dacos.	Montalat.
Baylot.	Dumortier.	Montel (Eugène).
Bayou (Raoul).	Durroux.	Mouton (de).
Béchar (Paul).	Ebrard (Guy).	Motte.
Bénard (Jean).	Evrard (Just).	Muller.
Beraudier.	Fabre (Henri).	Niès.
Biaggi.	Faire (Maurice).	Padovani.
Bidaul (Georges).	Féron (Jacques).	Palmero.
Billères.	Forest.	Pavot.
Billonx.	Fouchier.	Pérus (Pierre).
Boisdé (Raymond).	Fraissinet.	Pic.
Bonnet (Georges).	Fulchiron.	Picard.
Boulam (Saïd).	Gaillard (Félix).	Pierreboung (de).
Boudet.	Gauthier.	Picot.
Bourgeois (Pierre).	Gémez.	Pignat.
Bourne.	Godonèche.	Portolano.
Boulard.	Grandmaison (de).	Poudevigne.
Brice.	Grassel (Yvon).	Poutier.
Brocas.	Grassel-Morel.	Privat (Charles).
Brugerolle.	Grénier (Fernand).	Privat.
Burlot.	Guthain.	Puech-Sanson.
Caillaud.	Guitton (Antoine).	Raymond-Clergue.
Caillemer.	Guthmüller.	Regaudie.
Camino.	Hersant.	Renucci.
Canat.	Huillard.	Robichon.
Cancé.	Ioualalen (Alicène).	Rochet (Waldeck).
Cassagne.	Jallion.	Rossi.
Catayée.	Jarrosson.	Rousseau.
Cathala.	Joyon.	Sablé.
Cermolacce.	Juskiewenski.	Sallenave.
Césaire.	Kaouah (Mourad).	Schallner.
Chandernagor.	Lacaze.	Schmitt (René).
Charpentier.	Lacoste-Lareymondie (de).	Sicard.
Chauvet.	Lacroix.	Soubert.
Chopin.	Laffin.	Sy.
Clamens.	Laradj (Mohamed).	Tardieu.
Collomb.	Larue (Tony).	Tebib (Alallah).
Colonna (Henri).	Laurent.	Tilbault (Edoard).
Conte (Arthur).	Lauriol.	Thomaso.
Coste-Floret (Paul).	Lebas.	Mme Thome- Patenoire.
Coulon.	Leenhardt (Francis).	Thorez (Maurice).
Crucis.	Lefèvre d'Ormesson.	Trémolet de Villers.
Darchicourt.	Legaré.	Turc (Jean).
Darras.	Legendre.	Turroques.
David (Jean-Paul).	Legroux.	Ulrich.
Debray.	Lejeune (Max).	Valentin (Jean).
Dejean.	Le Per.	Vals (François).
Mme Delabie.	Le Roy Ladurie.	Var.
Delbecque.	Lolive.	Vaschetti.
Desalle.	Longueueue.	Vayron (Philippe).
Denis (Ernest).	Mahias.	Véry (Emanuel).
Denvers.	Maloum (Hafid).	Vignau.
Deschleux.	Margais.	Villedieu.
Desouches.	Marie (André).	Villon (Pierre).
Devemy.	Marquaire.	Vinciguerra.
Dévèze.	Mazurier.	Vitei (Jean).
Doylg.	Médecin.	Widenlocher.
Dieras.	Mercier.	Yrissou.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Mme Ayme de la Clie- vrière. Baudis. Blin. Bonnet (Christian).	Colonna d'Anfrani. Heshors Dolez. Domenech. Huel.	Kir. Lenormand (Maurice). Pinoletau. Ripert. Villeneuve (de).
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Al Sid Boubakeur. Ballesti. Bégouin (André).	Renouville (de). Crouan. Lombard. Pasquini.	Pffimlin. Quinson. Sid Cara Chérif. Simonnet.
---	--	--

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Albert-Sorel (Jean). Alduy. Besson (Robert). Boudjedir (Hachmi). Cerneau. Charlé. Chavanne. Commenay.	Dassault (Marcel). Delaporte. Duffol. Escudier. Filliol. Fouques-Duparc. Fréville. Gracia (de). Junot.	Mme Kheblant (Rebiha). Marcellin. Michaud (Louis). Pinvidic. Renouard. Royer. Zeghoul (Mohamed).
---	--	---

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale,
et M. Carous, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Aldessalam à M. Arrighi (Pascal) (assemblées européennes).
Arnaut à M. Ionatalen (Abcène) (maladie).
Baouya à M. Roux (maladie).
Bekri (Mohamed) à M. Neuwirth (maladie).
Benhalla (Khébil) à M. Nou (maladie).
Berrouaïne (Djelloud) à M. Boudi (Mohamed) (maladie).
Bord à M. Funtou (assemblées internationales).
Zoulan (Saïd) à M. Arnaut (maladie).
Conte (Arthur) à M. Lejeune (Max) (assemblées internationales).
Coulon à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Peramchi (Mustapha) à M. Moore (maladie).
Devig à M. Canat (maladie).
Djouini (Mohamed) à M. Souchal (maladie).
Fulchiron à M. Brécharé (assemblées internationales).
Grenier (Jean-Marie) à M. Gullmuller (maladie).
Hassani (Noureddine) à M. Noirel (maladie).
Hostache à M. Labbé (mission).
Jouhanneau à M. Marchetti (maladie).
Kaouah (Mourad) à M. Cathala (maladie).
Khorst (Sadok) à M. Rivain (maladie).
Lapeyrusse à M. Buron (Gilbert) (maladie).
Lenormand (Maurice) à M. Delrez (maladie).
Maltem (Ali) à M. Guettaf (Ali) (maladie).
Marcais à M. Lauriol (maladie).
Messaudi (Kaddour) à M. Vignau (maladie).
Pffimlin à M. Dorey (assemblées européennes).
Puech-Sanson à M. Grasset (Yvon) (maladie).
Radius à M. Le Theule (assemblées européennes).
Sahnouni (Brahim) à M. Horocco (maladie).
Saïdi (Berrezoug) à M. Richards (maladie).
Tebib (Abdallah) à M. Portolano (maladie).
Vendroux à M. Hricoul (assemblées internationales).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Albert-Sorel (Jean) (assemblées européennes). Alduy (maladie). Besson (Robert) (maladie). Boudjedir (Hachmi) (maladie). Cerneau (assemblées européennes). Charlé (maladie). Chavanne (maladie). Commenay (maladie). Dassault (Marcel) (maladie). Duffol (événement familial grave).	MM. Escudier (maladie). Filliol (maladie). Fouques-Duparc (assemblées européennes). Junot (assemblées européennes). Mme Kheblant (Rebiha) (maladie). MM. Marcellin (maladie). Michaud (assemblées européennes). Pinvidic (maladie). Royer (maladie). Zeghoul (Mohamed) (maladie).
--	--

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 180)

Sur l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement à l'article 1^{er} du projet de loi sur les rapatriés.

Nombre des volants..... 517
Nombre des suffrages exprimés..... 493
Majorité absolue..... 250

Pour l'adoption..... 228
Contre..... 270

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Albrand. Baouya. Bayou (Raoul). Beauguille (André). Bécharé (Paul). Becker. Bedredine (Mohamed). Bekri (Mohamed). Belabed (Slimane). Bellec. Bérard (François). Bendjelida (Ali). Benekadi (Benalia). Benhacine (Abdelmadjid). Benhalla (Khébil). Beussedick Cheikh Bérard. Bernasconi. Berrouaïne (Djelloud). Bignou. Boinwilliers. Bord. Borocco. Boscher. Mlle Bouabsa (Kheira). Bouchet. Boudi (Mohamed). Bouhadjera (Bataïd). Boulet. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Pierre). Bourgoin. Bourguind. Boutalbi (Ahmed). Boutard. Bricout. Briol. Buron (Gilbert). Cachat. Calnejeane. Camilla. Carter. Cassagne. Carbou. Césaire. Chandernagor. Chapuis. Charret. Cheikh (Mohamed-Saïd). Chelha (Mustapha). Clerget. Clermontel. Conte (Arthur). Counaros. Danilo. Darchicourt. Darras. Dejean. Delhaire. Denvers. Doramechi (Mustapha). Derancy. Doshizeaux. Djoulon (Mohammed). Dreyfous-Ducas. Dronne. Drouot-L'Herminie. Duchâteau. Dumortier. Durbel. Durroux. Dusseaux. Duferne. Duvillard.	Elm. Evrard (Jusi). Fanton. Forest. Fric. Gahlan Makhlouf. Gamel. Garnier. Garraud. Gomez. Godefroy. Gonted (Hassan). Grenier (Jean-Marie). Grussenmeyer. Guettaf Ali. Guillon. Habib-Delouche. Hassani (Noureddine). Hauret. Hostache. Ibrahim Saïd. Ihaddaden (Mohamed). Jacquet (Marc). Jassou. Jamol. Janvier. Jarrat. Jouhanneau. Kaddari (Djillali). Kaspereil. Khorst (Sadok). Labbé. La Combe. Lacroix. Lalle. Lapeyrusse. Larue (Tony). Lathière. Laudrin. Laurelli. Laurin. Lavigne. Le Bail de la Morinière. Lecoq. Leduc (René). Leenhardt (Francis). Lejeune (Max). Leinaire. Lepidil. Le Tac. Le Theule. Liuard. Longueune. Longuet. Luciani. Lurle. Maillot. Mainguy. Mallein (Ali). Mullévillie. Marenel. Marchelli. Maridet. Mlle Marthache. Muzil. Mazo. Mazurier. Meyrol (Mohammed). Miffol Jacques). Mirguet. Moffet (Guy). Monnerville (Pierre). Montagne (Max). Montagne (Rémy). Montlat. Montiel (Eugène). Moore.	Moulin. Mutler. Nader. Noiret. Nou. Nungesser. Padovani. Palowski (Jean-Paul). Pavot. Perelli. Perrin (Joseph). Perrot. Pélit (Eugène-Claudius). Peyrefitte. Peyrel. Peytel. Pezé. Pic. Pillet. Pleven (René). Polignault. Poulpique (de). Preammont (de). Privat (Charles). Privet. Proficet. Queutier. Radius. Rautet. Regaudie. Réthoré. Roy. Reynaud (Paul). Riffière (René). Richards. Rivain. Rogues. Roth. Roulland. Rouslan. Roux. Ruais. Saadi (Ali). Sagette. Sahnouni (Brahim). Saïdi (Berrezoug). Sainte-Marie (de). Sanglier (Jacques). Sanson. Santoni. Sarazin. Schaffner. Schmitt (René). Schmittlein. Sesmaisons (de). Souchal. Szgeli. Taillinger (Jean). Thoraille. Tomasiu. Tourlet. Tonlain. Valahreque. Vals (Francis). Van der Meersch. Vanier. Var. Vendroux. Véry (Emmanuel). Viallet. Vidal. Volsin. Wagner. Weinman. Widenlocher. Ziller.
---	--	---

Ont voté contre (1) :

MM.
 Abdesselam.
 Agla-Mir.
 Aillières (d').
 Alliot.
 Anthonioz.
 Arnulf.
 Arrighi (Pascal).
 Mme Ayme de la Chevrière.
 Azou (Ouali).
 Barnaudy.
 Barrot (Noël).
 Battesti.
 Baudis.
 Daylot.
 Becuc.
 Bégouin (André).
 Bégué.
 Benard (Jean).
 Béraudier.
 Bergasse.
 Belencourt.
 Biaggi.
 Didault (Georges).
 Billères.
 Bisson.
 Blln.
 Boisé (Raymond).
 Bonnet (Christian).
 Bonnet (Georges).
 Boscarry-Mousservin.
 Bossou.
 Boualam (Saïd).
 Boudet.
 Bouillot.
 Bourne.
 Bréclard.
 Brice.
 Brocas.
 Brugerotte.
 Buol (Henri).
 Burlet.
 Caillaud.
 Callemier.
 Canat.
 Carville (de).
 Cassez.
 Calati'aud.
 Catayée.
 Cathala.
 Chéramant.
 Chapalain.
 Chareyre.
 Charpenier.
 Charvet.
 Chauvet.
 Chazelle.
 Chopin.
 Cléments.
 Clément.
 Coffinet.
 Collette.
 Collomh.
 Colonna (Henri).
 Colonna d'Aufrant.
 Comte-Offenbach.
 Coste-Floret (Paul).
 Coudray.
 Coulon.
 Courant.
 Crouan.
 Cruels.
 Dalalzy.
 Dalbos.
 Damette.
 David (Jean-Paul).
 Davoust.
 Debray.
 Dograeve.
 Mme Delaflie.
 Delachenal.
 Delbecque.
 Delémontex.
 Eclesalle.
 Delrez.
 Denis (Bertrand).
 Denis (Ernest).
 Deshors.
 Desouches.
 Devomy.

Devèze.
 Devig.
 Mlle Hienesch.
 Dieras.
 Blet.
 Billigent.
 Dixmier.
 Djebour (Ahmed).
 Dulez.
 Damenech.
 Dorey.
 Doublet.
 Douzans.
 Dubuis.
 Duchesne.
 Duros.
 Dufour.
 Durand.
 Duthet.
 Ebrard (Guy).
 Fabre (Henri).
 Faulquier.
 Faure (Maurice).
 Féron (Jacques).
 Ferri (Pierre).
 Feuillard.
 Fouchier.
 Fourmond.
 Fraissinet.
 Frédéric-Dupont.
 Frys.
 Futehram.
 Gacille (Pierre).
 Gallard (Félix).
 Gauthier.
 Gavini.
 Godeinche.
 Grandmaison (de).
 Grasset (Yvon).
 Grasset-Morel.
 Gréverie.
 Guillaïn.
 Guillon (Antoine).
 Guttmüller.
 Halbout.
 Halgouët (du).
 Hgnin.
 Hénain.
 Hénaul.
 Hersant.
 Henillard.
 Hueb.
 Iouanaten (Alcène).
 Jaquet (Michel).
 Jaillon.
 Japlot.
 Jarrosson.
 Jomiff.
 Jyon.
 Juskiewenski.
 Kaouali (Mourad).
 Karcher.
 Kervegnen (de).
 Klr.
 Kuntz.
 Lacaze.
 Lacoste-Lareymondie (de).
 Lahué (Jean).
 Lambert.
 Laradji (Mohamed).
 Laurent.
 Lauriol.
 Lebas.
 Le Douarec.
 Le Duc (Jean).
 Lefèvre d'Ormesson.
 Legaret.
 Legendre.
 Legroux.
 Lo Guen.
 Le Montagner.
 Lenormand (Maurice).
 Le Pen.
 Le Roy Ladurie.
 Logier.
 Lopez.
 Lux.
 Mahlas.
 Maloum (Hafid).
 Marçais.

Marie (André).
 Mariolle.
 Marquaire.
 Mayer (Félix).
 Meck.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mekki (René).
 Messaoudi (Kaddour).
 Mignot.
 Miriot.
 Molinet.
 Mondon.
 Montesquieu (de).
 Moras.
 Morisse.
 Nolte.
 Monlessehou (Abbès).
 Moyret.
 Neuwirth.
 Orrion.
 Orvoën.
 Palméro.
 Péron (François).
 Pérys (Pierre).
 Philippe.
 Pianta.
 Picard.
 Picquot.
 Pierrebourg (de).
 Pigot.
 Pinoteau.
 Plazanet.
 Portolano.
 Poudevigne.
 Poulter.
 Puceti-Samson.
 Quinson.
 Rault.
 Raymond-Clergue.
 Reucci.
 Riemaud.
 Ripert.
 Rivière (Joseph).
 Robichon.
 Roche-Defrance.
 Rochere.
 Rombeaut.
 Rossi.
 Rousseau.
 Rousselot.
 Sablé.
 Salado.
 Sallenave.
 Salliard du Rivault.
 Sammarcelli.
 Schuman (Robert).
 Seiffinger.
 Sicard.
 Simonnet.
 Sourbet.
 Sy.
 Tardieu.
 Tebib (Abdallah).
 Teariki.
 Telsseire.
 Terré.
 Thibault (Edouard).
 Thomas.
 Thomazo.
 Mme Thome-Palenôtre.
 Trébosc.
 Trellu.
 Trémolet de Villers.
 Turc (Jean).
 Turroques.
 Ulrich.
 Valentin (Jean).
 Van Inecke.
 Vaschetti.
 Vayron (Philippe).
 Vignau.
 Villedieu.
 Villeneuve (de).
 Vinciguerra.
 Vitel (Jean).
 Viller (Pierre).
 Vollquin.
 Weber.
 Yrissou.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Ballanger (Robert). Barboucha (Mohamed). Billoux. Boulsane (Mohamed). Cance. Cermolacce.	Chibi (Abdelbaki). Mme Devaud (Marcelle). Dumas. Grenier (Fernand). Hoguët. Lolive.	Morquiaux. Niles. Raphaël-Leygues. Rochet (Waldeck). Schumann (Maurice). Thorez (Maurice). Villon (Pierre).
--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Al Sid Boubakeur. Benuville (de).	Laffin. Lombard. Pasquini.	Pillulin. Sid Cara Chérit.
---	----------------------------------	-------------------------------

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Albert-Sorel (Jean). Alduy. Besson (Robert). Boudjedir (Hachmi). Cernéat. Charlé. Chavanne. Commenay.	Dassault (Marcel). Delaporte. Duflot. Escudier. Filliol. Fouques-Duparc. Fréville. Gracia (de). Junot.	Mme Kheblani (Rehila). Marcellin. Michaud (Louis). Pinvidic. Renouard. Royer. Zeghouf (Mohamed).
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Dehmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Carous, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Arrighi (Pascal) (assemblées européennes).
 Arnulf à M. Iouanaten (Alcène) (maladie).
 Baouya à M. Roux (maladie).
 Bekri (Mohamed) à M. Neuwirth (maladie).
 Denhalla (Kheili) à M. Non (maladie).
 Berronaine (Djelloud) à M. Boudi (Mohamed) (maladie).
 Bord à M. Faulon (assemblées internationales).
 Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
 Comte (Arthur) à M. Lejeune (Max) (assemblées internationales).
 Conton à M. Jaquet (Michel) (maladie).
 Deramchi (Mustapha) à M. Moore (maladie).
 Devig à M. Canat (maladie).
 Djeunni (Mohamed) à M. Souchal (maladie).
 Futehram à M. Breclard (assemblées internationales).
 Grenier (Jean-Marie) à M. Guttmüller (maladie).
 Hassani (Nouredine) à M. Nohet (maladie).
 Hostache à M. Lahbé (mission).
 Joutannet à M. Marchetti (maladie).
 Kouonah (Mourad) à M. Cathala (maladie).
 Khorsi (Sadok) à M. Rivain (maladie).
 Lapeyrusse à M. Buron (Gilber) (maladie).
 Lenormand (Maurice) à M. Delrez (maladie).
 Mallem (Ali) à M. Guettaf (Ali) (maladie).
 Marrais à M. Lauriol (maladie).
 Messaoudi (Kaddour) à M. Vignau (maladie).
 Pillulin à M. Dorey (assemblées européennes).
 Puceti-Samson à M. Grasset (Yvon) (maladie).
 Radius à M. Le Theule (assemblées européennes).
 Sahnouni (Brahim) à M. Borocco (maladie).
 Saïdi (Berzouig) à M. Richards (maladie).
 Tebib (Abdallah) à M. Portolano (maladie).
 Vendroux à M. Bricant (assemblées internationales).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Albert-Sorel (Jean) (assemblées européennes). Alduy (maladie). Besson (Robert) (maladie). Boudjedir (Hachmi) (maladie). Ulrich. Cernéat (assemblées européennes). Charlé (maladie). Chavanne (maladie). Commenay (maladie). Dassault (Marcel) (maladie). Duflot (événement familial grave).	MM. Escudier (maladie). Filliol (maladie). Fouques-Duparc. (assemblées européennes). Junot (assemblées européennes). Mme Kheblani (Rehila) (maladie). MM. Marcellin (maladie). Michaud (assemblées européennes). Pinvidic (maladie). Royer (maladie). Zeghouf (Mohamed) (maladie).
---	---

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 181)

Sur l'ensemble du projet de loi sur les rapatriés.

Nombre des votants..... 514
 Nombre des suffrages exprimés..... 431
 Majorité absolue..... 216

Pour l'adoption..... 419
 Contre 12

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

- | | | |
|---|---|---|
| <p>MM.
 Agha-Mir
 Aillières (d').
 Albrand
 Alliot.
 Anthonioz
 Mme Ayme de la Chè-
 vrelière.
 Baouya.
 Barniaudy.
 Barrot (Noël).
 Baudis.
 Baylot
 Beauguille (André).
 Becker
 Bœtte
 Bedredine (Mohamed).
 Bégouin (André).
 Bégué.
 Bekri (Mohamed).
 Belahed (Slimane).
 Bellec.
 Bénard (François).
 Bénard (Jean).
 Bendjelida (Ali).
 Benekadi (Renalla).
 Benbacine (Abdel-
 madjid)
 Benhalia (Kheïli).
 Bensedick Cheikh.
 Bérard.
 Bérardier.
 Bergasse.
 Bernasconi.
 Berrouaine (Djelloud).
 Belencourt.
 Bidault (Georges).
 Bignon.
 Billères.
 Bisson.
 Bin
 Boinvilliers
 Bolsé (Baymond).
 Bonnet (Georges).
 Bord
 Borocco.
 Boscar-Monsservin
 Boscher.
 Bosson.
 Mlle Bonabsa (Kheira)
 Bouchet.
 Boudet
 Boudi (Mohamed).
 Bounhadjera (Belaïd).
 Boulliol.
 Boulet.
 Bourdellès.
 Bourgeois (Georges).
 Bourgoïn.
 Bourne.
 Boulalbi (Ahmed).
 Bréchara.
 Briant.
 Brlot.
 Brocas.
 Bruzolle.
 Buot (Henri).
 Burlot.
 Buron (Gilbert).
 Cachat.
 Callaud.
 Caillemet.
 Camino.
 Carbon.
 Carler.
 Carville (de).
 Cassez.</p> | <p>Catallfaud.
 Catayée.
 Chamant.
 Chapalain.
 Chapuis.
 Chareyre.
 Charpentier.
 Charret.
 Charvet.
 Chauvet.
 Chazelle.
 Cheikh (Mohamed
 Sidi)
 Chelha (Mustapha).
 Chopin.
 Clamens.
 Clément.
 Clerget.
 Clermontel.
 Colinet.
 Collette.
 Collomb.
 Colonna d'Anfranti
 Comte-Offenbach.
 Coste-Floret (Paul).
 Coudray.
 Coulon.
 Coumaros.
 Courant (Pierre).
 Crouan.
 Crucis.
 Dalainzy.
 Dalbos.
 Damelle.
 Danilo.
 David (Jean-Paul).
 Davoust.
 Debry.
 Degève.
 Mme Delable.
 Delachéni.
 Delemontex.
 Delesalle.
 Dellaune.
 Delrez.
 Denis (Bertrand).
 Denis (Ernest).
 Deramechi (Mustapha).
 Deshors.
 Desovichés.
 Mme Devaud
 (Marcelle).
 Devemy.
 Devèze.
 Mlle Diènesch.
 Dieras.
 Diel.
 Dilligent.
 Dixmier.
 Djouini (Mohammed).
 Dolez.
 Dorey.
 Doublet.
 Douzans.
 Dreyfus-Ducas.
 Dronne.
 Drouot-L'hermine.
 Dubuis.
 Duchesne.
 Ducois.
 Dufour.
 Dumas.
 Durand.
 Durbel.
 Dusseaulx.
 Duterne.
 Dutheil.</p> | <p>Duvillard.
 Ebrard (Guy).
 Ehin.
 Fabre (Henri).
 Fanton.
 Faulquier.
 Faure (Maurice).
 Féron (Jacques).
 Ferri (Pierre).
 Feuillard.
 Fouchier.
 Fourmond.
 Fraissinet.
 Frédéric-Dupont.
 Fric.
 Frys.
 Fulchiron.
 Gabelle (Pierre).
 Gahlam Makhlouf.
 Gaillard (Félix).
 Camel.
 Garnier.
 Garraud.
 Gauthier.
 Gavini.
 Godefroy.
 Godonèche.
 Gouled (Hassan).
 Grandmaison (de).
 Grasse-Morel.
 Grenier (Jean-Marie).
 Grèverie.
 Grussenmeyer.
 Guertal Ali.
 Guillaïn.
 Guillon.
 Guillon (Antoine).
 Guthmuller.
 Habib-Deboncle.
 Halbont.
 Halgouët (du).
 Hanin.
 Hassani (Noureddine).
 Hauret.
 Hémain.
 Hénaull.
 Hersant.
 Heuillard.
 Hoguel.
 Hostache.
 Ibrahim Saïd.
 thaddaden (Mohamed).
 Ioualaien (Achéne).
 Jaquet (Marc).
 Jaquet (Michel).
 Jacson.
 Jallon.
 Jamot.
 Janvier.
 Japiot.
 Jarrosson.
 Jarrot.
 Jonaill.
 Jouhanneau.
 Jyon.
 Juskiewinski.
 Karlier.
 Kasperelt.
 Khocsi (Sadok).
 Kuntz.
 Labbé.
 Lacaze.
 La Combe.
 Lacoëte-Lareynondle
 (de).
 Lalné (Jean).
 Lalle.</p> |
|---|---|---|

- | | | |
|---|---|--|
| <p>Lambert.
 Lapeyrusse.
 Laradji (Moh. red).
 Ladrin.
 Laurelli.
 Laurent.
 Laurin.
 Lallière.
 Lavigne.
 Lebas.
 Le Bault de la
 Morinière.
 Lecocq.
 Le Douarec.
 Le Duc (Jean).
 Leduc René.
 Lefèvre d'Ormesson
 Egéandre.
 Le Guen.
 Lemaître.
 Le Montagner.
 Lenormand (Maurice).
 Le Pen.
 Lepidi.
 Le Roy-Ladurie.
 Le Tac.
 Le Thieule.
 Liogier.
 Lignard.
 Longuet.
 Lopez.
 Luciani.
 Lurie.
 Lux.
 Mahias.
 Mallot.
 Mainguy.
 Mallein (Ali).
 Malleville.
 Maloum (Hafid).
 Marcenet.
 Marchetti.
 Maridet.
 Marie (André).
 Mariolle.
 Mlle Martinache.
 Mayer (Félix).
 Maziol.
 Mazo.
 Meck.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mekki (René).
 Mignot.
 Millot (Jacques).
 Mirguel.
 Mocuiaux.
 Mondon.
 Montagne (Max).
 Montagne (Rémy).
 Montesquieu (de).
 Moore.
 Moras.
 Morisse.
 Motte.
 Moulessehoul (Abbès).</p> | <p>Moulin.
 Moynet.
 Nader.
 Neuwirth.
 Noirel.
 Nou.
 Nungesser.
 Orrion.
 Orvoën.
 Palmero.
 Paquet.
 Perelli.
 Perrin (François).
 Perrin (Joseph).
 Perrot.
 Pêrus (Pierre).
 Petit (Eugène-
 Claudius).
 Peyrefitte.
 Peyret.
 Peytel.
 Pezé.
 Philippe.
 Pianta.
 Picard.
 Picquot.
 Pierrebourg (de).
 Pillet.
 Pinoteau.
 Plazanel.
 Pleven René.
 Poudevigne.
 Poutiquiet (de).
 Poutier.
 Preamont (de).
 Proffiet.
 Puech-Sanson.
 Quantier.
 Quinson.
 RADIUS.
 Raphaël-Leygues.
 Raulet.
 Rault.
 Raymond-Clergie.
 Réhorré.
 Rey.
 Reynaud (Paul).
 Ribière (Rene).
 Richards.
 Biennaud.
 Bipert.
 Rivain.
 Rivière (Joseph).
 Rohlehon.
 Roche-telfrance.
 Rochere.
 Rombeaut.
 Roques.
 Rossi.
 Roit.
 Roulland.
 Rousseau.
 Rousselot.
 Ronstan.
 Roux.
 Ruais.</p> | <p>Saadi (Ali).
 Sablé.
 Sagnet.
 Sahnouni (Brahim).
 Saïdi (Berrezoug).
 Sainte-Marie (de).
 Salado.
 Sallenavé.
 Sallard du Rivault.
 Sanmarcelli.
 Sanglier (Jacques).
 Sanson.
 Santoni.
 Sarazin.
 Schmittlein.
 Schuman (Robert).
 Schumanu (Maurice).
 Seillinger.
 Sesmaisons (de).
 Sicard.
 Simonnet.
 Souchal.
 Sourbet.
 Sy.
 Szigell.
 Tallingier (Jean).
 Tardieu.
 Tearki.
 Tebih (Abdallah).
 Teisseire.
 Terré.
 Thibault (Edouard).
 Thomas.
 Mme Thome-
 Patenôtre.
 Thorallier.
 Tomasini.
 Touret.
 Toulain.
 Tréhosc.
 Trelu.
 Turc (Jean).
 Ulrich.
 Throques.
 Valabrègne.
 Valentin (Jean).
 Van der Meersch.
 Van Haecke.
 Vanler.
 Vascetti.
 Vayron (Philippe).
 Vendroux.
 Viallet.
 Vidat.
 Vignau.
 Villédieu.
 Villeneuve (de).
 Villet (Jean).
 Viller (Pierre).
 Volquin.
 Voisin.
 Wagner.
 Weber.
 Weinman.
 Ziller.</p> |
|---|---|--|

Ont voté contre (1) :

- | | | |
|---|---|--|
| <p>MM.
 Ballanger (Robert).
 Billoux.
 Canec.
 Cermolacce.</p> | <p>Domenech.
 Grenier (Fernand).
 Lolive.
 Silès.</p> | <p>Palewski (Jean Paul).
 Rochet (Waldeck).
 Thorez (Maurice).
 Villon (Pierre).</p> |
|---|---|--|

Se sont abstenus volontairement (1) :

- | | | |
|---|---|---|
| <p>MM.
 Abdesselam.
 Arnulf.
 Arrighi (Pascal).
 Azem (Ouali).
 Barboncha (Mohamed).
 Ballesti.
 Bayou (Raoul).
 Béchard (Paul).
 Biaggi.
 Bonnet (Christian).
 Boualam (Saïd).
 Bouloune (Mohamed).
 Bourgeois (Pierre).
 Bourguin.
 Boulard.
 Brice.
 Calméjane.
 Canat.</p> | <p>Cassagne.
 Cathala.
 Césaire.
 Chandernagor.
 Chibi (Abdelbaki).
 Colonna Henri.
 Conte (Arthur).
 Darchicourt.
 Darras.
 Dejean.
 Delbecque.
 Denvers.
 Derancy.
 Deschizeaux.
 Devig.
 Djebhour (Ahmed).
 Duchâteau.
 Dumortier.
 Durroux.</p> | <p>Evrard (Just).
 Forest.
 Gernez.
 Grassei (Yvon).
 Thucl.
 Kaddari (Djillal).
 Kaouah (Mourad).
 Kir.
 Lacroix.
 Larue (Tony).
 Lauriol.
 Leenhardt (Frans).
 Legroux.
 Lejeune (Max).
 Longueue.
 Marçais.
 Marquaire.
 Mazurier.
 Merclor.</p> |
|---|---|---|

Messaoudi Khaddour.	Pavat.	Schaffner.
Mirlot.	Pic.	Schmitt (René).
Mottinet.	Pigeot.	Trémotet de Villers.
Mollet (Guy).	Pognant.	Vais (Francis).
Monnerville (Pierre).	Portolano.	Var.
Montalat.	Privat (Charles).	Véry (Emmanuel).
Moniel (Eugène).	Privet.	Vinciguerra.
Muller.	Regardie.	Widenlocher.
Padovani.	Renucci.	Yrissou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Laffin.	Pflimlin
Al Sid Boubakeur.	Legaret.	Sid Cara Chérif.
Bénouville (de).	Lombard.	Thornazo.
Kerveguen (de).	Pasquini.	

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM.	Dassault (Marcel).	Mme Kheblani
Albert-Sorel (Jean)	De'aporle.	(Rebiba).
Alduy	Duffot.	Marcellin.
Besson (Robert)	Escudier.	Michaud (Louis).
Boudjedir (Hachimi).	Filliol.	Pinvidic.
Cerneau.	Fouques-Duparc.	Renouard.
Charlé	Fréville.	Royer.
Chavanne.	Gracia (de).	Zeghouf (Mohamed).
Commenay.	Junot.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Carous, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Arrighi (Pascal) (assemblées européennes).
Arnulf à M. Loualalen (Alicène) (maladie).
Baouya à M. Boux (maladie).
Bekri (Mohamed) à M. Neuwirth (maladie).
Benhalla (Kueli) à M. Nou (maladie).
Berrouatine (Djelloul) à M. Bondi (Mohamed) (maladie).
Bord à M. Fanlon (assemblées internationales).
Boualoum (Saïd) à M. Arnulf (maladie).

MM. Conte (Arthur) à M. Lejeune (Max) (assemblées internationales).

Conton à M. Jaquet (Michel) (maladie).
 Derrouchi (Mustapha) à M. Moore (maladie).
 Devig à M. Canat (maladie).
 Djoufai (Mohammed) à M. Souchal (maladie).
 Fekhirin à M. Bréghard (assemblées internationales).
 Grenier (Jean-Marie) à M. Guilmuller (maladie).
 Hassani (Noureddine) à M. Noirel (maladie).
 Hostache à M. Labbé (mission).
 Jouhannan à M. Marchelli (maladie).
 Kaouan (Mourad) à M. Lathala (maladie).
 Khorsi (Sadok) à M. Rivain (maladie).
 Lapeyrusse à M. Biron (Gilbert) (maladie).
 Lenormand (Maurice) à M. Delrez (maladie).
 Malleau (Ali) à M. Guetta (Ali) (maladie).
 Marçais à M. Lauriol (maladie).
 Messaoudi (Kaddour) à M. Vignau (maladie).
 Pflimlin à M. Durey (assemblées européennes).
 Pucel-Sanson à M. Grasset (Yvon) (maladie).
 Raduis à M. Le Theule (assemblées européennes).
 Salmouni (Brahim) à M. Borocco (maladie).
 Saïdi (Berzeouig) à M. Richards (maladie).
 Tebib (Abdallah) à M. Portolano (maladie).
 Vendroux à M. Bréont (assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Albert-Sorel, (Jean) (assemblées européennes).	MM. Escudier (maladie).
Alduy (maladie).	Filliol (maladie).
Besson (Robert) (maladie).	Fouques-Duparc (assemblées européennes).
Boudjedir (Hachimi) (maladie).	Junot (assemblées européennes).
Cerneau (assemblées européennes).	Mme Kheblani (Rebiba) (maladie).
Charlé (maladie).	MM. Marcellin (maladie).
Chavanne (maladie).	Michaud (Louis) (assemblées européennes).
Commenay (maladie).	Pinvidic (maladie).
Dassault (Marcel) (maladie).	Royer (maladie).
Duffot (événement familial grave).	Zeghouf (Mohamed) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.